

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

03 NOVEMBRE 2025

37ÈME CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSÉ
PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE¹

FASCICULE II

¹ Voir doc. 170 (2025-2026) n°1.



Cour des comptes

37^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française

Fascicule II



Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement de la Communauté française
Bruxelles, octobre 2025



Cour des comptes

37^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française

Fascicule II



Rapport adopté le 28 octobre 2025 par la chambre française de la Cour des comptes

PARTIE I – Solde de financement	8
Avant-propos	8
Chapitre 1	9
Détermination de l'objectif budgétaire	9
1.1 Respect des obligations européennes	9
1.2 Trajectoire de la Communauté française	9
Chapitre 2	11
Solde budgétaire des services du gouvernement de la Communauté française et solde de financement établi par l'Institut de comptes nationaux	11
2.1 Solde budgétaire des services du gouvernement de la Communauté française	11
2.2 Solde de financement	11
2.2.1 Solde budgétaire de la Communauté française et de son périmètre	12
2.2.2 Solde net à financer	13
2.2.3 Solde de financement du regroupement économique (ICN)	13
2.2.4 Solde de financement SEC de la Communauté française	13
PARTIE II – Dette	17
Chapitre 1	17
Définitions des différentes notions de dette	17
1.1 Introduction	17
1.1.1 Dettes présentées dans le compte général de l'administration	17
1.1.2 Dettes définies par l'Agence de la dette	18
1.1.3 Dettes rapportées par l'ICN	18
1.2 Réconciliation des différentes notions	18
Chapitre 2	21
Situation de la dette	21
2.1 Dette brute consolidée	21
2.2 Dette directe	21
2.2.1 Profil de la dette directe	23
2.2.2 Échéancier de la dette	25
2.2.3 Coût de la dette directe	26
2.3 Dette indirecte	26
2.3.1 Évolution de la dette indirecte	26
2.3.2 Composition de la dette indirecte	27
2.4 Indicateur de la dette	28
2.5 Évaluation externe du rating financier	29
PARTIE III – Organismes administratifs publics de type 1 et 2	30
Chapitre 1	30
Périmètre et objectifs des contrôles	30
1.1 Introduction	30

1.2	Décret WBFin II	30
1.3	Contrôles réalisés par la Cour des comptes	31
	Chapitre 2	32
	Reddition et présentation synthétique des comptes 2024	32
2.1	Reddition	32
2.2	Compte d'exécution du budget	32
2.2.1	Recettes	32
2.2.2	Dépenses	33
2.3	Synthèse du bilan	34
	Chapitre 3	36
	Évaluation du cadre WBFin II	36
3.1	Introduction	36
	Chapitre 4	38
	Contrôle du compte général 2024 de l'organisme administratif public de type 1 : Etnic	38
4.1	Introduction	38
4.1.1	Missions de l'entité	38
4.1.2	Portée du contrôle	38
4.1.3	Communication des résultats du contrôle	39
4.2	Conclusions du contrôle	39
4.3	Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire	39
4.3.1	Présentation synthétique des comptes de bilan et de résultats	39
4.3.2	Compte d'exécution du budget	40
4.4	Commentaires	40
4.4.1	Garanties reçues	40
4.4.2	Encours des engagements budgétaires	41
4.4.3	Prestations refacturées	41
4.5	Tableau de suivi des recommandations	42
	Chapitre 5	45
	Contrôle du compte général 2023 du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	45
5.1	Introduction	45
5.1.1	Missions de l'entité	45
5.1.2	Portée du contrôle	45
5.1.3	Reddition des comptes	45
5.1.4	Communication des résultats du contrôle	46
5.2	Conclusions du contrôle	46
5.3	Présentation du compte général annuel 2023	46
5.3.1	Présentation synthétique des comptes de bilan	46
5.3.2	Présentation synthétique du compte de résultats	47
5.4	Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire	48
5.4.1	Élaboration du budget et tenue de la comptabilité budgétaire	48
5.4.2	Cycle de la trésorerie	48
5.4.3	Pièces justificatives	49
5.4.4	Inventaire	49

5.4.5	Cycle des achats	49
5.5	Tableau de suivi des recommandations	50
	Chapitre 6	52
	Contrôle des comptes des organismes administratifs publics de type 2	52
6.1	Synthèse des résultats des contrôles des organismes de type 2	52
	PARTIE IV – Services administratifs à comptabilité autonome	58
	Chapitre 1	58
	Introduction	58
1.1	Périmètre et objectifs de contrôle	58
1.2	Reddition des comptes	58
1.3	Méthode	58
1.4	Phase contradictoire	59
1.5	Approbation des comptes 2023 par le Parlement	59
	Chapitre 2	60
	Analyse des comptes annuels 2024 pris dans leur ensemble	60
2.1	Exécution du budget	60
2.2	Solde à reporter	61
2.3	Trésorerie	63
2.4.1	Trésorerie libre d'engagements	64
2.4.2	Encours des engagements	65
	Chapitre 3	67
	Examen individuel des comptes 2024 et de l'organisation comptable	67
3.1	Contrôle interne et tenue des comptabilités	67
3.1.1	Contrôle interne et audit interne	72
3.1.2	Tenue des comptabilités générales et budgétaires	72
3.1.3	Conclusion	73
	Chapitre 4	74
	Contrôle du Saca Sport	74
4.1	Contexte	74
4.2.1	Crédits budgétaires	74
4.2.2	Exécution budgétaire	74
4.2.3	Réconciliation des résultats comptable et budgétaire	74
4.3	Contrôle des recettes	75
	Chapitre 5	76
	Contrôle du Saca Fonds de garantie des bâtiments scolaires (FGBS)	76
5.1	Missions du Saca Fonds de garantie (FGBS)	76
5.2	Comptabilisation des garanties	76

Chapitre 6	78
Synthèse des recommandations	78
PARTIE V – Services éducatifs à comptabilité autonome	83
Chapitre 1	83
Introduction	84
1.1 Contexte	84
1.2 Portée du contrôle	84
1.3 Reddition des comptes	84
1.3.1 Seca hors hautes écoles	84
1.3.2 Hautes écoles	85
1.4 Phase contradictoire	86
Chapitre 2	87
Analyse globale des comptes et de l'organisation comptable	87
2.1 Présentation synthétique des comptes	87
2.1.1 Établissements scolaires	87
2.1.2 Hautes écoles	89
2.2 Organisation comptable	91
2.2.1 Systèmes comptables	91
2.2.2 Tenue de la comptabilité	92
2.2.3 Système de contrôle interne	93
Chapitre 3	96
Suivi de la mise en place de WBE	96
3.1 Introduction	96
3.2 Mesures mises en œuvre en 2024 et impact de l'entrée en vigueur de WBFIn II	96
3.2.1 Personnel	96
3.2.2 Contrat de gestion	97
3.2.3 Intégration des comptes bancaires	97
3.2.4 Pilotage et rapportage budgétaire et comptable des Seca	98
Chapitre 4	100
Contrôle des comptes 2023	100
4.1 Établissements scolaires (hors hautes écoles)	100
4.1.1 Exhaustivité des comptes	100
4.1.2 Cycle des dépenses	101
4.1.3 Cycle des recettes	102
4.2 Hautes écoles	103
4.2.1 Introduction	103
4.2.2 Contrôle interne	103
4.2.3 Comptabilité budgétaire	107
4.2.4 Comptabilité générale	108
Chapitre 5	111
Synthèse des résultats	111

5.1	Seca (hors hautes écoles)	111
5.2	Hautes écoles	112
	PARTIE VI – Universités	115
	Chapitre 1	115
	Périmètre des universités et contrôle de l’Université de Liège (ULiège)	115
1.1	Introduction	115
1.2	Contrôle des comptes de l’ULiège	116
1.2.1	Missions de l’entité	116
1.2.2	Portée du contrôle	116
1.2.3	Communication des résultats du contrôle	117
1.2.4	Conclusions du contrôle	117
1.2.5	Tableau des recommandations	121
	PARTIE VII – Audits spécifiques	123
	Chapitre 1	123
	Suivi des recommandations formulées dans les audits thématiques	123
1.1	Méthode de suivi	123
1.2	Subvention aux opérateurs culturels multidisciplinaires par la Communauté française	124
1.2.1	Calendrier du suivi	124
1.2.2	Audit initial de 2022	124
1.2.3	Résultats du suivi	124
1.2.4	Conclusions	129
1.3	Réaffectation des enseignants en perte de charge en Communauté française	130
1.3.1	Calendrier du suivi	130
1.3.2	Audit initial de 2023	130
1.3.3	Résultats du suivi	131
1.3.4	Conclusions	135
	Chapitre 2	136
	Comptage des élèves	136
2.1	Rôle de la Cour des comptes	136
2.2	Résultats du contrôle du comptage des élèves 2025	137
2.3	Effets du contrôle de la Cour sur la clé de répartition des recettes TVA attribuées	137
	Chapitre 3	139
	Suivi du Plan européen de relance et de résilience (RFF)	139
3.1	État d’avancement des projets	140
3.2	Païement des tranches du plan	141

PARTIE I – Solde de financement

Avant-propos

Le présent article expose les résultats de l'exécution du budget des services du gouvernement de la Communauté française pour l'année 2024.

Après le rappel de l'objectif budgétaire de la Communauté française pour l'année 2024, l'article présente les soldes budgétaires réalisés, le calcul du solde de financement établi par l'Institut des comptes nationaux (ICN) et leurs évolutions respectives.

Chapitre 1

Détermination de l'objectif budgétaire

1.1 Respect des obligations européennes

En raison de la pandémie du coronavirus, de la guerre russo-ukrainienne et de la crise liée à l'augmentation des prix de l'énergie, les dispositions européennes en matière de gouvernance européenne ont été suspendues entre 2020 et 2024. Le recours à la clause dérogatoire générale a ainsi permis aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour soutenir leurs économies. Ils devaient néanmoins s'assurer que ces mesures n'hypothèquent pas la viabilité à moyen terme de leurs finances publiques. Par suite, le déficit de financement de la Belgique est passé de 2,0 % du PIB en 2019 à 4,5 % en 2024.

Dans ses orientations générales en matière de politique budgétaire pour 2024, parues en juillet 2024, la Commission européenne a mis fin à cette clause dérogatoire. Elle y indiquait notamment que les États membres dont le déficit public serait supérieur à 3 % du PIB à la fin de l'année 2023, ou dont la dette serait jugée difficilement soutenable, seraient soumis à la procédure du déficit excessif à partir de 2024. La mise en œuvre de cette procédure impliquerait une surveillance accrue de la part de la Commission européenne.

Le 26 juillet 2024, sept pays ont été ainsi placés sous ce régime. La Belgique, dont le déficit et la dette à la fin de 2023 s'élevaient respectivement à 4,1 % et à 103,2 %, faisait partie de ceux-ci.

En 2024, ces deux indicateurs économiques ont continué à se dégrader (4,5 % et 104,7 %), malgré l'amélioration générale observée dans la zone euro au cours de la même année.

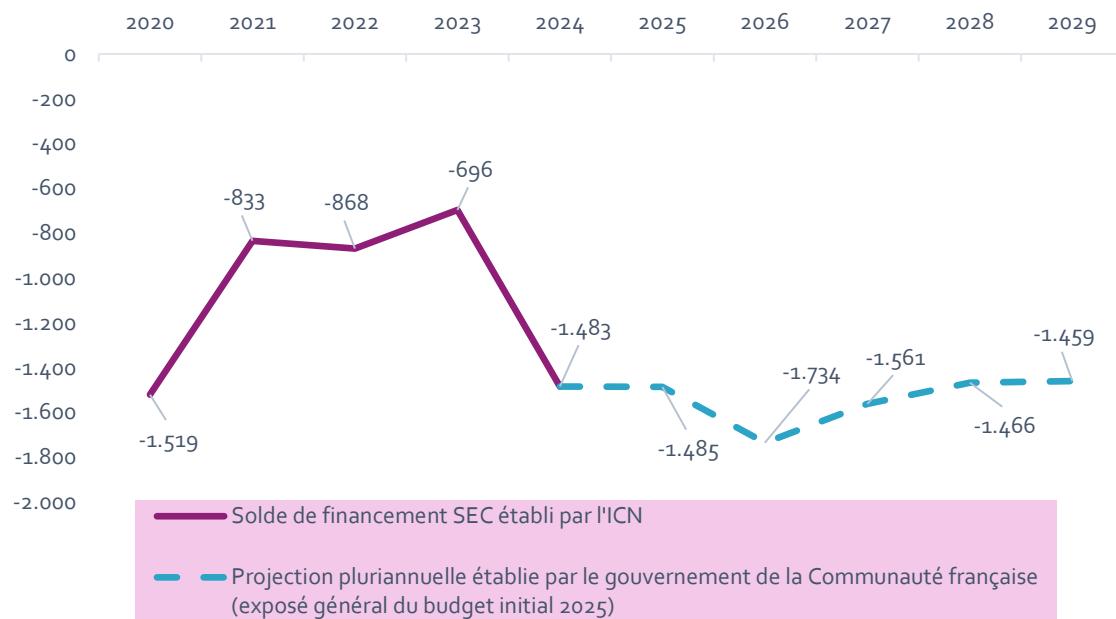
Une nouvelle gouvernance européenne a été adoptée par le Parlement européen en 2024. Elle s'appuie essentiellement sur le respect par les États membres d'une trajectoire à moyen terme des dépenses primaires nettes. Dans ce contexte, des mesures spécifiques, impliquant un assainissement plus rapide des finances publiques, ont été demandées aux États qui, comme la Belgique, présentent une situation budgétaire défavorable.

En raison de la formation tardive du gouvernement fédéral après les élections de mi-2024, la Belgique n'a présenté son Plan national budgétaire à moyen terme que le 18 mars 2025. Les instances européennes ont indiqué le 20 juin 2025 que le respect de ce Plan par les autorités belges était de nature à assurer la soutenabilité à moyen terme des finances publiques belges. Elles examineront a posteriori si les finances publiques belges satisfont aux engagements budgétaires qui y sont repris.

1.2 Trajectoire de la Communauté française

Le graphique 1 expose la trajectoire 2020 à 2027 du solde de financement SEC de la Communauté française. Celle-ci est basée d'une part, sur le solde réel calculé par l'ICN entre 2020 et 2024 ainsi que d'autre part, sur la projection pluriannuelle présentée par le gouvernement dans l'exposé général du budget initial de l'année 2025. Cette projection prévoit une dégradation du solde de financement jusqu'en 2026 pour se rétablir ensuite à -1.459,2 millions d'euros.

Graphique 1 – Évolution du solde de financement SEC (en millions d'euros)



Source : graphique établi par la Cour des comptes sur la base des données de l'ICN et de l'exposé général du budget initial 2025

Chapitre 2

Solde budgétaire des services du gouvernement de la Communauté française et solde de financement établi par l'Institut de comptes nationaux

2.1 Solde budgétaire des services du gouvernement de la Communauté française

Le solde budgétaire, tel qu'il résulte de l'exécution du budget des recettes et du budget des dépenses des services du gouvernement de la Communauté française, correspond à la différence entre l'ensemble des recettes et des dépenses, en termes de droits constatés.

Tableau 1 – Solde budgétaire 2024 des services du gouvernement de la Communauté française (hors section particulière, en millions d'euros)

Compte d'exécution du budget	Budget ajusté	Réalisé	Écart
Recettes (hors section particulière)	13.097,7	12.986,6	-111,2
Dépenses (hors section particulière)	14.690,6	14.553,4	137,2
Solde budgétaire	-1.592,9	-1.566,9	26,0

Source : compte général 2024

Le solde budgétaire extrait du compte général s'élève à -1.566,9 millions d'euros. Il présente un résultat plus favorable de 26,0 millions d'euros par rapport à la prévision du budget ajusté 2024. Cette amélioration résulte d'une sous-exécution plus importante des crédits de dépenses que des recettes. Pour rappel, la sous-exécution des dépenses s'explique principalement par l'utilisation de provisions lors de l'établissement du budget ajusté (voir 37^e Cahier d'observations – Fascicule I^{er} – Chapitre 4 – Comptabilité budgétaire). De plus, une partie des recettes à percevoir du Saca CUR et dans le cadre du RRF n'a pas été réalisée.

Dans le cadre de son contrôle du compte général 2024, la Cour des comptes a cependant identifié des pratiques comptables et budgétaires adoptées par le MFWB qui contreviennent aux principes budgétaires¹. Certaines d'entre elles sont de nature à influencer le solde budgétaire des services du gouvernement de la Communauté française. Leur impact ne peut toutefois être évalué avec précision.

2.2 Solde de financement

Le solde de financement détermine le besoin de financement net en termes SEC. Il est calculé par l'ICN sur la base du solde budgétaire des services du gouvernement et des recettes et dépenses des institutions appartenant au périmètre de consolidation de la Communauté française, moyennant notamment l'élimination d'opérations internes. Ce résultat fait ensuite l'objet de corrections liées à l'application des normes SEC.

¹ La Cour des comptes renvoie à ses commentaires formulés dans le 37^e Cahier d'observations – Fascicule I^{er}, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2025, courdescomptes.be.

L'ICN établit, en octobre, le solde de financement SEC de la Communauté française de l'année précédente, sur la base du rapportage des données du regroupement économique des recettes et des dépenses effectué au mois de mai par l'administration de la Communauté française auprès de la base documentaire générale (BDG)².

Le calcul est réalisé indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur les données budgétaires du compte général et des comptes annuels 2024 des Saca, Seca et organismes, eu égard aux échéances actuelles de transmission³ et de certification⁴. L'ICN n'est donc pas en mesure d'intégrer les constats formulés dans le cadre de la certification du compte général de la Communauté française et du contrôle des institutions qui en dépendent.

Le tableau ci-dessous présente le passage du solde budgétaire de la Communauté française au solde de financement, arrêté par l'ICN dans sa publication d'octobre 2025⁵. Il est calculé par celui-ci sur la base des données communiquées par l'administration.

Tableau 2 – Solde de financement de l'année 2024 (en millions d'euros)

Solde de financement 2024	ICN – Clôture définitive
Solde budgétaire de la Communauté française	-1.566,9
Solde budgétaire des entités du périmètre Communauté française	42,8
Corrections SEC appliquées par l'administration et écart de consolidation	-2,9
Solde budgétaire de la Communauté française et de son périmètre	-1.527,0
Recettes relatives aux emprunts (codes 9)	-23,0
Dépenses relatives aux emprunts (codes 9)	28,3
Solde net à financer	-1.521,7
Recettes relatives aux octrois de crédits et participations (codes 8)	-11,1
Dépenses relatives aux octrois de crédits et participations (codes 8)	39,1
Solde de financement du regroupement économique	-1.493,7
Swaps	7,4
Différence entre intérêts payés et intérêts courus	-31,0
Correction infrastructures hospitalières (amortissement)	20,0
Financement alternatif	5,6
Autres différences	8,9
Total des corrections SEC présentées par l'ICN	11,0
Solde de financement SEC de la Communauté française	-1.482,8

Source : Cour des comptes, sur la base des données de l'ICN, administration de la Communauté française

2.2.1 Solde budgétaire de la Communauté française et de son périmètre

En 2024, la différence entre le solde budgétaire de la Communauté française (-1.566,9 millions d'euros) et le solde de financement SEC du périmètre de la Communauté française (-1.482,8 millions d'euros) s'élève à 84,1 millions d'euros. Cette différence s'explique principalement par les impacts positifs du solde des entités qui relèvent du périmètre et des corrections SEC évaluées par l'ICN ainsi que par le retraitement des opérations liées à la dette.

² SPF Stratégie et appui.

³ Il s'agit du 30 juin pour le compte général du ministère et du 15 juillet pour les comptes annuels des Saca.

⁴ Il s'agit du 31 octobre.

⁵ Institut des comptes nationaux, *Comptes nationaux ; comptes des administrations publiques 2024*, octobre 2025, icn.fgov.be/fr.

2.2.1.1 Solde des entités du périmètre de la Communauté française

Le solde budgétaire consolidé des différentes entités qui relèvent du périmètre s'élève à 42,8 millions d'euros. Le tableau suivant reprend le montant par type d'entité.

Tableau 3 – Soldes budgétaires des entités du périmètre de la Communauté française (en millions d'euros)

Entités du périmètre	2024
OAP type 1	12,6
OAP type 2	27,6
OAP type 3	-22,5
Saca	-33,5
Établissements d'enseignement supérieur + Seca	58,6
Total	42,8

Source : MFWB

2.2.1.2 Corrections appliquées par l'administration et écarts de consolidation

Le MFWB, dans le cadre du rapportage des données vers le SPF Stratégie et appui, a réalisé des corrections dont l'effet net s'élève à -2,9 millions d'euros. Elles concernent principalement la correction des préfinancements européens (-102,0 millions d'euros), la neutralisation de dépenses exceptionnelles pour liquider la tranche de décembre d'allocations de fonctionnement des universités et la subvention au CHU (+97,2 millions d'euros) et une différence de consolidation (+1,8 million d'euros).

2.2.2 Solde net à financer

Pour déterminer le solde net à financer, les recettes d'emprunts (23,0 millions d'euros) et les amortissements d'emprunts (28,3 millions d'euros) comptabilisés ne sont pas pris en considération.

Pour rappel, en 2024, le MFWB n'a pas imputé en comptabilité budgétaire les mouvements en capital qui découlent des opérations de l'Agence de la dette de la Communauté française. Les montants qui apparaissent dans la table de passage se rapportent dès lors à des opérations réalisées par des entités du périmètre autres que les services du gouvernement. Le solde net à financer est égal à -1.521,7 millions d'euros.

2.2.3 Solde de financement du regroupement économique (ICN)

À partir du solde net à financer, le solde de financement du regroupement économique est obtenu en déduisant du solde net à financer les octrois de crédits et les participations (codes 8). Ceux-ci s'élèvent à 11,1 millions d'euros en recettes et 39,1 millions d'euros en dépenses. Ce solde s'élève à -1.493,7 millions d'euros en 2024.

La Cour des comptes relève que les recettes et dépenses relatives aux opérations d'échanges de taux d'intérêts (swaps) contractées par la Communauté française n'apparaissent pas dans les codes 8 alors que leur nature économique le requiert. En effet, le MFWB rapporte à tort l'impact financier « net » de ces opérations, c'est-à-dire l'addition des intérêts reçus et payés dans le cadre du contrat, sous d'autres codes. Afin de corriger le solde SEC de l'effet des swaps, l'ICN applique une correction qui correspond à leur coût net.

2.2.4 Solde de financement SEC de la Communauté française

2.2.4.1 Corrections

Le passage du solde de financement du regroupement économique au solde de financement SEC de la Communauté française s'effectue par le biais de corrections appliquées par l'ICN dont le montant s'élève à 11,0 millions d'euros. Elles sont opérées indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur le solde budgétaire de la Communauté française.

Les corrections principales sont les suivantes :

- la correction des charges d'amortissements d'infrastructures hospitalières, lesquelles sont considérées comme des opérations financières en comptabilité SEC et sont dès lors exclues du calcul du solde de financement (+20,0 millions d'euros) ;
- la correction des opérations liées au financement alternatif (+5,6 millions d'euros) ;
- deux corrections liées aux charges de la dette, à savoir :
 - la déduction du coût net des opérations liées aux swaps (+7,4 millions d'euros) qui ne sont pas enregistrées en codes 8 (voir ci-avant) ;
 - la correction de la différence entre les intérêts payés et courus (-31,0 millions d'euros) ;
- la neutralisation de la subvention 2024 au CHU (+8,9 millions d'euros⁶).

2.2.4.2 Comparaison du solde de financement avec celui prévu au budget ajusté 2024

Le solde de financement SEC calculé par l'ICN s'établit à -1.482,8 millions d'euros, pour une estimation de -1.143,0 millions d'euros lors de l'ajustement budgétaire.

La dégradation de 339,8 millions d'euros s'explique en grande partie par des prévisions budgétaires trop favorables pour les institutions consolidées. En effet, le solde budgétaire établi par l'ICN s'élève à +42,8 millions d'euros alors que le solde prévu au budget ajusté, en tenant compte des sous-utilisations de crédits, avait été estimé à +271,9 millions d'euros pour ces institutions. La différence de prévision du solde budgétaire du ministère, hors entités du périmètre et compte tenu des sous-utilisations, s'élève quant à elle à -136,0 millions d'euros.

Le tableau suivant présente une comparaison détaillée des écarts entre les données présentées dans l'exposé général de l'ajustement du budget 2024 et celles rapportées lors du calcul définitif du solde de financement SEC de la Communauté française.

⁶ L'ICN a repris ce montant dans le calcul du solde, alors que cette correction avait déjà été apportée dans le solde budgétaire de la Communauté française par l'administration.

Tableau 4 – Comparaison entre le solde SEC prévisionnel (budget ajusté) et celui calculé par l'ICN (en millions d'euros)

	Solde SEC prévisionnel (A)	Solde calculé par l'ICN (B)	Variation (B-A)
Recettes budgétaires (hors section particulière) (+)	13.097,7	12.986,6	-111,2
Dépenses budgétaires (liquidations hors section particulière) (-)	14.690,6	14.553,4	-137,2
Solde budgétaire brut de la Communauté française (1)	-1.592,9	-1.566,9	26,0
Organismes type 1 et 2	-9,0	40,2	49,2
Organismes type 3	-47,2	-22,5	24,7
Saca	-115,9	-33,5	82,4
Établissements d'enseignement supérieur et Seca	-16,0	58,6	74,6
Solde budgétaire brut des institutions consolidées (2)	-188,1	42,8	230,9
Écart de consolidation (3)	0,0	1,9	1,9
Recettes relatives aux emprunts (4)	0,0	23,0	23,0
Dépenses relatives aux emprunts (5)	0,0	28,3	28,3
Solde net à financer (6) = (1) + (2) + (3) - (4) + (5)	-1.781,0	-1.516,9	264,1
Recettes relatives aux octrois de crédits et participations (7)	0,0	11,1	11,1
Dépenses relatives aux octrois de crédits et participations (8)	0,0	39,1	39,1
Solde de financement du regroupement économique (9) = (6) - (7) + (8)	-1.781,0	-1.488,9	292,1
Sous-utilisations de crédits de la Communauté française	162,0	0,0	-162,0
Sous-utilisations de crédits des entités du périmètre	460,0	0,0	-460,0
Sous-utilisations de crédits (10)	622,0	0,0	-622,0
Solde net consolidé (11) = (9) + (10)	-1.159,0	-1.488,9	-329,9
Opérations swap	16,0	7,4	-8,6
Différence entre intérêts payés et intérêts courus	-20,0	-31,0	-11,0
Correction infrastructures hospitalières (amortissement)	23,0	20,0	-3,0
Financement alternatif	6,0	5,6	-0,4
Correction dépenses liées aux inondations	29,0	0,0	-29,0
Octrois de crédit et prises de participation (code 8)	5,0	0,0	-5,0
Correction préfinancement européens (FBM et RRF) ⁷	-140,0	-102,0	38,0
Correction 12 ^e tranche allocations aux universités et au CHU ⁷	97,0	106,1	9,1
Corrections SEC (12)	16,0	6,2	-9,8
Solde de financement SEC (13) = (11) + (12)	-1.143,0	-1.482,8	-339,8

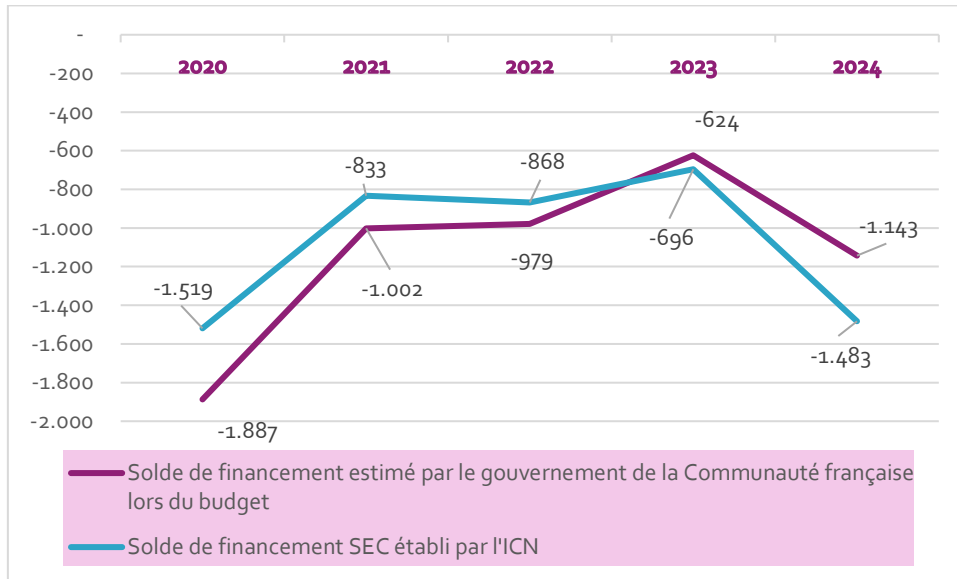
Source : exposé général du budget ajusté 2024, données du MFWB et ICN

2.2.4.3 Comparaison pluriannuelle du solde de financement estimé et réalisé

Le graphique ci-dessous présente une comparaison pluriannuelle entre les soldes de financement estimés ex ante par le gouvernement de la Communauté française et les soldes de financement ex post calculés par l'ICN.

⁷ Cette correction n'apparaît pas en tant que correction SEC dans le rapport de l'ICN mais est intégrée dans le solde SEC rapporté par la Communauté française.

Graphique 2 – Évolution du solde de financement entre 2020 et 2024 (en millions d'euros)



Source : exposés généraux des budgets et rapports ICN

Jusqu'en en 2023, les soldes de financement estimés par le gouvernement de la Communauté française lors des ajustements budgétaires étaient inférieurs aux soldes de financement calculés par l'ICN. Depuis lors, les prévisions calculées par le gouvernement sont plus favorables que les soldes déterminés par l'ICN, notamment en raison d'une anticipation trop optimiste des sous-utilisations de dépenses des entités du périmètre et de sous-estimations de leurs recettes⁸.

⁸ Une correction visant à anticiper les sous-estimations des recettes est appliquée depuis 2024.

PARTIE II – Dette

Chapitre 1

Définitions des différentes notions de dette

1.1 Introduction

Plusieurs notions de dettes relatives au périmètre de la Communauté française coexistent, dont celles rapportées par l'ICN, d'autres présentées par l'administration dans son compte général ou encore celles définies par l'Agence de la dette.

1.1.1 Dettes présentées dans le compte général de l'administration

1.1.1.1 Valeur comptable des emprunts

L'arrêté royal du 10 novembre 2009⁹ prévoit que les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale¹⁰. Les valeurs comptabilisées ne varient donc pas en fonction de l'évolution de leur valeur de marché, laquelle fluctue en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. La méthode de valorisation comptable des emprunts est la même que celle adoptée pour établir la dette brute consolidée rapportée par l'ICN (voir ci-après).

1.1.1.2 Valeur comptable nette des emprunts

L'arrêté royal précité prévoit un traitement comptable spécifique pour les différences entre le prix d'émission et la valeur nominale de la dette, ainsi que pour les éventuelles primes de remboursement prévues contractuellement pour certaines opérations d'emprunt. Ces différences sont comptabilisées au bilan et incorporées proportionnellement aux résultats des exercices comptables ultérieurs, jusqu'à l'échéance de l'emprunt.

La valeur comptable nette des emprunts correspond à leur valeur nominale, soustraction ou addition faite des soldes encore à incorporer aux résultats des primes d'émission et de remboursement.

1.1.1.3 Dette comptable nette

La dette comptable nette de l'administration est composée de la valeur comptable nette des emprunts en tenant compte de la valeur de marché des produits financiers dérivés repris au bilan et en soustrayant la position de trésorerie nette ainsi que les placements de trésorerie.

1.1.1.4 Dette garantie

Comptablement, les garanties octroyées par la Communauté française sont enregistrées dans ses droits et engagements hors bilan.

⁹ Arrêté royal fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

¹⁰ Article 10 § 1^{er} de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

1.1.2 Dettes définies par l'Agence de la dette

Dans son rapport annuel¹¹, l'Agence de la dette utilise plusieurs notions et indicateurs relatifs à la dette de la Communauté française. Elle propose notamment deux définitions de dettes :

- la dette communautaire à long terme, qui correspond à la valeur comptable nette des emprunts repris au bilan au 31 décembre de l'année ;
- la dette communautaire consolidée qui ajoute à la dette communautaire à long terme les soldes de trésorerie des entités du périmètre, dont les fonds sont regroupés au sein de l'état global¹² ainsi que les placements et émissions de trésorerie en cours.

1.1.3 Dettes rapportées par l'ICN

1.1.3.1 Dette brute consolidée

La dette brute consolidée est constituée de l'ensemble des dettes des entités qui relèvent du périmètre de la Communauté française. Il s'agit d'une dette brute, car les éventuels actifs financiers ne sont pas soustraits du montant de la dette. Cette dette est évaluée en valeur nominale, c'est-à-dire sur la base de la valeur de remboursement des montants empruntés¹³.

Afin de déterminer la contribution de la dette du périmètre de la Communauté française à la dette de l'État belge au sens du traité de Maastricht¹⁴, l'ICN soustrait de cette dette brute les éventuels actifs que détient la Communauté sur d'autres institutions ou organismes appartenant au périmètre des administrations publiques belges (S13).

1.1.3.2 Dettes directe et indirecte

Dans son rapport, l'ICN distingue deux composantes principales de la dette brute consolidée : d'une part la dette directe, et d'autre part, la dette indirecte.

- La dette directe est constituée des dettes à court et long terme, émises ou contractées par la Communauté française, y compris le solde des primes d'émissions et de remboursement.
- La dette indirecte se compose notamment des dettes contractées par des tiers pour lesquelles la Communauté française s'était portée garante et a repris le service à sa charge, des dettes des entités qui relèvent du périmètre de la Communauté française, des dettes du financement alternatif ou encore de celles des missions déléguées.

Les différentes informations qui permettent de calculer les montants relatifs à ces dettes sont transmises par l'administration à l'ICN.

1.2 Réconciliation des différentes notions

La Cour des comptes a procédé à la réconciliation de ces informations pour l'année 2024 : la Cour a d'abord réconcilié les données issues de la comptabilité générale avec les informations reprises dans le rapport de l'Agence de la dette. Elle a ensuite fait le lien avec la dette établie par l'ICN.

L'Agence de la dette n'a pas été en mesure de fournir d'explication sur les différences constatées à l'issue de cette réconciliation ci-dessous.

¹¹ Agence de la dette, *Rapport annuel 2024*, Bruxelles, août 2025, budget-finances.cfwb.be.

¹² L'état global fournit la situation débitrice ou créditrice de la trésorerie de la Communauté française. Il est constitué des comptes bancaires gérés par: le trésorier centralisateur, les trésoriers du contentieux et des fonds en souffrance, les trésoriers décentralisés et ceux des Sacas, des universités (pour deux comptes bancaires uniquement), de certains organismes (ONE, Etnic, certains comptes de la RTBF, WBE, Fonds Écureuil, IFC, centre du cinéma), des IPPJ (comptes spéciaux) et des fonds organiques de la catégorie C (dédiés aux Fonds des sports et centres Adepts).

¹³ Les intérêts courus non échus ne sont pas repris dans cette valeur, alors que la réévaluation des valeurs à rembourser des titres liés à l'inflation doit être intégrée dans son calcul.

¹⁴ Définie par l'article 126 du traité de Maastricht et complétée par le règlement européen 479/2009 et le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs.

Tableau 5 – Réconciliation des différentes notions liées à la dette 2024 (en millions d'euros)

Variable	Montant	Compte général de l'administration				Agence de la dette		ICN		
		VC	VCN	Dette comptable nette	Hors bilan	Dette à LT	Dette conso	Dette dir.	Dette indir.	Dette brute conso
Valeur nominale des emprunts à court et long terme	12.949	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓
Solde des primes d'émission et de remboursement	-167		✓	✓		✓	✓	✓		✓
Position négative de trésorerie de l'administration	2.028			✓			✓			
Valeur de marché des produits dérivés inefficaces	0			✓						
Emprunts garantis par la Communauté française	916				✓				✓	✓
Sous-total services du gouvernement		12.949	12.782	14.810	916	12.782	14.810	12.782	916	13.698
Position positive de trésorerie des entités centralisées	-1.839						✓			
Émissions / placement de trésorerie en cours	-52						✓			
Dettes des autres entités du périmètre	381								✓	✓
Missions déléguées et financement alternatif	71								✓	✓
Leasing financier	4								✓	✓
Sous-total autres entités du périmètre		-	-	-	-	-	-1.891	-	456	456
Total (1)¹⁵		12.949	12.782	14.810	916	12.782	12.919	12.782	1.372	14.154
Dette officiellement rapportée par les différentes instances (2)		12.949	12.782	14.810	916	12.782	12.919	12.961	1.279	14.241
Écarts observés (1) - (2)		-	-	-	-	-	-	-179	93	-87

Source : Cour des comptes

¹⁵ Sur la base des données du compte général, de l'Agence de la dette et de l'ICN.

Le tableau ci-dessus appelle les commentaires suivants :

- Au 31 décembre 2024, le solde agrégé des primes d'émission et de remboursement est négatif (-167,2 millions d'euros) à cause principalement des emprunts zéro-coupon pour lesquels le montant perçu à l'émission est inférieur à celui qui sera remboursé à l'échéance¹⁶. Ce solde de 167,2 millions d'euros est comptabilisé au 31 décembre 2024 au bilan et sera incorporé progressivement dans les futurs résultats comptables jusqu'à l'échéance de l'emprunt.
- La valeur de la dette à long terme reprise dans le rapport de l'Agence de la dette (12.949,4 millions d'euros) correspond à la valeur comptable nette des emprunts.
- La position de trésorerie de l'état global est négative de 189,4 millions d'euros¹⁷. En conséquence, la dette à long terme rapportée par l'agence de dette (12.782,4 millions d'euros) est inférieure à la dette communautaire consolidée (12.919,4 millions d'euros).
- Des comptes bancaires de différentes entités¹⁸, pour un montant estimé à environ 164 millions d'euros, ne sont pas centralisés dans l'état global alors que l'article 18 du décret du 4 février 2021 prévoit une telle centralisation. Si ces comptes avaient été centralisés dans l'état global, la dette communautaire consolidée rapportée par l'Agence de la dette serait réduite à due concurrence.

¹⁶ Le montant à rembourser est la valeur nominale de l'emprunt.

¹⁷ Cette position de trésorerie se compose d'une part de celle, négative, de l'administration (-2.028 millions d'euros), et d'autre part, de celle, positive, des unités centralisées (+1.839 millions d'euros).

¹⁸ Il s'agit essentiellement des comptes bancaires des Seca.

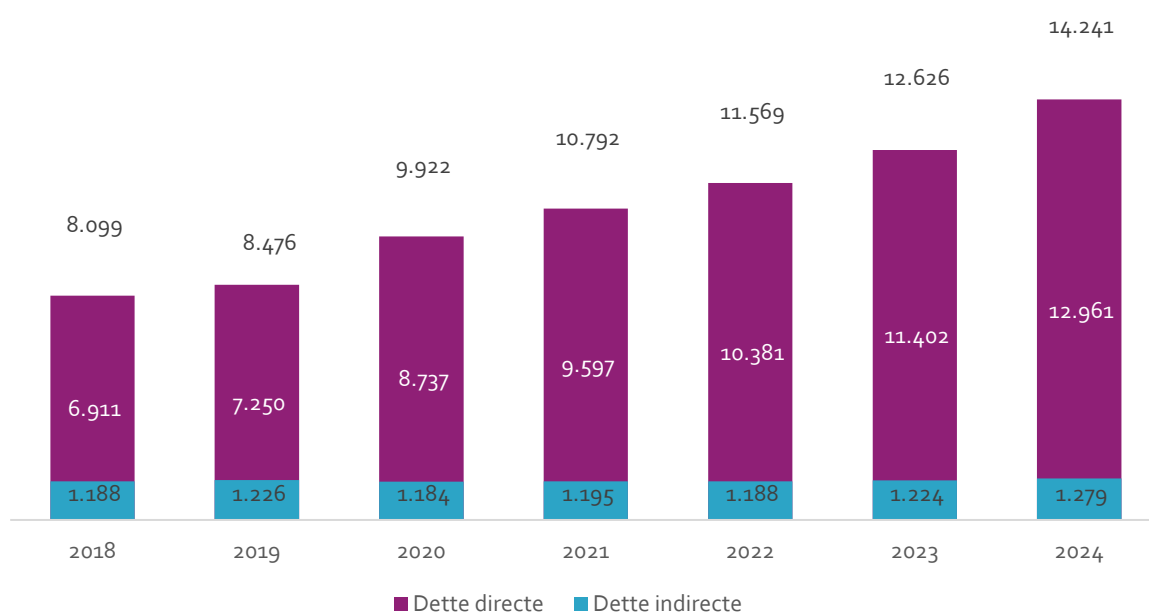
Chapitre 2

Situation de la dette

2.1 Dette brute consolidée

Au 31 décembre 2024, la dette brute consolidée établie par l'ICN s'élève à 14,2 milliards d'euros. Elle est composée de la dette directe à hauteur de 13,0 milliards d'euros (91,0 % de la dette totale) et de la dette indirecte à concurrence de 1,3 milliard d'euros (9,0 %). Sur la période 2018-2024, la dette brute consolidée a augmenté de 6,1 milliards d'euros (+75,7 %), ce qui s'explique quasi exclusivement par la hausse de la dette directe.

Graphique 3 – Évolution de la dette brute consolidée (en millions d'euros)

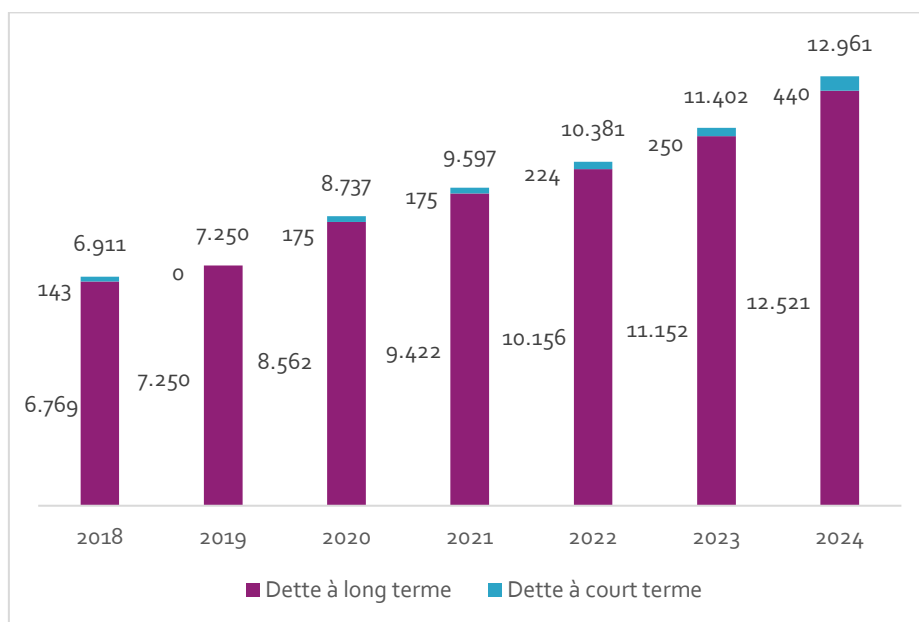


Source : rapports ICN

2.2 Dette directe

Au 31 décembre 2024, la dette directe établie par l'ICN s'élève à 13,0 milliards d'euros. Elle est composée de la dette à long terme, à hauteur de 12,5 milliards d'euros (96,6 % de la dette totale) et de la dette à court terme à concurrence de 0,5 milliard d'euros (3,4 %). Entre 2018 et 2024, la dette directe a augmenté de 6,1 milliards d'euros (+87,5 %).

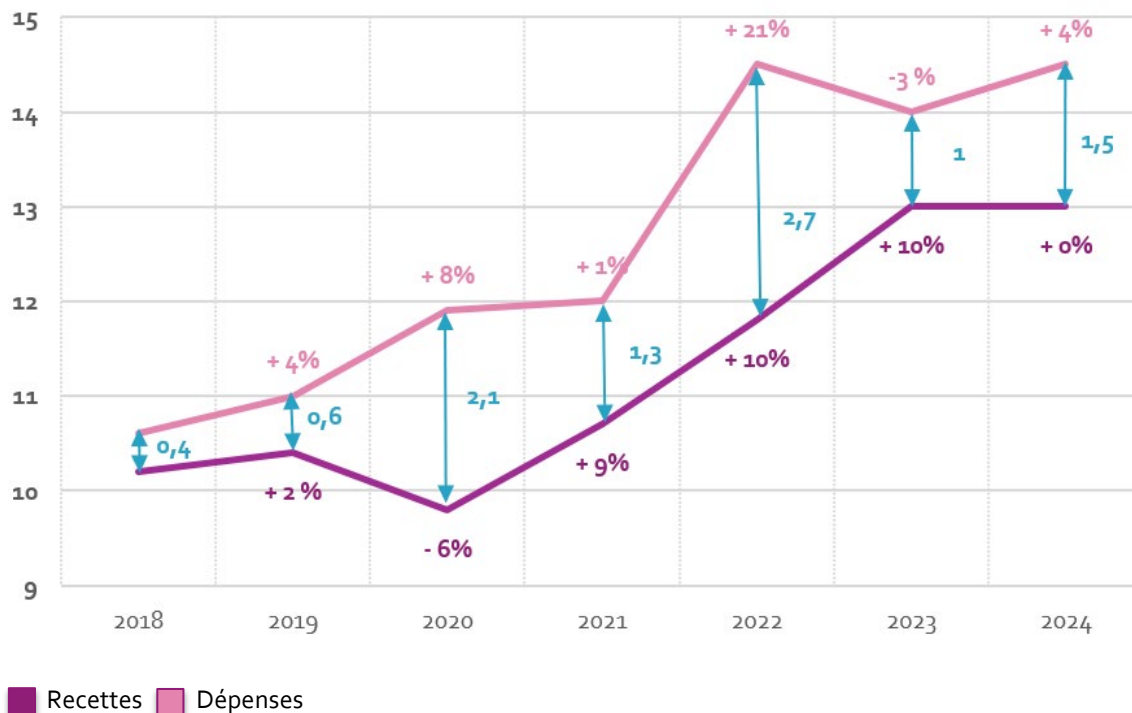
Graphique 4 – Évolution de la dette directe (en millions d'euros)



Source : ICN

L'accroissement de la dette directe résulte principalement de la nécessité pour la Communauté française de couvrir ses déficits budgétaires successifs. En effet, comme le montre le graphique suivant, les soldes budgétaires nets de l'administration ont systématiquement été négatifs entre 2018 et 2024. Au cours de cette période, le niveau de ses recettes a augmenté de 26,9 % et celui de ses dépenses de 36,9 %.

Graphique 5 – Évolution du solde budgétaire net de l'administration entre 2018 et 2024 (en millions d'euros)



■ Recettes ■ Dépenses

Source : Cour des comptes

Toutefois, la somme des déficits budgétaires nets cumulés de l'administration depuis 2018 (9,5 milliards d'euros) ne correspond pas à l'augmentation de la dette directe sur la même période (6,1 milliards d'euros).

Cet écart de 3,4 milliards d'euros s'explique principalement par les deux éléments suivants :

- La dette directe rapportée par l'ICN n'intègre pas la position de trésorerie négative de l'administration, qui constitue pour elle une source de financement. Elle s'élève à la clôture des comptes 2024 à -2,0 milliards d'euros¹⁹ alors qu'elle s'élevait à -0,7 milliard d'euros à la fin de l'année 2018, soit un écart de 1,3 milliard d'euros.
- Le déficit budgétaire net cumulé de l'administration comprend des dépenses qui ne nécessitent pas de besoins de financement dans l'immédiat. Il s'agit essentiellement de la dotation au Saca PIEBS (1,0 milliard d'euros). Si une dépense a bien été liquidée dans le compte d'exécution du budget de l'année 2022 du ministère, aucun flux financier relatif à cette dotation n'a été opéré à ce jour. Les besoins de financement seront en effet générés au fur et à mesure des dépenses réalisées par le Saca PIEBS.

2.2.1 Profil de la dette directe

La dette directe de la Communauté française calculée par l'ICN (12.961,2 millions d'euros) est proche de la dette à long terme estimée par l'Agence de la dette dans son rapport annuel (12.782,4 millions d'euros).

2.2.1.1 Structure de la dette à long terme et respect des critères de gestion de l'Agence de la dette

Le tableau suivant présente le détail des différents types d'emprunts qui composent la dette à long terme de la Communauté française, classés selon la nature de leur taux (variable ou fixe)²⁰.

¹⁹ Pour rappel, cette position est également négative au niveau de l'état global mais dans une moindre mesure (-189,0 millions d'euros), principalement en raison des soldes de trésorerie positifs des Saca. C'est par ailleurs sur cette position nette que sont calculés les intérêts (créditeurs ou débiteurs).

²⁰ La distinction entre taux variable et taux fixe s'opère en tenant compte de l'effet des éventuels instruments financiers visant à couvrir le risque lié à la variabilité du taux. Lorsqu'un emprunt conclu à taux variable est couvert par un contrat d'échange de taux d'intérêts qui a pour effet de neutraliser l'effet de la variabilité du taux, celui-ci est considéré comme à taux fixe.

Tableau 6 – Évolution de la structure de la dette à long terme de la Communauté française

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux fixe	5.924	6.346	7.748	8.748	9.666	10.632	11.702
<i>Prêts bancaires</i>	255	575	558	566	698	674	649
<i>EMTN</i>	4.180	4.338	5.580	6.457	7.189	7.909	8.681
<i>Schuldschein</i>	1.414	1.358	1.361	1.389	1.394	1.638	1.990
<i>Stand Alone</i>	75	75	75	75	75	75	75
<i>SURE</i>	-	-	-	86	86	86	86
<i>Papiers commerciaux</i>	-	-	175	175	224	250	221
Taux variables	832	893	979	855	755	775	1.080
<i>Prêts bancaires</i>	25	25	25	-	-	-	-
<i>EMTN</i>	658	718	804	705	605	625	930
<i>Schuldschein</i>	150	150	150	150	150	150	150
% taux fixe	87,70%	87,70%	88,80%	91,10%	92,70%	93,20%	91,55%
% taux variable	12,3%	12,30%	11,20%	8,90%	7,30%	6,80%	8,46%
Dette universitaire	12	11	10	10	-	-	-
Total	6.769	7.250	8.737	9.613	10.422	11.406	12.782

Source : Cour des comptes

Comme le montre ce tableau, la Communauté française recourt principalement à deux types d'emprunts, à savoir le programme *Euro Medium Term Notes* (EMTN) et les *Schuldschein*, qui représentent respectivement 75,2 % et 16,7 % de sa propre dette.

Le programme EMTN consiste à établir, préalablement à l'émission d'obligations, le cadre juridique et les modalités de transactions (*offering circular*)²¹. Il permet de réaliser rapidement ces transactions puisque, le cadre étant établi, il ne reste que les conditions d'emprunt à négocier.

Les *Schuldschein* sont à considérer comme des conventions de prêts de droit allemand. Ils se caractérisent par des prêts de longue durée et peuvent être conclus rapidement, car l'Agence de la dette a établi une convention type.

Part des emprunts conclus à taux fixe et à taux variable

En 2024, la part des emprunts à taux fixe de la Communauté française s'élève à 11.702,3 millions d'euros, soit 91,5 % du montant total emprunté²².

Les emprunts à taux variables représentent dès lors 8,4 % du total des emprunts (1.080,1 millions d'euros). Ce pourcentage respecte le principe de gestion du risque de taux d'intérêt recommandé par le conseil du Trésor²³, qui stipule que les montants empruntés à taux variables soient inférieurs à 15 % du montant total de la dette directe au 31 décembre. Ils sont constitués en partie (pour

²¹ Montant limite d'émission, modalités convenues entre l'émetteur, les courtiers et les revendeurs (méthode d'émission, prix d'émission, forme des billets, système de compensation, etc.).

²² L'Agence de la dette présente quant à elle un pourcentage de 94,5 % d'emprunts à taux fixe ; celle-ci calcule ce taux après couverture via les swaps et en utilisant la valeur nominale des emprunts.

²³ Rapport annuel 2024 de l'Agence de la dette.

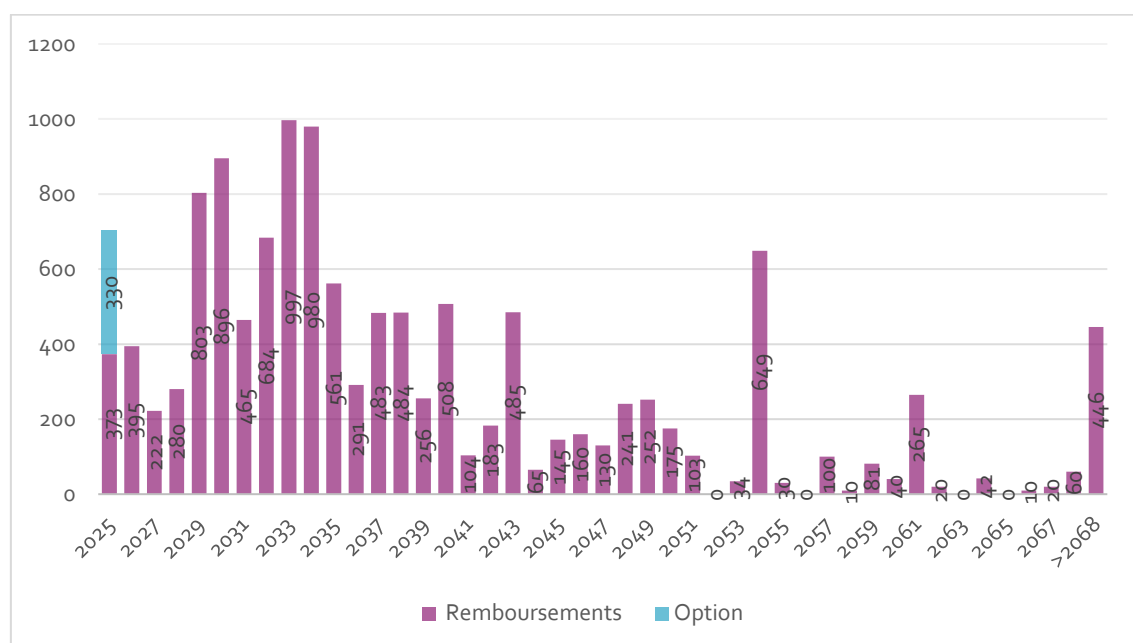
487,6 millions d'euros) d'emprunts liés à l'inflation²⁴ (*inflation linked*), dont plus de la moitié a été émise en 2018 et dont les échéances se situent entre 2031 et 2066.

2.2.2 Échéancier de la dette

Afin de se prémunir contre le risque de liquidité, la Communauté française s'est fixé l'objectif de lisser dans le temps les remboursements de la dette existante. Cet objectif se matérialise par deux critères de gestion : d'une part, le montant total des emprunts venant à échéance dans les 12 mois doit se limiter à 10 %, et d'autre part, le montant total des emprunts venant à échéance dans les 5 ans ne peut excéder 33,3 % de l'encours total de la dette communautaire²⁵. En 2024, ces critères sont respectés puisque ces deux ratios s'établissent respectivement à 5,5 % et 18,7 %²⁶.

L'échéancier établi par l'Agence de la dette au 31 décembre 2024 est présenté dans le graphique suivant.

Graphique 6 – Échéancier de la dette au 31 décembre 2024 (en millions d'euros)



Source : Agence de la dette

Les éléments suivants ressortent de cette situation arrêtée par l'Agence de la dette :

- Le montant de la dette à refinancer en 2025 s'élève à 703 millions d'euros, dont 330 millions d'euros de remboursements sont optionnels. Il s'agit :
 - de lignes d'emprunt à court terme (6 mois) pour un total de 255 millions d'euros ;
 - d'un emprunt LOBO de 75 millions d'euros, susceptible d'être remboursé au prêteur au cours de la durée de l'emprunt conclu en 2008 pour 50 ans : il prévoit l'option²⁷, pour le prêteur, de proposer une seule fois un nouveau taux. La Communauté française a alors la possibilité de l'accepter ou de le refuser. Dans ce dernier cas, elle doit rembourser l'emprunt. Par mesure de prudence, la Communauté française retient donc le scénario le plus pessimiste, celui de la demande de remboursement.

²⁴ Ces emprunts ont la double particularité suivante : d'une part, le montant à rembourser est calculé sur la base de l'indice d'inflation en vigueur à l'échéance de l'emprunt et d'autre part, le taux d'intérêt payable annuellement est lié à l'évolution de l'indice d'inflation.

²⁵ Ces deux ratios ont été revus lors du conseil communautaire du Trésor de décembre 2020. Antérieurement, ceux-ci s'établissaient respectivement à 20 % et 50 %.

²⁶ Rapport annuel 2024 de l'Agence de la dette.

²⁷ Elle peut être levée annuellement.

- Les pics de refinancement observés en 2029 et 2030 (803 et 896 millions d'euros) entre 2032 et 2035 (684, 997, 980 et 561 millions d'euros) s'expliquent par l'arrivée à échéance d'émissions de type benchmark²⁸. Ces émissions permettent à l'administration de se financer sur les marchés de manière relativement rapide, via la centralisation d'investisseurs organisée par un consortium de banques (benchmark public) ou via un placement privé de taille importante (benchmark privé). Les émissions de type benchmark ont l'avantage de la rapidité de mise en œuvre et de la liquidité, en apportant une plus grande diversification d'investisseurs.
- Les échéances de cinq emprunts (pour un total de 341 millions d'euros) sont postérieures à 2069 (elles vont de 2070 à 2120)²⁹.

2.2.3 Coût de la dette directe

Le taux implicite calculé par l'Agence de la dette correspond à l'impact budgétaire d'une année des opérations liées à la dette³⁰ (248,2 millions d'euros en 2024) rapporté à la dette évaluée par l'Agence au 31 décembre de cette même année (12.782,4 millions d'euros pour 2024).

Tableau 7 – Évolution du taux implicite calculé par l'Agence de la dette

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Impact budgétaire des opérations liées à la dette	154	166	163	159	192	227	248
Dette communautaire à long terme	6.769	7.250	8.737	9.613	10.422	11.406	12.782
Taux implicite	2,27%	2,29%	1,87%	1,65%	1,84%	1,99%	1,94%

Source : Cour des comptes

Comme le montre le tableau, ce taux avait décliné entre 2018 et 2021, reflétant l'évolution favorable des conditions de marché : le financement des nouveaux emprunts et le refinancement des emprunts qui arrivaient à échéance se faisaient à de meilleurs taux qu'au cours des exercices précédents. En 2023 et 2024, le taux implicite augmente, traduisant l'augmentation des taux observée au cours de ces deux derniers exercices. En effet, le taux moyen pondéré des emprunts à long terme conclus en 2023 et 2024 par l'administration s'élève respectivement à 3,7 et 3,5 %.

2.3 Dette indirecte

2.3.1 Évolution de la dette indirecte

Alors que la dette directe n'a cessé de croître entre 2018 et 2024, la dette indirecte est restée stable au cours de cette période (environ 1,2 milliard d'euros). Par conséquent, la dette indirecte constitue une part de moins en moins importante de la dette brute consolidée (14,7 % en 2018 pour 9,0 % en 2024).

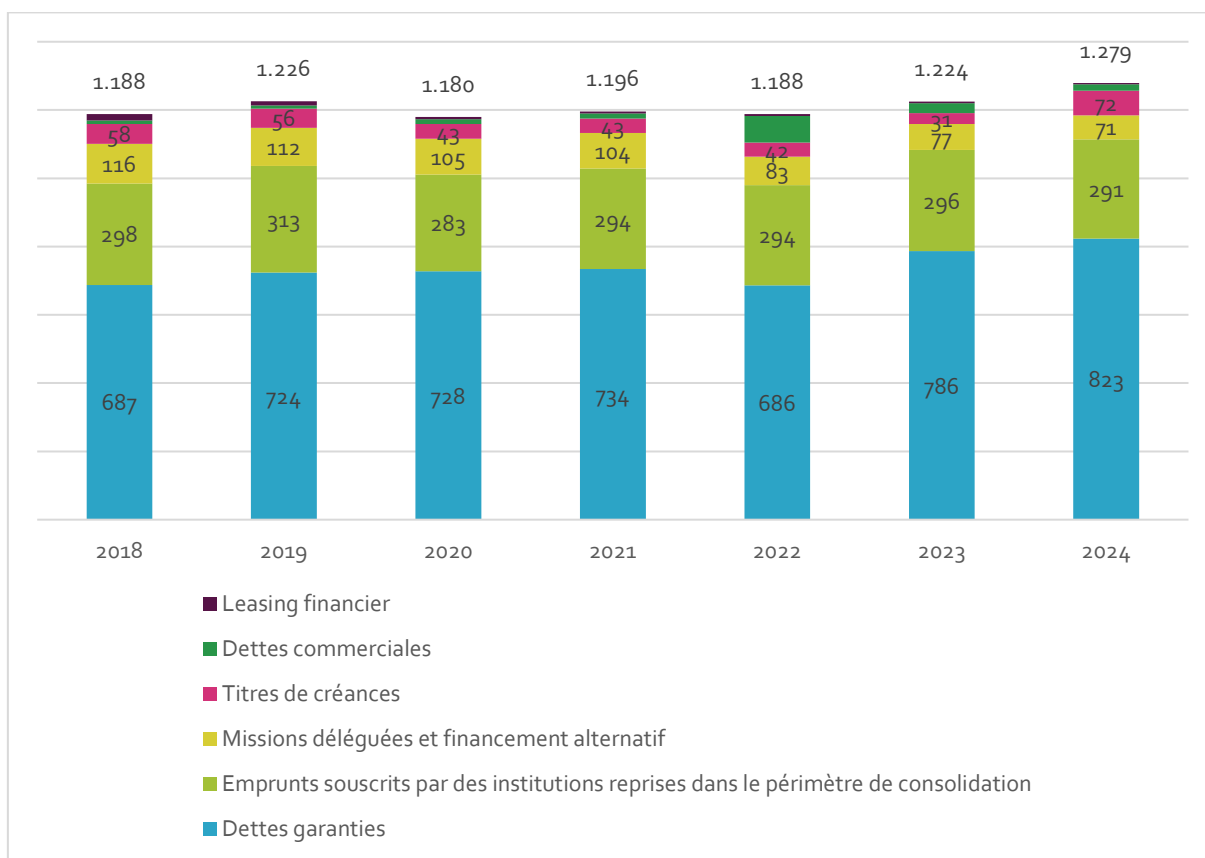
Le graphique suivant présente l'évolution des différentes composantes de la dette indirecte entre 2018 et 2024.

²⁸ Au 31 décembre 2024, la Communauté française avait conclu six émissions de type benchmark pour un total de 3.750 millions d'euros : un benchmark privé de 750 millions d'euros (échéance en janvier 2030) et cinq benchmarks publics de 600 millions d'euros (échéance en juin 2029), 600 millions d'euros (échéance en mai 2032), 700 millions d'euros (échéance en juin 2033), 600 millions d'euros (échéance en juin 2034) et 500 millions d'euros (échéance en juin 2035).

²⁹ Ces emprunts sont regroupés dans le dernier bâtonnet du graphique.

³⁰ C'est-à-dire la somme imputée au budget d'une année des intérêts débiteurs et créditeurs des emprunts, des jambes payeuses et receveuses des swaps, des dépenses relatives aux primes d'émission et de remboursement ou encore de l'effet des emprunts liés à l'inflation.

Graphique 7 – Évolution de la dette indirecte (en millions d'euros)



Source : ICN

2.3.2 Composition de la dette indirecte

2.3.2.1 Dettes garanties

Les dettes garanties intégrées par l'ICN et l'Agence de la dette dans la dette indirecte concernent le fonds de garantie des bâtiments scolaires.

2.3.2.2 Emprunts souscrits par des institutions reprises dans le périmètre de consolidation

En 2024, le total des emprunts contractés par les institutions reprises dans le périmètre s'élève à 290,8 millions d'euros, soit en baisse de 5,7 millions d'euros par rapport à 2023.

2.3.2.3 Mission déléguée et financement alternatif

Le recours à la mission déléguée et au financement alternatif a pour conséquence de ne pas faire apparaître directement dans les comptes de la Communauté française les dettes liées à ces financements. Toutefois, ils sont repris par l'ICN dans la détermination de la dette consolidée de la Communauté française.

Pour rappel, en 2011, la Communauté française et la Région wallonne ont conclu un accord de coopération³¹ autorisant le Centre régional d'aide aux communes (Crac) à assurer le financement des bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné. L'ICN a

³¹ Accord de coopération du 3 février 2011 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne sur le financement des investissements subventionnés en vertu de l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

intégré les montants relatifs à cette mission déléguée dans la dette consolidée de la Communauté française. En 2024, ils atteignent 70,6 millions d'euros.

Le financement alternatif consiste à subventionner le remboursement d'emprunts contractés par d'autres entités. Ces financements reposent sur des conventions. Le solde restant dû au 31 décembre 2024 s'élève à 4,2 millions d'euros. L'ICN l'a intégré dans le calcul de la dette consolidée.

2.3.2.4 Titres de créances

Certaines entités du périmètre, qui exercent leurs missions dans l'enseignement supérieur et universitaire, recourent à l'émission de titres de créances³² pour financer leurs besoins. Pour 2024, l'ICN a évalué la valeur de ces financements à 71,5 millions d'euros.

2.3.2.5 Dettes commerciales

Seules les dettes commerciales à long terme sont considérées, selon le SEC, comme des emprunts. Une offre de délai de paiement à long terme accordée par le fournisseur³³ est assimilée en réalité à un crédit en faveur de l'acheteur. Cette modalité de paiement est à distinguer de la facilité de trésorerie, couramment octroyée, qui se caractérise par des échéances de paiement à court terme.

Fin 2024, ces dettes représentent un montant total de 18,9 millions d'euros.

2.3.2.6 Leasing financier (crédit-bail)

Le SEC 2010 considère que le crédit-bail (p. ex. la mise à disposition de biens immobiliers) est un prêt accordé au preneur par le bailleur, dont le remboursement s'effectue par le versement d'annuités composées du capital³⁴ et des intérêts. Dans le cas présent, la Communauté française est le preneur.

Au 31 décembre 2024, le capital à rembourser pour les contrats de bail de la Communauté française et de son périmètre communiqué à l'ICN s'élève à 4,2 millions d'euros.

2.4 Indicateur de la dette

Le ratio d'endettement permet d'apprécier la capacité d'une entité à faire face à ses engagements financiers futurs. Il se définit comme le rapport entre l'encours total de la dette brute consolidée et les recettes totales calculés par l'ICN. Ainsi, un ratio d'endettement égal à 100 % signifie que le remboursement de la dette nécessite d'y consacrer l'ensemble des recettes annuelles des unités constituant le périmètre de la Communauté française.

Ce ratio n'a cessé de croître jusqu'en 2021 pour ensuite diminuer très légèrement en 2022 et rester relativement stable jusqu'en 2023 pour finalement repartir à la hausse en 2024. En effet, le taux de croissance des recettes entre 2023 et 2024 est inférieur à celui de la dette.

³² En l'occurrence, il s'agit d'émissions obligataires.

³³ Le SEC utilise le terme « constructeur ».

³⁴ Le SEC utilise le terme de « principal ».

Tableau 8 – Évolution du ratio dette consolidée sur recettes totales (en millions d'euros et en %)

Données	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	24 vs 18
Dette brute consolidée	8.099	8.476	9.922	10.792	11.569	12.626	14.241	6.152
Recettes totales	19.696	20.059	19.243	20.791	22.695	24.756	25.035	5.339
Dette brute consolidée/ Recettes totales du périmètre	41,1%	42,3%	51,6%	51,9%	51,0%	51,0%	56,9%	15,8%

Source : tableau établi par la Cour des comptes, sur la base de la publication ICN d'octobre 2025

2.5 Évaluation externe du rating financier

Les agences de notation financière évaluent la capacité de remboursement des émetteurs de dette. La Belgique et les entités fédérées font donc régulièrement l'objet d'analyses par ces agences³⁵, qui leur attribuent une note. La note de la Communauté française, évaluée par l'agence de notation Moody's, varie selon que la situation peut être qualifiée de :

- niveau de risque de crédit le plus bas à niveau de risque bas (Aaa à A3) ;
- niveau de risque de crédit modéré à élevé (Baa1 à B3) ;
- niveau de risque très élevé à défaillance de paiement (Caa à C).

En octobre 2025, Moody's a maintenu la notation de la Communauté française à A2 avec perspective négative. Cette notation avait été attribuée en octobre 2024. Moody's avait à l'époque justifié cette décision par les liens institutionnels, opérationnels et financiers entre le gouvernement belge et les régions et communautés.

L'Agence estime que la Communauté française gère son endettement de manière prudente et dispose d'un accès satisfaisant aux marchés financiers. La Communauté française bénéficie, à cet égard, d'une demande stable de la part des investisseurs, d'une liquidité externe jugée fiable et de transferts fédéraux prévisibles et stables.

Toutefois, elle estime que plusieurs éléments structurels continuent de peser sur sa qualité en tant que débiteur. Il s'agit notamment de la rigidité des dépenses liées à l'enseignement, de la faible élasticité des recettes propres et de la persistance des déficits récurrents.

Dans le cadre de son évaluation, Moody's précise également que la notation de la Communauté française pourrait se dégrader en cas de révision à la baisse de la notation souveraine du gouvernement belge ou d'une augmentation plus rapide que prévu du fardeau de la dette communautaire.

³⁵ Selon une méthodologie qui leur est propre.

PARTIE III – Organismes administratifs publics de type 1 et 2

Chapitre 1

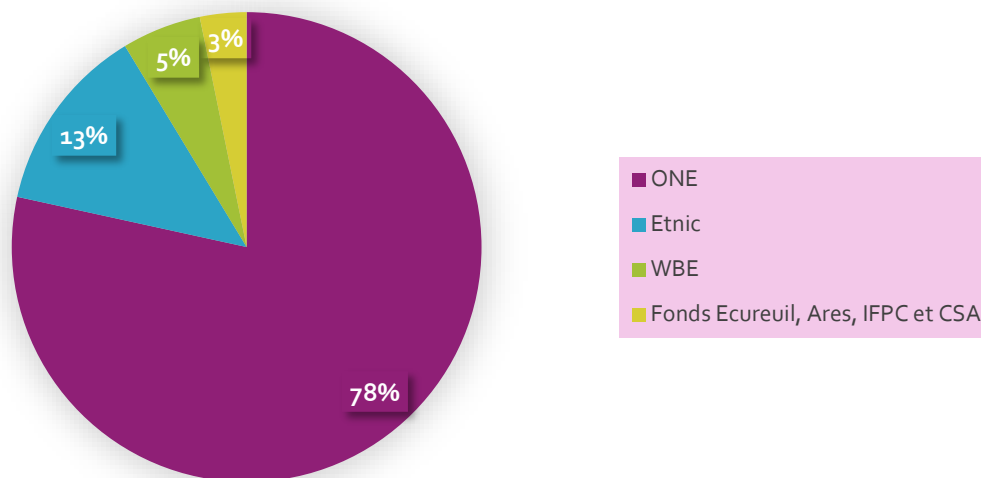
Périmètre et objectifs des contrôles

1.1 Introduction

Les moyens alloués aux organismes administratifs publics de type 1 et 2 par la Communauté française représentent un peu plus de 800 millions d'euros, soit 6,1 % du total des dépenses totales³⁶ (y compris les fonds budgétaires)³⁷ au budget de la Communauté française.

Le graphique suivant expose la répartition, en pourcentage, entre les différents organismes des moyens qui leur sont alloués par la Communauté française en 2024.

Graphique 8 – Répartition des moyens alloués en 2024 par la Communauté française aux organismes de type 1 et 2 en pourcentage



Source : Cour des comptes

1.2 Décret WBFIn II

Le décret WBFIn II fixe notamment les règles relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget, à la tenue de la comptabilité générale, au rapportage et au contrôle des organismes qui relèvent du périmètre de la Communauté française. Ces règles sont applicables depuis l'exercice 2023 et diffèrent selon le type d'organisme³⁸ (types 1, 2 ou 3) auquel ces règles s'appliquent.

³⁶ 14.553,4 millions d'euros.

³⁷ Hors section particulière.

³⁸ Article 3 du décret WBFIn II.

Certains organismes du périmètre de la Communauté française ont été soustraits du champ d'application du décret³⁹, à savoir, principalement des entités qui relèvent de l'enseignement supérieur : les universités, les hautes écoles libres subventionnées, les écoles supérieures des arts libres subventionnées et le patrimoine des hautes écoles organisées par la Communauté française⁴⁰.

1.3 Contrôles réalisés par la Cour des comptes

La Cour des comptes contribue à des missions de certification à l'égard de tous les organismes de type 1 et 2, à l'exception du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) :

- Pour l'organisme de type 1, la Cour des comptes procède à la certification de son compte général en vertu de l'article 43 du décret WBFIn II. La Cour doit délivrer dans ce cadre un rapport de certification au Parlement, au plus tard à la fin du mois d'octobre suivant la clôture de l'exercice ;
- Pour tous les organismes de type 2, sauf le CSA, en vertu du décret transparence ou décret gouvernance depuis le 1^{er} janvier 2024⁴¹, un représentant de la Cour des comptes est désigné par le gouvernement de la Communauté française au sein de collèges de commissaires aux comptes. Ces collèges sont désignés « *pour moitié parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise et pour moitié parmi les membres de la Cour des comptes* ». Pour ces organismes de type 2, la Cour des comptes et les réviseurs d'entreprises réalisent de manière conjointe la mission de certification.

Concernant le CSA, la Cour des comptes est chargée du contrôle des comptabilités générale et budgétaire. La Cour ne certifie pas le compte général.

³⁹ À l'exception de son article 39.

⁴⁰ En outre, le gouvernement peut dispenser des organismes de type 3 de l'application des dispositions du décret WBFIn II qui les concernent selon les critères qu'il détermine.

⁴¹ Décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Chapitre 2

Reddition et présentation synthétique des comptes 2024

2.1 Reddition

Le délai légal de transmission des comptes généraux des organismes de type 1 et 2 à la Cour des comptes est fixé par le décret respectivement au plus tard le 30 juin et le 30 juillet suivant l'année budgétaire à laquelle ils se rapportent. Les comptes des organismes de type 1 et 2 ont été transmis de manière officielle dans le délai légal.

2.2 Compte d'exécution du budget

Le tableau suivant présente une synthèse des comptes d'exécution du budget des organismes de type 1 et 2, à l'exception du CSA pour lequel la Cour des comptes n'a pas réalisé de contrôle pour l'exercice comptable 2024⁴².

Tableau 9 – Synthèse des CEB 2024 (crédits de liquidation) des OAP de type 1 et 2 (en milliers d'euros)

	Etnic	Ares	Fonds Écureuil	IFPC	ONE	WBE	TOTAL
Moyens alloués par la Communauté française	114.123	12.385	50	12.192	694.738	48.337	882.034
Moyens alloués par d'autres niveaux de pouvoir	0	30.721	0	0	5.887	33	36.641
Autres recettes	5.280	1.292	104.361	18	7.806	0	118.810
Total des recettes (1)	119.403	44.398	104.411	12.210	708.431	48.370	1.037.485
Dépenses des organismes	107.055	39.148	105.460	11.541	693.647	40.453	997.305
Remboursements des réserves 2023	11.517	0	0	0	0	4.000	15.517
Total des dépenses (2)	118.572	39.148	105.460	11.541	693.647	44.453	1.012.822
Solde budgétaire (1) - (2)	831	5.250	-1.049	669	14.784	3.917	24.663
Solde budgétaire corrigé du remboursement des réserves	12.348	5.250	-1.049	669	14.784	7.917	40.180

Source : Cour des comptes

2.2.1 Recettes

Le tableau ci-dessus montre que 85,0 % du total des recettes des OAP de type 1 et 2 (882,0 millions d'euros) sont directement financés par le budget de la Communauté française.

Le reste des recettes des organismes, soit 15,0 % (155,5 millions d'euros), est principalement composé des récupérations d'avances de fonds versées à des tiers par le Fonds Écureuil (104,3 millions d'euros) et des moyens alloués par d'autres niveaux de pouvoir (36,6 millions d'euros). Ces moyens concernent principalement l'Ares (30,7 millions d'euros) et l'ONE (5,9 millions d'euros).

⁴² Voir point 5.1.3, la Cour n'ayant pas reçu officiellement les comptes officiels 2023 du CSA, elle n'a pas été en mesure de clore définitivement son contrôle.

Pour l'Ares, il s'agit des moyens octroyés à l'organisme par l'État fédéral dans le cadre de ses missions liées à la coopération académique au développement et à des projets similaires et humanitaires. Pour l'ONE, les moyens alloués proviennent notamment d'Actiris (convention ACS), de la Région wallonne (subsides APE), et de l'État fédéral (Fonds Maribel social).

2.2.2 Dépenses

2.2.2.1 Remboursement des réserves

Les montants inscrits en réserves disponibles à la clôture de l'exercice 2023 ont fait l'objet d'un remboursement à l'administration et représentent 1,5 % (15,5 millions d'euros) du total des dépenses des OAP. Ces remboursements ont été sollicités par le gouvernement de la Communauté française en vertu de l'article 40 du décret WBFIn II dans le courant de l'année 2025.

Au 31 décembre 2024, des provisions ont été enregistrées dans les comptabilités générales respectives de l'Etnic et de WBE. Les crédits budgétaires relatifs à ces remboursements seront quant à eux inscrits dans les budgets de dépenses de l'exercice 2025 des organismes concernés.

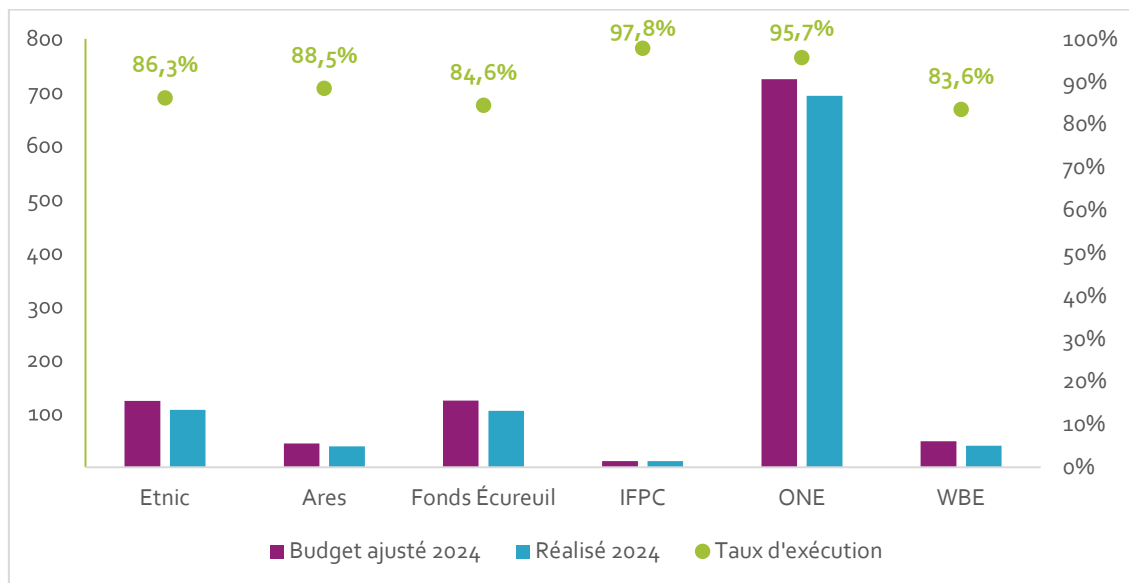
Tableau 10 – Détail des montants remboursés par les OAP de type 1 et 2 en application de l'article 40 du décret WBFIn II (en milliers d'euros)

	Etnic	Ares	Fonds Écureuil	IFPC	ONE	WBE	TOTAL
Réserves 2023	11.517	0	0	0	0	4.000	15.517
Total	11.517	0	0	0	0	4.000	15.517

2.2.2.2 Consommations des crédits budgétaires de liquidation

Le graphique suivant présente les consommations en 2024 des crédits de liquidation inscrits au budget ajusté des organismes. Afin de fournir une meilleure perception de ces niveaux de consommation, les montants liés aux remboursements des réserves disponibles ont été exclus.

Graphique 9 – Consommations des crédits des budgets ajustés 2024 (en millions d'euros)



Source : Cour des comptes

En moyenne, les consommations par les différents organismes de leurs crédits de liquidation se sont élevées à 92,5 %. Ces niveaux oscillent entre 83,6 % pour WBE⁴³ et 95,7 % pour l'ONE. Au total, 80,7 millions d'euros des crédits n'ont pas été utilisés.

Les sous-exécutions représentent 7,5 % du total des crédits votés. Elles résultent notamment du vote de l'ajustement budgétaire à la fin de l'année 2024⁴⁴. La Cour des comptes considère qu'à ce stade de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses auraient dû être mieux maîtrisées.

2.3 Synthèse du bilan

Le tableau suivant présente synthétiquement le bilan⁴⁵ des organismes de type 1 et 2. La colonne « total » est présentée à titre indicatif, car des retraitements comptables devraient être réalisés afin de tenir compte des opérations réciproques dans le cadre d'une consolidation des comptes de ces organismes.

Tableau 11 – Présentation synthétique du bilan 2024 des organismes de type 1 et 2 (en milliers d'euros)

Actif	Etnic	Ares	Fonds Écureuil	IFPC	ONE	WBE	TOTAL
Actifs immobilisés	4.270	1.090	1.624	82	47.148	259	54.473
Actifs circulants	39.579	54.254	122.389	5.385	168.547	39.279	429.434
<i>Dont trésorerie</i>	<i>24.884</i>	<i>52.217</i>	<i>122.389</i>	<i>5.037</i>	<i>12.197</i>	<i>36.608</i>	<i>361.332</i>
Total de l'actif	43.849	55.344	124.013	5.467	215.695	39.539	483.907

Passif	Etnic	Ares	Fonds Écureuil	IFPC	ONE	WBE	TOTAL
Capitaux propres	16.343	45.236	123.588	539	132.762	25.755	344.224
<i>Dont réserves disponibles et indisponibles</i>	<i>12.074</i>	<i>40.289</i>	<i>123.588</i>	<i>539</i>	<i>119.343</i>	<i>25.755</i>	<i>321.588</i>
Provisions	11.551	169	4	0	23.195	4.105	39.023
Dettes	15.954	9.940	421	4.928	59.738	9.679	100.660
Total du passif	43.849	55.344	124.013	5.467	215.695	39.539	483.907
Résultat de l'exercice	456	5.233	-1.049	695	-15.967	7.737	-2.895

Source : Cour des comptes, à partir des comptes 2024 des OAP

Les actifs des OAP sont principalement constitués de leur trésorerie, qui s'élève à 361,3 millions d'euros à la clôture des comptes 2024, soit 74,7 % du total. Les actifs immobilisés représentent 11,3 % du total et se composent en grande majorité des actifs incorporels de l'ONE⁴⁶ et des actifs informatiques dont l'Etnic est propriétaire.

Le passif des organismes se compose essentiellement de leurs réserves (disponibles et indisponibles), qui représentent 66,5 % du montant total, soit 321,6 millions d'euros. Leurs dettes

⁴³ Depuis sa création en 2019, l'organisme présente un inexécuté important qui s'explique principalement par la mise en œuvre de son plan de recrutement plus lente que prévue.

⁴⁴ Décret du 11 décembre 2024 contenant l'ajustement du budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2024.

⁴⁵ À l'exception du CSA pour lequel la Cour des comptes n'a pas réalisé de contrôle des comptes 2024.

⁴⁶ Il s'agit de développements informatiques destinés à des logiciels utilisés par l'organisme dans le cadre de l'exercice de ses missions.

(100,6 millions d'euros) sont principalement des dettes contractées auprès de fournisseurs et des dettes sociales.

Chapitre 3





Évaluation du cadre WBFin II

























3.1 Introduction

La Cour des comptes a analysé la tenue des comptabilités et certains éléments de contrôle interne mis en place par les organismes de type 1 et 2. Le tableau ci-dessous reprend, suivant un code, les résultats de cette analyse⁴⁷.

Elle renvoie aux chapitre 4 *Contrôle du compte général 2024 de l'organisme administratif public de type 1 : Etnic* et chapitre 6 pour les principales autres observations.

Tableau 12 – Synthèse des résultats des contrôles des comptes 2024 des organismes de type 1 et 2

	Mise en œuvre complète
	Mise en œuvre en cours
	Absence de mise en œuvre
	Pas d'évaluation
n.a.	Non applicable

	ETNIC	ARES	FONDS ECUREUIL	IFPC	ONE	WBE
	OAP type 1	OAP type 2				
1. Complétude et reddition des comptes généraux 2024						
Compte général établi au plus tard le 31 mai						
Reddition au plus tard le 30 juin pour l'organisme de type 1 et le 30 juillet pour ceux de type 2 après approbation, pour ces derniers, par le ministre de tutelle et le ministre du Budget (art 45 WBFin II)						
Complétude du compte général (bilan, compte de résultats, compte d'exécution du budget et l'annexe)						
2. Comptabilité budgétaire						
Enregistrement simultané des opérations avec un tiers en comptabilité budgétaire et économique						
Comptabilité budgétaire tenue sous la double optique des crédits, engagement et liquidation						
Régularité des approbations dans le cadre des répartitions de crédit						
3. Comptabilité économique						
Tenue d'une comptabilité économique selon les règles de la comptabilité en partie double						

⁴⁷ Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est pas intégré dans la présente analyse à la suite de la non-transmission et contrôle du compte général au 31 décembre 2024.

	ETNIC	ARES	FONDS ECUREUIL	IFPC	ONE	WBE
Respect du plan comptable normalisé fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 ou à défaut présence d'un tableau de correspondance	✓	✓	✓	✓	✓	~
Approbation et publication des règles d'évaluation	✓	~	~	~	~	~
Existence d'un inventaire exhaustif des biens meubles et immeubles constitutifs du patrimoine	~	~	n.a.	~	~	✗
4. Trésorerie						
Intégration de l'ensemble des comptes financiers dans l'état global de la Communauté française	✓	✗	✓	✓	✗	✓
Approbation de l'Agence de la dette de la Communauté française pour les opérations dont la maturité est supérieure à un mois	n.a.	n.a.	✓	n.a.	n.a.	n.a.
5. Contrôle						
Désignation des fonctions d'ordonnateur, de receveur, de trésorier, de la personne en charge des missions définies à l'article 27 de l'arrêté du 21 avril 2022 et/ou leur délégation	✓	✓	✓	~	✗	~
Existence d'un audit interne indépendant évaluant le système de contrôle interne	✓	~	✓	✗	✓	✓
6. Dossier permanent						
	✓	✓	✓	~	✗	~
7. Opinion formulée⁴⁸						
	AVEC RÉSERVE	SANS RÉSERVE	SANS RÉSERVE	SANS RÉSERVE	SANS RÉSERVE	SANS RÉSERVE

⁴⁸ Les OAP de type 2 sont certifiés par un collège de commissaires suite au décret du 9 janvier 2023 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Chapitre 4

Contrôle du compte général 2024 de l'organisme administratif public de type 1 : Etnic

4.1 Introduction

4.1.1 Missions de l'entité

L'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication (Etnic) est un organisme d'intérêt public de type 1⁴⁹ dont les missions, les bénéficiaires et l'organisation sont fixés par le décret du 25 octobre 2018⁵⁰, ci-après dénommé le décret Etnic.

L'Etnic exerce des missions de service public pour ses bénéficiaires, « dans le cadre commun de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique »⁵¹ de la Communauté française⁵². Ces missions sont principalement les suivantes⁵³ :

- l'organisation informatique dont notamment, l'analyse et le développement de solutions informatiques ainsi que l'acquisition de matériel nécessaire pour les bénéficiaires ;
- l'organisation d'un service d'entrepôt de données informatiques nécessaires pour les bénéficiaires ;
- l'accomplissement de missions de consultance, en lien avec ses missions, visant à offrir de l'expertise en la matière aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires de l'Etnic sont essentiellement les services du gouvernement de la Communauté française, les cabinets ministériels des membres du gouvernement, les organismes d'intérêt public et toute autre structure relevant du comité de secteur XVII.

La gestion financière, budgétaire et comptable de l'organisme est assurée conformément aux dispositions du décret WBFIn II s'appliquant pour la première fois à l'élaboration des comptes 2023.

4.1.2 Portée du contrôle

En application de l'article 43 du décret WBFIn II, le compte général annuel de l'Etnic doit être transmis à la Cour des comptes, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée, par le ministre du Budget.

La Cour des comptes procède à la certification du compte général de l'Etnic en vertu de l'article 56 du même décret en émettant une opinion sur :

- 1^o le respect des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général ;
- 2^o la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général.

⁴⁹ Tel que défini par le décret WBFIn II.

⁵⁰ Décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française.

⁵¹ Article 3 du décret Etnic.

⁵² Ce cadre commun est fixé selon les dispositions prévues par le décret du 25 octobre 2018 relatif au cadre de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française.

⁵³ Article 3 du décret Etnic.

Cette certification, accompagnée des observations formulées par la Cour, est transmise au Parlement au plus tard à la fin du mois d'octobre. Une copie est communiquée au ministre fonctionnel et à la ministre-présidente en charge du Budget.

4.1.3 Communication des résultats du contrôle

Les résultats provisoires du contrôle ont été communiqués aux responsables de l'Etnic le 28 juillet 2025 lors d'une réunion en présence.

Un projet de rapport de contrôle a été transmis à l'administrateur général *ad interim* de l'Etnic le 10 septembre 2025 ainsi qu'aux cabinets des ministres fonctionnel et du Budget en vue de la procédure contradictoire. L'Etnic a répondu par courriel daté du 25 septembre 2025. Les commentaires formulés à cette occasion sont pris en compte dans le présent article.

Les responsables de l'Etnic ont également transmis, par courriel le 17 octobre 2025, une lettre d'affirmation relative aux comptes contrôlés.

Le rapport de contrôle définitif a été communiqué le 21 octobre 2025 au président du Parlement de la Communauté française, aux ministres fonctionnel et du Budget, ainsi qu'à l'administrateur général *ad interim* de l'Etnic.

4.2 Conclusions du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes relève que le compte général 2024 de l'Etnic n'a pas été établi conformément aux dispositions du décret WBFin II.

Ainsi, la Cour des comptes a formulé une opinion avec réserve en raison des anomalies suivantes qui, prises individuellement ou cumulées, sont significatives sans toutefois avoir une incidence diffuse sur le compte général de l'entité :

- Une dette envers l'ONSS relative à la retenue sur pécule de vacances est comptabilisée pour un montant de 2,1 millions d'euros alors que l'entité n'est pas redevable de ce montant envers l'ONSS.
- Les comptes relatifs aux retenues sur les traitements et les autres éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul des pensions de retraite présentent un montant créditeur de 727 milliers d'euros inchangé depuis 2009, alors que le délai de prescription est dépassé.
- Le pécule de vacance d'un montant de 2,3 millions d'euros n'est pas imputé en comptabilité budgétaire, ce qui entraîne une surévaluation du résultat budgétaire à due concurrence.

4.3 Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire

4.3.1 Présentation synthétique des comptes de bilan et de résultats

Tableau 13 – Bilan et compte de résultat (en milliers d'euros)⁵⁴

PCN	Bilan	31/12/2024	31/12/2023	Variation 2024/2023	%
20/28	Actifs immobilisés	4.270	6.021	-1.751	-20,5%
29/58	Actifs circulants	39.579	31.860	7.719	24,2%
	Total actif	43.849	37.881	5.968	15,8%
10/15	Capitaux propres	27.895	17.859	10.036	56,2%

⁵⁴ Sauf indications contraires, tous les montants repris dans les tableaux de ce rapport sont exprimés en euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

17/49	Dettes	15.954	20.022	-4.068	-20,3%
Total passif		43.849	37.881	5.968	15,8%
PCN	Compte de résultat	31/12/2024	31/12/2023	Variation 2024/2023	%
60/65	Charges courantes	109.539	108.431	1.108	1,0%
68/69	Charges en capital	230	14.298	-14.068	-98,4%
69	Affectation du résultat	11.549	44	11.505	26.147,8%
Total général des charges		121.318	122.773	-1.455	-1,2%
70/76	Produits courants	119.617	117.773	1.844	1,6%
77/79	Produits en capital	1.939	479	1.460	304,8%
79	Affectation du résultat	218	163	55	33,7%
Total général des produits		121.774	118.415	3.359	2,8%
Résultat comptabilité générale		456	-4.358	4.814	110,5%

Source : compte général 2024

4.3.2 Compte d'exécution du budget

Tableau 14 – Synthèse du compte d'exécution du budget (en euros)

	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (a)	124.058.426	119.403.307	-4.655.119
Dépenses (engagements) (b)	180.024.224	121.881.941	-58.142.284
Dépenses (liquidations) (c)	124.058.426	107.055.212	-17.003.214
Résultat budgétaire (a)-(c)	0	12.348.095	12.348.095
Encours des engagements (au 31 décembre)		148.559.041	

Source : compte général 2024

4.4 Commentaires

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- L'entité ne dispose pas d'un inventaire exhaustif de ses actifs immobilisés.
- La participation EthiasCo est reprise en droits et engagements hors bilan au lieu d'être reprise en immobilisation financière.
- Des cautions reprises en droits et engagements hors bilan à hauteur de 735 milliers d'euros sont maintenues alors qu'elles n'ont plus lieu d'être.
- Des engagements auraient dû être annulés au 31 décembre 2024 pour au moins 3,6 millions d'euros.
- L'exactitude et l'exhaustivité de la facturation ne sont pas assurées.

Le suivi des recommandations formulées antérieurement ainsi que les nouvelles recommandations formulées au terme du présent contrôle sont synthétisées dans le tableau repris au chapitre suivant. Les principales nouvelles recommandations sont détaillées ci-dessous.

4.4.1 Garanties reçues

Les garanties reçues s'élèvent à 2,9 millions d'euros et sont composées des cautionnements constitués conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics. Ceux-ci sont constitués auprès des banques ou de la Caisse des dépôts et consignations en faveur de l'Etnic pour garantir la bonne exécution des obligations des prestataires.

Au 31 décembre 2024, des cautions à hauteur de 735 milliers d'euros ont été identifiées par l'Etnic comme étant « à libérer ». L'organisme ne dispose cependant pas des actes et mainlevées afin de pouvoir procéder à leur extourne.

Recommandation

Libérer les cautions qui n'ont plus lieu d'être et enregistrer, le cas échéant, les opérations correctrices nécessaires.

4.4.2 Encours des engagements budgétaires

L'encours des engagements permet d'évaluer le montant des dépenses qui devront, en principe, être liquidées à charge du budget et payées durant les exercices ultérieurs. L'encours budgétaire de l'Etnic s'élève à 148,6 millions d'euros au 31 décembre 2024.

En application de l'article 30 du décret WBFIn II, cet encours est comptabilisé en droits et engagements hors bilan dans la comptabilité économique depuis 2023.

L'Etnic ne procède pas à des nettoyages d'engagements de manière régulière ; ce qui entraîne un risque de surévaluation. À titre d'exemple, la Cour des comptes a identifié un montant de 3,6 millions d'euros⁵⁵ d'encours n'ayant plus lieu d'être et qui devrait donc être désengagé.

Recommandation

Effectuer un suivi régulier ainsi qu'un nettoyage annuel de l'encours des engagements.

L'Etnic indique qu'il n'y a pas de désengagement en fin d'année et les engagements sont en général réutilisés (au sein d'un même programme).

La Cour des comptes rappelle que suivant l'article 16 § 1^{er} du décret WBFIn II et l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2022⁵⁶, un engagement est pris pour une dépense considérée individuellement et dont l'objet est clairement défini. Cet engagement ne peut dès lors être réutilisé.

4.4.3 Prestations refacturées

Pour l'exercice 2024, la Cour des comptes constate un surplus de facturation envers l'Ares pour 261 milliers d'euros. Ce montant a été corrigé par l'enregistrement d'un produit à reporter, cependant, il aurait dû faire l'objet d'une note de crédit à établir.

La Cour des comptes relève également d'autres écarts, portant tant sur des surfacturations que sur des sous-facturations, vis-à-vis d'autres bénéficiaires. Ces montants n'ont pas fait l'objet d'une correction dans les comptes étant donné leur caractère non significatif.

⁵⁵ Soit 3,5 millions d'euros suite à la résiliation du marché Siset 2 et 0,1 million d'euros sur différents postes du marché IPTEL.

⁵⁶ Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant diverses mesures d'exécution relatives au budget, à la comptabilité, aux contrôles et audits des organismes administratifs publics de type 1 et de type 2

Recommandation

Veiller à l'exactitude et l'exhaustivité de la facturation (notamment en vérifiant en fin d'année la correspondance entre les heures réellement prestées et les heures facturées et imputées sur la dotation)

L'Etnic indique que le processus de refacturation sera amélioré en 2025 et partagé avec l'équipe portefeuille manager.

La Cour des comptes relève que les mesures de contrôle interne mises en œuvre dans le cadre du processus de facturation des missions réalisées pour les bénéficiaires sont insuffisantes.

Les manquements suivants dans le processus de suivi de facturation ont ainsi été identifiés :

- Les montants à facturer sont communiqués au département comptable par les services opérationnels. Les contrôles actuels effectués par le service comptable sont insuffisants afin d'assurer l'exhaustivité et l'exactitude des montants facturés.
- Le suivi actuel de la facturation par le service comptable se base sur divers fichiers de formats et contenus différents en fonction de la nature du projet et du service concerné constituant un risque accru d'erreur.
- Certains montants refacturés n'ont pas fait l'objet d'un produit à reporter lorsque ceux-ci sont rattachés à deux exercices comptables différents. Par conséquent, il existe une discordance entre la charge et le produit enregistrés en comptabilité.

Recommandations

Mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires en matière de facturation en :


















- s'assurant que les montants facturés aux bénéficiaires ne portent pas sur des missions déjà couvertes par la dotation globale et que la facturation soit exhaustive ;
- améliorant le processus de suivi de facturation (procédures internes plus rigoureuses et standardisées liées à la documentation et justification des montants à refacturer aux tiers) ;
- prévoyant des contrôles afin d'assurer une césure correcte des montants refacturés.



Dans le cadre de la refonte du processus de facturation initié en septembre 2022, l'Etnic a développé un outil informatique qui vise à centraliser de manière détaillée les services ou prestations devant être facturés aux bénéficiaires.

Le bon fonctionnement de cet outil dépend de la mise à jour complète de l'ensemble des conventions-cadres et des fiches. L'Etnic indique que le processus de refacturation sera amélioré en 2025 et partagé avec l'équipe portefeuille manager.

4.5 Tableau de suivi des recommandations

	Mise en œuvre complète
	Mise en œuvre en cours
	Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation

Recommandation	Statut	Première occurrence (compte de l'année)
Concernant les déclassements, s'assurer du respect de la procédure et de la césure et veiller à leur exhaustivité.		2023
Veiller au respect des procédures de marchés publics dans le cadre du recyclage de matériel informatique.		2023
Réaliser un inventaire physique complet des actifs en fin d'exercice comptable. Mettre la comptabilité en concordance avec celui-ci.		2021
Mettre en place les outils et processus requis par le cadre légal et réglementaire applicable à l'organisme. Veiller à ce que ces outils permettent de qualifier, évaluer et planifier les demandes adressées à l'Etnic par ses bénéficiaires. Élaborer un plan de gestion conforme aux dispositions de l'arrêté du 1 ^{er} mars 2019.		2021
Estimer les crédits d'engagement à inscrire au budget sur la base des besoins de l'exercice (en n'y reprenant pas l'encours budgétaire).		2021
Veiller à respecter les procédures internes et les modalités fixées dans les documents relatifs aux marchés publics lors de la réception de commandes de matériel informatique.		2021
Maintenir à jour les procédures écrites.		2021
Établir et mettre à jour les conventions-cadres (et leurs annexes) encadrant les relations entre l'Etnic avec l'ensemble des bénéficiaires, conformément aux dispositions prévues par la législation et la réglementation qui leur sont applicables.		2021
S'assurer que les montants facturés aux bénéficiaires ne portent pas sur des missions déjà couvertes par la dotation globale et que la facturation soit exhaustive).		2021
Mettre en place un processus d'inventorisation des actifs localisés chez les différents bénéficiaires.		2021
Extourner la dette inscrite vis-à-vis de l'ONSS.		2021
Extourner les montants créditeurs relatifs aux retenues sur traitements.		2021
Enregistrer les participations allouées par Ethiasco en immobilisations financières et solliciter l'autorisation du gouvernement de les détenir.		2023
Libérer les cautions qui n'ont plus lieu d'être et enregistrer, le cas échéant, les opérations correctrices nécessaires.		2024
Veiller à l'exactitude et l'exhaustivité de la facturation		2024
Imputer en comptabilité budgétaire le pécule de vacances sur l'exercice de prestations		2024
Effectuer un suivi régulier ainsi qu'un nettoyage annuel des encours à désengager.		2024

Instaurer des procédures de contrôle interne au sein de l'Etnic afin de vérifier les calculs effectués par le Segi.		2024
Mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires en matière de facturation en :		
o améliorant le processus de suivi de facturation (procédures internes plus rigoureuses et standardisées liées à la documentation et justification des montants à refacturer aux tiers) ;		2024
o prévoyant des contrôles afin d'assurer une césure correcte des montants refacturés.		

Chapitre 5

Contrôle du compte général 2023 du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

5.1 Introduction

5.1.1 Missions de l'entité

Le CSA est un organisme administratif public (OAP) de type 2, au sens de l'article 3, § 1^{er} du décret WBFIn II, dont les missions, les bénéficiaires et l'organisation sont fixées par le décret du 4 février 2021 relatif aux services des médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, dénommé « décret SMA-SPV ».

Le CSA est en charge de la régulation des médias audiovisuels en Communauté française tels que les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux.

5.1.2 Portée du contrôle

Le décret WBFIn II est pleinement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il fixe principalement les règles relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget, à la tenue de la comptabilité générale, au rapportage et au contrôle des organismes qui relèvent du périmètre de la Communauté française.

Le CSA était tenu de respecter, jusqu'aux comptes 2022, les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de ses arrêtés d'exécution d'après l'article 9.1.7-2 du décret SMA-SPV.

Cet article n'a pas encore été abrogé, complété, modifié ou remplacé par le gouvernement pour le mettre en conformité avec les dispositions du décret WBFIn II comme le prévoit son article 68, § 2.

Le contrôle du compte général du CSA a été confié à des réviseurs d'entreprises. Ceux-ci ont formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2023.

5.1.3 Reddition des comptes

Le contrôle a été réalisé sur la base des états financiers officiels établis par le CSA, mis à disposition du précédent ministre-président de la Communauté française le 25 juin 2024 et communiqués au nouveau gouvernement le 21 août 2024.

Le CSA se réfère à l'article 9.1.7-2 du décret SMA-SPV. Il a donc appliqué la loi du 16 mars 1954 pour l'établissement de ses comptes alors qu'il est dorénavant soumis aux dispositions du décret WBFIn II.

En conséquence, le contenu du compte général du CSA tel que défini à l'article 40 du décret WBFIn II est incomplet :

- Le compte d'exécution du budget n'est pas conforme aux critères définis par les dispositions légales.
- Quatre annexes sont manquantes⁵⁷.

Par ailleurs, en application de l'article 45 du décret WBFIn II, le compte général 2023 du CSA doit être approuvé par le ministre de tutelle et le ministre du Budget et transmis à la Cour des comptes,

⁵⁷ Il s'agit du relevé explicatif des variations des immobilisations incorporelles, corporelles et financières, de l'état des créances et des dettes, de l'état de la trésorerie et des placements et du relevé détaillé des droits et engagements hors bilan.

au plus tard le 30 juillet de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée, par le ministre du Budget. À la date du 24 octobre 2025, la Cour des comptes n'avait pas reçu formellement le compte général 2023 du CSA.

Recommandations

- Établir le compte général conformément au décret WBFIn II.
- Approuver et transmettre à la Cour des comptes le compte général dans le délai légal.

5.1.4 Communication des résultats du contrôle

Le contrôle a été réalisé dans le courant des mois de janvier et février 2025. Une réunion contradictoire concernant les résultats du contrôle a été organisée le 10 mars 2025 entre l'équipe d'audit et la directrice générale du CSA. Un projet de rapport a été transmis à la directrice générale du CSA le 31 mars 2025, qui a répondu en date du 7 avril 2025.

D'autres commentaires spécifiques ont été formulés par le CSA à cette occasion. Ceux-ci ont été pris en compte ou sont synthétisés dans les chapitres concernés.

5.2 Conclusions du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes relève que les comptes 2023 du CSA n'ont pas été établis conformément au décret WBFIn II.

Les états financiers de l'exercice 2023 ont été établis par le CSA sur la base de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de ses arrêtés d'exécution alors que le décret WBFIn II lui est applicable depuis les comptes de l'année 2023. En conséquence, les comptes sont incomplets.

La Cour des comptes constate que le CSA ne tient pas une comptabilité budgétaire en appliquant les principes des droits constatés et en distinguant les crédits d'engagement et de liquidation.

En matière de contrôle interne, la Cour des comptes observe globalement un manque de formalisation des procédures et l'absence de contrôles comptables. Le respect du principe de la séparation des fonctions ainsi que la maîtrise dans la prévention et la détection des fraudes et des erreurs devraient par ailleurs être renforcés. La Cour relève notamment :

- des dépenses effectuées par le président du Bureau et de la directrice générale non validées par une instance supérieure hiérarchiquement ;
- des paiements électroniques non effectués par les mandataires des cartes bancaires ;
- une justification insuffisante de plusieurs retraits d'argent liquide ;
- l'absence de procédure interne pour encadrer la gestion des caisses.

La Cour des comptes formule également quelques remarques relevant de la technique comptable concernant les rubriques du bilan et du compte de résultats.

5.3 Présentation du compte général annuel 2023

5.3.1 Présentation synthétique des comptes de bilan

Tableau 15 – Bilan (en euros)

PCMN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	
22/27	Immobilisations corporelles	39.662	32.755	6.907	21%
54/58	Valeurs disponibles	1.133.393	1.055.009	78.384	7%

490/1	Comptes de régularisation	57.976	30.291	27.685	91%
Total actif		1.231.032	1.118.055	112.976	10%
13	Fonds affectés et autres réserves	168.482	0	168.482	100%
14	Bénéfice reporté	513.399	416.170	97.229	23%
15	Subsides en capital	39.662	32.755	6.907	21%
42/48	Dettes à un an au plus	480.174	669.130	-188.956	-28%
492/3	Comptes de régularisation	29.315	0	29.315	100%
Total passif		1.231.032	1.118.055	112.976	10%

Source : balance générale des comptes 2023-2022

Entre 2022 et 2023, le total du bilan augmente de 112.976 euros, soit 10 %. Cette augmentation se traduit principalement par une augmentation des rubriques des valeurs disponibles (+78.384 euros) et des comptes de régularisation (+27.685 euros) au niveau de l'actif et du résultat de l'exercice (+97.229 euros), des fonds propres affectés (+168.482 euros) et des comptes de régularisation (+29.315 euros) compensée par la diminution des dettes à un an au plus (-188.956 euros) en ce qui concerne les rubriques du passif.

5.3.2 Présentation synthétique du compte de résultats

Tableau 16 – Compte de résultats (en euros)

PCMN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	
61	Services et biens divers	540.293	492.297	47.999	10%
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	3.099.940	2.978.374	121.566	4%
63	Amortissements économiques sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et sur immobilisations corporelles	18.933	53.541	-34.608	-65%
64	Autres charges d'exploitation	511	446	65	15%
65	Charges financières	718	1.162	-444	-38%
66	Charges d'exploitation et charges financières non récurrentes	9.690	0	9.690	100%
67	Impôts sur le résultat	2.113	0	2.113	100%
Total général des charges		3.672.199	3.525.820	146.379	4%
74	Autres produits d'exploitation	3.704.106	3.519.773	184.333	5%
75	Produits financiers	25.810	53.541	-27.731	-52%
76	Produits d'exploitation ou financiers non récurrents	39.510	120.987	-81.477	-67%
Total général des produits		3.769.427	3.694.301	75.126	2%
Résultat comptabilité générale		97.229	168.482	-71.253	-42%

Source : balance générale des comptes 2023-2022

Les augmentations, entre 2023 et 2022, des produits (+2 %) d'une part, et des charges (+4 %) d'autre part, résultent principalement de l'effet de l'indexation.

5.4 Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire

5.4.1 Élaboration du budget et tenue de la comptabilité budgétaire

La Cour des comptes constate, d'une part, l'absence de crédits d'engagement dans le budget initial 2023 et, d'autre part, la parfaite équivalence entre les crédits d'engagements et crédits de liquidation dans le budget ajusté 2023.

Les informations renseignées dans les exposés général et particulier sont incomplètes en vertu des dispositions prévues par les décret et arrêté précités.

Le projet de budget des organismes de type 2 est établi par les organes de gestion et approuvé par le ministre de tutelle et le ministre du Budget. Le CSA n'a pas été en mesure de produire les courriers officiels des ministres concernant l'approbation du budget initial 2023 et du budget ajusté 2023.

La Cour des comptes observe que le CSA ne tient pas de comptabilité budgétaire, en lien avec la comptabilité économique, lui permettant d'assurer le suivi des autorisations budgétaires et de l'exécution du budget.

Recommandations

- Élaborer les budgets en appliquant les principes des droits constatés ainsi que de l'engagement et de la liquidation des dépenses.
- Établir les budgets et les deux exposés (général et particulier) en respectant les dispositions en matière de présentation, structure et contenu prévues par le décret WBFIn II et l'arrêté du gouvernement du 24 février 2022.
- Obtenir l'approbation des budgets (initial et ajusté) de manière formelle par le gouvernement.
- Mettre en place une comptabilité budgétaire conforme au décret WBFIn II.

5.4.2 Cycle de la trésorerie

La Cour des comptes a examiné les procédures de contrôle interne mises en place par le CSA au sein du processus de la trésorerie et le respect de dispositions du décret WBFIn II.

La Cour des comptes relève les éléments suivants :

- Des paiements bancaires sont régulièrement effectués par du personnel du CSA non mandataires sur ces comptes.
- La gestion des caisses n'est pas encadrée par une procédure interne. Cette absence dénote un manque de maîtrise dans la prévention et la détection des fraudes et des erreurs.
- Par ailleurs, le CSA n'utilise pas de feuille de caisse attestant le solde des différentes caisses et ne procède pas à un comptage physique de l'argent liquide.
- Plusieurs retraits d'argent liquide sont comptabilisés directement en charges via les décomptes des cartes de crédit et ne transitent pas via la caisse.

La Cour des comptes rappelle que la nécessité de recourir à des paiements par ce biais doit être évaluée au regard des risques que comporte cette procédure particulière de paiement. Si l'utilisation de cartes de crédit et/ou d'argent en liquide s'avère néanmoins indispensable, il conviendrait d'instaurer des procédures qui en règlent précisément les modalités.

Recommandations

- S'assurer que les validations des paiements électroniques soient effectuées exclusivement par les mandataires des cartes bancaires.
- Faire transiter tous les mouvements en liquide via la caisse.
- Instaurer une procédure de contrôle interne liée à la gestion des caisses qui garantisse la prévention et la détection des fraudes et des erreurs.
- Limiter et encadrer strictement l'usage des cartes de crédit, qui ne peut être qu'une procédure de paiement d'exception.

5.4.3 Pièces justificatives

La Cour des comptes constate que les pièces comptables sur la base desquelles les charges sont comptabilisées ne sont pas suffisamment probantes et n'attestent pas systématiquement la correcte utilisation de l'argent liquide par les personnes concernées (participants aux visites et formations). Ce manque de documentation et de formalisation accroît le risque de fraude au sein de l'organisme. En l'absence de pièces justificatives probantes, la Cour des comptes n'est pas en mesure de se prononcer sur le caractère régulier de l'ensemble des opérations comptabilisées.

Recommandations

- Obtenir des pièces justificatives formelles et conformes reprenant le détail de l'utilisation des montants en liquide.
- Limiter et encadrer strictement l'usage de l'argent en liquide, qui ne peut être qu'une procédure de paiement d'exception.
- Enregistrer les dépenses payées au moyen d'argent liquide sur les comptes individuels des fournisseurs concernés.

5.4.4 Inventaire

La Cour des comptes observe que le CSA ne dresse pas d'inventaire annuel de tous ses actifs comme prévu par l'article 24 du décret WBFIn II.

Recommandation

Établir un inventaire physique complet des actifs, une fois par an, et procéder à une réconciliation avec la comptabilité.

5.4.5 Cycle des achats

La Cour des comptes a examiné les procédures de contrôle interne mises en place par le CSA au sein du processus des achats et relève l'absence fréquente des éléments suivants :


- validation par un niveau supérieur de la hiérarchie des dépenses et déclarations de créances effectuées par le président du Bureau et la directrice générale via les cartes de débit et de crédit ;
- documentation pour la phase de mise en concurrence/prospection ;
- différents échanges avec les fournisseurs et les soumissionnaires ;
- documents/courriels liés aux approbations par le président du Bureau et le Bureau ;
- validation formelle des cahiers des charges ;
- documents définis par les procédures en interne pour les marchés entre 5.000 et 30.000 euros (document de lancement et formulaire d'offre).

Recommandations

- Procéder à la validation des dépenses et déclarations de créance effectuées par le président du Bureau et la directrice générale via les cartes de débit et crédit par une instance supérieure hiérarchiquement telle que le Bureau du CSA.
- Veiller à la correcte documentation des dossiers de marché public, de la phase de préparation jusqu'à la phase d'exécution.

5.5 Tableau de suivi des recommandations

	Mise en œuvre complète
	Mise en œuvre en cours
	Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation

Recommandation	Statut	Première occurrence (compte de l'année)
Établir le compte général conformément au décret WBFIn II. Approuver et transmettre à la Cour des comptes le compte général dans le délai légal.		2023
Élaborer les budgets en appliquant les principes des droits constatés ainsi que de l'engagement et de la liquidation des dépenses. Établir les budgets et les deux exposés (général et particulier) en respectant les dispositions en matière de présentation, structure et contenu prévues par le décret WBFIn II et l'arrêté du gouvernement du 24 février 2022. Obtenir l'approbation des budgets (initial et ajusté) de manière formelle par le gouvernement. Mettre en place une comptabilité budgétaire conforme au décret WBFIn II.		2023
S'assurer que les validations des paiements électroniques soient effectuées exclusivement par les mandataires des cartes bancaires. Faire transiter tous les mouvements en liquide via la caisse. Instaurer une procédure de contrôle interne liée à la gestion des caisses qui garantisse la prévention et la détection des fraudes et des erreurs. Limiter et encadrer strictement l'usage des cartes de crédit, qui ne peut être qu'une procédure de paiement d'exception.		2023
Obtenir des pièces justificatives formelles et conformes reprenant le détail de l'utilisation des montants en liquide. Limiter et encadrer strictement l'usage de l'argent en liquide, qui ne peut être qu'une procédure de paiement d'exception. Enregistrer les dépenses payées au moyen d'argent liquide sur les comptes individuels des fournisseurs concernés.		2023
Établir un inventaire physique complet des actifs, une fois par an, et procéder à une réconciliation avec la comptabilité.		2023

Procéder à la validation des dépenses et déclarations de créances effectuées par le président du Bureau et la directrice générale via les cartes de débit et crédit par une instance supérieure hiérarchiquement telle que le Bureau du CSA.
Veiller à la correcte documentation des dossiers de marché public, de la phase de préparation jusqu'à la phase d'exécution.



2023

Chapitre 6

Contrôle des comptes des organismes administratifs publics de type 2

6.1 Synthèse des résultats des contrôles des organismes de type 2

Le tableau suivant présente d'une part, les opinions rendues sur les comptes 2024 des organismes de type 2 par les collèges des commissaires⁵⁸ au sein desquels la Cour des comptes est représentée et, d'autre part, les principales observations qu'ils ont formulées dans le cadre de leurs missions.

Tableau 17 – Synthèse des résultats des contrôles des comptes 2024 des organismes de type 2

OAP	Contrôle des comptes 2024	
	Opinion du collège	Principales observations
Ares	Sans réserve	<p>Comptabilité générale</p> <ul style="list-style-type: none"> Des jetons de présence ont été indûment comptabilisés. <p>Comptabilité budgétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Des dépassements budgétaires ont été constatés (3,582 milliers d'euros) par rapport au budget initial. Le budget ajusté n'a pas été approuvé par le ministre de tutelle et du Budget. Le budget des dépenses n'est pas ventilé en un programme reprenant les dépenses générales de fonctionnement et en programmes opérationnels. <p>Contrôle interne</p> <ul style="list-style-type: none"> Les inventaires réalisés sont incomplets. <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Ares ne dispose pas d'un contrat de gestion.
Fonds Écureuil	Sans réserve	<p>Gouvernance</p> <ul style="list-style-type: none"> L'ensemble des membres du conseil d'administration n'ont pas été désignés conformément à l'article 5 du décret constitutif.
IFPC	Sans réserve	<p>Comptabilité générale</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun montant n'est comptabilisé en droits et engagements hors bilan. <p>Comptabilité budgétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Des dépassements budgétaires ont été constatés (1,632 milliers d'euros) par rapport au budget initial. Le budget ajusté n'a pas été approuvé par le ministre de tutelle et du Budget. <p>Contrôle interne</p> <ul style="list-style-type: none"> L'inventaire des biens reprend des immobilisations qui ne sont plus présentes dans l'organisme.

⁵⁸ À l'exception du CSA en vertu du décret transparence du 5 octobre 2023 (Voir point 3.1).

Contrôle des comptes 2024		
OAP	Opinion du collège	Principales observations
		<ul style="list-style-type: none"> La séparation de fonctions ne respecte pas les exigences imposées par l'AR du 21 avril 2022. <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> L'établissement du dossier permanent imposé par l'article 39 de l'arrêté du 21 avril 2022 est toujours en cours.
ONE	Sans réserve	<p>Gouvernance</p> <ul style="list-style-type: none"> Le compte général 2024 approuvé par les ministres de tutelle et du budget n'est pas publié sur le site internet de l'organisme. Les ordonnateurs, trésorier, receveur et comptable n'ont pas été désignés formellement par l'organe de gestion. <p>Comptabilité générale</p> <ul style="list-style-type: none"> Certains principes comptables ne sont pas toujours respectés, comme la spécialité comptable et la césure (en ce qui concerne le petit matériel et le consommable). <p>Comptabilité budgétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Certains principes budgétaires ne sont pas respectés, comme la spécialité (codes économiques erronés). Des demandes de redistributions de crédits ont été approuvées par les organes de gestion après le 31 décembre 2024. Des redistributions de crédits ont, par ailleurs, été introduites dans le système comptable SAP pour exécution, avant d'être soumises à l'avis préalable du commissaire du gouvernement (transferts intra programmes) ou avant l'approbation conjointe formelle des ministres de tutelle et du budget (transferts inter programmes). Les engagements régulateurs ne font pas l'objet d'un avis préalable favorable du commissaire du gouvernement avant exécution. <p>Élaboration du budget</p> <ul style="list-style-type: none"> L'écart entre le résultat budgétaire estimé lors de l'ajusté 2024 et le résultat budgétaire réalisé s'élève à 27,3 millions d'euros. Cela démontre : <ul style="list-style-type: none"> ✓ en ce qui concerne les dépenses de personnel, une tendance à demander des crédits : <ul style="list-style-type: none"> ○ pour de nouveaux engagements en année pleine et non en fonction des entrées en service réelles ; ○ en fonction de plans de recrutement théoriques sans tenir compte des difficultés ou des retards de mise en œuvre ; ✓ en ce qui concerne les MA : <ul style="list-style-type: none"> ○ une propension à demander des crédits pour les ouvertures de places d'accueil, dans le cadre des plans cigogne, en année pleine ou en demi-année sans estimer les besoins en fonction d'un calendrier plus précis ; ○ des difficultés à maîtriser les processus d'élaboration du budget et de mise en œuvre des mesures prévues au contrat de gestion (CG) ; ○ une tendance à inscrire des crédits de dépenses à hauteur des dotations spécifiques accordées ou prévues au CG, alors qu'elles sont trop importantes par rapport aux besoins réels de financement et au stade de mise en œuvre des politiques/mesures adoptées ; ○ une disposition à réagir aux sous-consommations de crédits en prolongeant des mesures transitoires ou en prenant de nouvelles mesures de subventionnement plutôt que d'appliquer en priorité la réglementation⁵⁹ ;

⁵⁹ Voir ci-dessous.

Contrôle des comptes 2024		
OAP	Opinion du collège	Principales observations
		<p>✓ en matière de dépenses informatiques, des difficultés persistantes à établir une estimation fiable des crédits. Elles proviennent notamment d'une collaboration difficile avec l'ETNIC et de facteurs exogènes comme la difficulté d'approvisionnement en matériel informatique ou l'indisponibilité de ressources externes (pour cause de maladie notamment).</p> <p>Contrôle interne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les inventaires physiques ne sont pas réalisés annuellement de même que leur mise en concordance avec l'inventaire comptable. • La séparation des fonctions n'est pas toujours respectée au sein des directions des consultations et visites à domicile ainsi que des milieux d'accueil (MA) en ce qui concerne les services d'accueil d'enfants malades à domicile. • Certaines tâches clés/procédures gagneraient à être formalisées (inventaires, élaboration des estimations budgétaires, calcul et modalité de liquidation des subsides, contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions, description des tâches et répartition des fonctions au sein des services). <p>Régularité des opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ONE a octroyé des subsides d'impulsion à des milieux d'accueil bénéficiant de subsides de renforcement pour un montant de l'ordre de 5,9 millions d'euros alors que l'article 12/2, §5, de l'AGCF du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil interdit ce cumul de subsides, de même que l'article 1.1.-5 de son contrat de gestion. • Bien que prévu à l'article 4 de ce même arrêté, l'ONE n'a pas appliqué le principe d'assimilation de capacité dans son calcul du nombre d'ETP « puéricultrices » à subsidier au sein des crèches, ce qui a conduit au non-versement de 4,3 millions d'euros. La provision comptable constituée en 2023 pour couvrir les risques de cette absence de versement a été majorée à due concurrence.
WBE	Sans réserve	<p>Règles d'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les règles d'évaluation n'ont jamais été approuvées formellement par le ministre. <p>Comptabilité budgétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le budget ajusté 2024 n'a été approuvé par le Gouvernement qu'en date du 8 janvier 2025, soit après la fin de l'exercice comptable et budgétaire. • Sans tenir compte du budget ajusté approuvé le 8 janvier 2025, des dépassements budgétaires ont été constatés (5,0 millions d'euros) par rapport au budget initial. En tenant compte du budget ajusté, les dépassements s'élèvent à 550 millions d'euros. • Approbation des répartitions de crédit non conforme aux règles de délégation applicables et en dehors des délais prévus par l'arrêté du gouvernement du 21 avril 2022. • Imputation de dépenses sur des articles budgétaires ainsi que sur des codes économiques incorrects. <p>Contrôle interne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de contrat de gestion couvrant le deuxième semestre 2024, ce qui contrevient à l'article 36 §2 al. 2 du décret spécial portant création de WBE. • Absence de procédure de circularisation périodique des fournisseurs en vue de s'assurer de la complétude des dettes comptabilisées à une date donnée. • Absence de mesures de contrôle nécessaires en vue de détecter les dépassements aux heures NTPP. • Non-respect de la procédure relative à la comptabilisation des subventions reçues et non utilisées. • Aucune convention n'a été signée entre l'Etnic et WBE pour la mise à disposition du matériel informatique.

Contrôle des comptes 2024		
OAP	Opinion du collège	Principales observations
		<ul style="list-style-type: none">• Absence d'inventaire physique des immobilisations incorporelles et corporelles réconcilié avec l'inventaire comptable.• Non complétude du compte général (dossier permanent en cours de constitution).• Erreurs de classification comptable observées.

Source : Cour des comptes

PARTIE IV – SERVICES ADMINISTRATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME

Abréviations

Adeps	Administration générale des sports
Arrêté du 18 janvier 2017	Arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome
Arrêté royal du 10 novembre 2009	Arrêté royal fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune
CEB	Compte d'exécution du budget
Décret du 20 décembre 2011	Décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française
Décret du 9 février 2023	Décret visant l'intégration de la comptabilité générale des services administratifs à comptabilité autonome dans celle des services d'administration générale et des cabinets ministériels de la Communauté française
Décret du 16 mai 2024	Décret relatif au financement des bâtiments scolaires
DGBF	Direction générale du budget et des finances
Loi du 16 mai 2003	Loi fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes
RRF	Plan européen de relance et de résilience ou « <i>Recovery and Resilience Facility</i> »
Saca	Service administratif à comptabilité autonome
Saca AEF	Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie
Saca Aeqes	Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur
Saca AFSE	Agence Fonds social européen
Saca CCA	Centre du cinéma et de l'audiovisuel
Saca CUR	Cellule urgence-redéploiement
Saca FBSCF	Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française
Saca FBSEOS	Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Saca FCNP	Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire
Saca FGBS	Fonds de garantie des bâtiments scolaires
Saca MRM	Musée royal de Mariemont
Saca OPC	Observatoires des politiques culturelles
Saca PIEBS	Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires
Saca PPT	Programme prioritaire de travaux
Saca SFMQ	Service francophone des métiers et des qualifications
Saca SGPGI	Service général du patrimoine et de la gestion immobilière
Saca Sport	Saca Sport

PARTIE IV – Services administratifs à comptabilité autonome

Chapitre 1

Introduction

1.1 Périmètre et objectifs de contrôle

En application de l'article 73 du décret du 20 décembre 2011, la Cour des comptes a procédé à l'examen des comptes annuels 2024 des Saca.

Conformément à la loi du 16 mai 2003, le Parlement de la Communauté française a adopté, dans son décret du 20 décembre 2011, les règles relatives au budget et à la comptabilité applicables aux services du gouvernement et aux cabinets ministériels. Son titre X énumère les dispositions applicables aux Saca.

L'arrêté du 18 janvier 2017 du gouvernement de la Communauté française fixe, quant à lui, les règles générales applicables au budget et à la comptabilité.

Un décret modificatif du décret du 20 décembre 2011 a été adopté par le Parlement en date du 9 février 2023. Ce décret prévoit notamment, d'ici le 1^{er} janvier 2028 au plus tard, l'intégration de la comptabilité générale de chaque Saca dans celle du ministère⁶⁰, ce qui élargit mécaniquement le périmètre à certifier par la Cour des comptes (voir le chapitre 2 du fascicule I du 37^e Cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française).

1.2 Reddition des comptes

Le délai légal de transmission des comptes annuels à la Cour des comptes est fixé au plus tard le 15 juillet suivant l'année budgétaire à laquelle ils se rapportent. L'ensemble des comptes des Saca ont été transmis dans les délais impartis.

La Cour des comptes rappelle que le délai légal de transmission des comptes des Saca devrait être revu en vue de l'intégration des Saca dans les comptes de l'entité comptable à certifier. Celle-ci doit être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2028 suivant un plan pluriannuel par phases, par Saca, encore à fixer par le gouvernement.

1.3 Méthode

La Cour des comptes a exercé sa mission de contrôle en trois phases sur la base des comptes annuels officiels et officieux transmis⁶¹ :

- Première phase : analyse des comptes annuels des Saca pris dans leur ensemble, y compris l'analyse de l'encours des engagements ;

⁶⁰ L'exposé des motifs précise en outre que le compte de récapitulation des opérations budgétaires « présentera, quant à lui, les opérations budgétaires globalisées (entité visée à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret du 20 décembre 2011 et Saca) afin de permettre une réconciliation aisée entre la comptabilité générale globalisée et les comptabilités budgétaires ».

⁶¹ Des versions correctives des comptes annuels des Saca PPT et SGPGI ont toutefois été transmises de manière informelle respectivement le 8 août et le 19 septembre 2025.

- Deuxième phase : examen individuel du compte annuel de chacun d'entre eux sur la base d'une grille de contrôle établie conformément à la réglementation applicable et au respect des prescrits comptables ;
- Troisième phase : contrôle approfondi du Saca Sport ainsi que du suivi du plan de relance et de résilience (voir le chapitre 3 de la partie relative aux audits spécifiques).

Concernant les Saca SGPGI, Sport, OPC et PIEBS, la Cour des comptes a procédé également à un examen de leurs comptabilités générales dans le cadre de sa mission de certification des comptes. Les observations et recommandations relatives à cette mission sont dès lors reprises dans le fascicule 1^{er} du 37^e Cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française.

1.4 Phase contradictoire

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 9 octobre 2025 à la secrétaire générale ad interim du MFWB, au fonctionnaire dirigeant de la DGBF et aux chefs de cabinet de la ministre-présidente en charge du Budget du gouvernement de la Communauté française. Le MFWB a communiqué ses commentaires par courriel le 23 octobre 2025. Ces éléments sont intégrés dans le rapport.

1.5 Approbation des comptes 2023 par le Parlement

Les comptes 2023 des Saca ont fait l'objet d'une approbation par le Parlement par décret du 5 décembre 2024 portant approbation du compte général de la Communauté française pour l'année budgétaire 2023.

La Cour des comptes observe cependant que seuls les recettes, les crédits de dépenses de liquidation et les soldes budgétaires ont fait l'objet d'une approbation. Les crédits de dépenses d'engagement ainsi que le bilan et le compte de résultats⁶² n'ont en revanche pas fait l'objet d'une approbation alors qu'ils font pourtant partie intégrante des comptes annuels.

Recommandation

Faire approuver les comptes annuels des Saca par le Parlement selon le contenu prévu par le décret du 20 décembre 2011.

⁶² L'approbation du Parlement ne porte pas sur la comptabilité générale relative à l'exercice 2023 des Saca SGPGI et PIEBS, eu égard à l'intégration de ces dernières au sein de la comptabilité du ministère en vertu du décret du 9 février 2023.

Chapitre 2

Analyse des comptes annuels 2024 pris dans leur ensemble

2.1 Exécution du budget

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique l'exécution du budget des recettes et des dépenses des seize Saca, et le solde budgétaire qui s'en dégage⁶³. Les opérations pour tiers réalisées par l'AEF et l'AFSE n'y sont pas intégrées.

Tableau 18 – Exécution du budget 2024 hors solde reporté (en milliers d'euros)⁶⁴

SACA	Recettes		Dépenses				Solde (4)=(1)-(3)
	Prévisions	Droits constatés (1)	Crédits d'engagement		Crédits de liquidation		
			Prévisions	Réalisations (2)	Prévisions	Réalisations (3)	
AEF	2.060	2.060	2.586	2.586	2.554	2.192	-133
Aeqes	1.602	1.225	1.931	1.501	1.560	1.236	-11
AFSE	6.880	3.159	8.056	-	9.356	6.893	-3.735
CCA	28.039	27.867	24.347	24.310	28.039	26.589	1.278
CUR	9.250	1.556	238.057	104.108	129.469	40.000	-38.443
FBSCF	63.184	57.215	95.582	84.505	102.343	92.238	-35.023
FBSEOS	24.620	24.621	31.063	22.114	44.959	39.462	-14.841
FCNP	24.000	24.000	60.718	60.949	18.259	10.037	13.963
FGBS	6.344	6.391	8.313	8.325	18.461	18.246	-11.854
MRM	1.909	1.922	2.006	2.005	2.006	1.906	16
OPC	173	173	240	104	259	108	65
PIEBS	-	-	-	-	-	-	-
PPT	60.972	60.972	70.407	54.267	53.000	51.531	9.441
SFMQ	838	792	870	546	870	537	255
SGPGI	120.178	119.945	98.429	80.884	105.292	81.158	38.787
Sport	14.260	15.490	14.556	12.964	14.556	12.964	2.526
Total	364.309	347.387	657.161	459.166	530.982	385.096	-37.709

Source : Cour des comptes⁶⁵

⁶³ Le solde budgétaire est obtenu par la différence entre les recettes imputées (droits constatés) et les dépenses liquidées en application de l'article 29, § 4, du décret du 20 décembre 2011.

⁶⁴ Les tableaux peuvent présenter des écarts liés aux arrondis entre le détail des montants et leurs totaux.

⁶⁵ Les prévisions de recettes et/ou de dépenses renseignées pour les Saca CUR et AFSE ont été modifiées dans le présent tableau afin de les mettre en adéquation avec les prévisions budgétaires approuvées par le Parlement.

Ce tableau appelle les observations générales suivantes :

- Les montants réalisés en recettes⁶⁶ sont globalement inférieurs aux prévisions (-4,6 %). Ce résultat s'explique principalement (-16,9 millions d'euros) par l'absence de dotation versée au Saca CUR⁶⁷.
- Les taux de réalisation en dépenses sont de 69,9 % pour les crédits d'engagement⁶⁸ et de 72,5 % pour les crédits de liquidation. Ces taux sont similaires à ceux de l'exercice précédent (respectivement 71,7 % et 70,5 %).
- Les dépenses liquidées sont supérieures de 10,9% aux recettes constatées au cours de l'année, dégageant un solde budgétaire négatif global de -37,7 millions d'euros.
- Les Saca AEF, AFSE, Aeqes, CUR, FBSCF, FBSEOS et FGBS présentent un solde budgétaire négatif, toutefois compensés par des excédents de recettes d'années antérieures.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate les manquements suivants :

- Le CEB du Saca Sport n'est pas exhaustif⁶⁹.
- Pour les Saca AFSE, CCA, CUR et MRM, les prévisions de recettes et/ou de dépenses renseignées dans le CEB, diffèrent de celles approuvées par le Parlement. Les dépenses réalisées sont cependant inférieures aux montants autorisés.
- Les dépenses en engagement mentionnées dans le CEB du SGPGI sont sous-estimées à hauteur de 6,0 millions d'euros⁷⁰.
- Le Saca CCA enregistre la majorité de ses produits dans le logiciel comptable (27,3 millions d'euros, soit 97,8 %) sans impact sur la comptabilité budgétaire. Les recettes budgétaires sont estimées à 27,9 millions d'euros, sur la base des produits comptabilisés, ce qui correspond au montant renseigné dans le CEB, tenu de manière extracomptable. Le Saca CCA a mis à jour sa procédure d'enregistrement des recettes au premier semestre 2024.

2.2 Solde à reporter

Le solde à reporter est un mécanisme propre aux Saca qui leur permet d'utiliser, au cours de l'exercice suivant, les disponibilités budgétaires restées libres d'engagements en fin d'exercice. Il est obtenu en additionnant le solde reporté de l'exercice précédent⁷¹, le résultat des opérations de l'année (droits réalisés en recettes diminués des engagements) et les opérations d'annulation et de réduction d'engagements d'exercices antérieurs⁷².

⁶⁶ La majorité des moyens des Saca provient de dotations de fonctionnement à charge du budget des dépenses de la Communauté française.

⁶⁷ Le budget ajusté du Saca CUR prévoyait une recette de 9,3 millions d'euros à titre de provision TVA et RH dans le cadre du RRF.

⁶⁸ Le calcul du taux de réalisation des engagements ne tient pas compte des données du Saca AFSE qui ne dispose pas d'une comptabilité des engagements.

⁶⁹ Voir le chapitre 4

⁷⁰ Une version corrigée du CEB a été transmise par le Saca SGPGI le 19 septembre 2025. Les corrections opérées concernent principalement des modifications de visas d'engagement omises dans le CEB initial.

⁷¹ Le solde reporté constitue le premier poste de moyens disponibles des Saca.

⁷² Les annulations et réductions d'engagements d'exercices antérieurs ont pour conséquence de libérer des crédits d'engagement réservés au cours de ces exercices.

Tableau 19 – Solde à reporter (en milliers d'euros)

SACA	Solde à reporter en 2024 à la clôture des comptes 2023	Solde reporté au 01.01.2024 à l'ouverture des comptes 2024	Opérations exercices antérieurs	Résultat 2024	Solde à reporter en 2025
AEF	1.351	1.703	-	-526	1.177
Aeges	2.326	2.326	322	-276	2.372
AFSE	-	-	-	-	-
CCA	26.562	8.196	-	3.557	11.753
CUR	66.054	229.518	-	-102.551	126.967
FBSCF	55.090	55.088	1.427	-27.291	29.224
FBSEOS	24.544	24.544	329	2.507	27.380
FCNP	42.573	42.574	248	-36.949	5.873
FGBS	16.185	16.185	-	-1.933	14.252
MRM	3.990	3.990	-	-83	3.907
OPC	298	298	-	69	367
PIEBS	1.000.000	1.000.000	-	-	1.000.000
PPT	24.967	24.968	693	6.705	32.367
SFMQ	833	833	-	246	1.079
SGPGI	78.368	78.368	-	39.060	117.428
Sport	-	-	-	2.526	2.526
Total	1.343.141	1.488.591	3.019	-114.939	1.376.671

Source : comptes d'exécution transmis à la Cour des comptes

À l'instar des années précédentes, la Cour des comptes observe une rupture dans l'enchaînement des soldes reportés calculés au 31 décembre 2023 avec ceux repris au 1^{er} janvier 2024 pour un total de 145,4 millions d'euros. Cette situation concerne cinq Saca⁷³ et essentiellement les Saca CUR et CCA.

La rupture du solde reporté du Saca CUR s'explique principalement par l'ajout de la dotation allouée en 2022 dans ce solde pour un montant de 163,0 millions d'euros, à la suite des recommandations de la Cour des comptes⁷⁴.

Le Saca CCA avait entamé des travaux de reconstitution de son solde reporté, en collaboration avec la cellule Support Saca. Ses travaux ont eu pour conséquence une réduction substantielle du montant de son solde reporté.

La Cour des comptes constate par ailleurs que le Saca SGPGI n'a pas renseigné de solde reporté au 1^{er} janvier ni de solde à reporter en 2025 dans son CEB. La Cour a donc calculé de manière théorique, dans le tableau ci-dessus, le solde à reporter en 2025 pour ce Saca⁷⁵.

Enfin, à l'instar des exercices précédents, la Cour des comptes constate que le Saca AFSE tient sa comptabilité budgétaire uniquement selon l'optique des liquidations, ce qui ne lui permet dès lors pas de déterminer son solde à reporter.

Eu égard aux montants significatifs des anomalies relevées, la Cour des comptes conclut que les montants renseignés pour les soldes à reporter ne sont pas fiables et ne permettent pas de garantir que les crédits d'engagement sont effectivement limités aux moyens constitués par la dotation annuelle, les recettes propres et le solde d'autorisation budgétaire non engagé⁷⁶ après déduction de l'encours des engagements conformément au décret du 20 décembre 2011.

⁷³ Les Saca concernés sont les Saca AEF, CCA, CUR, FBSCF et PPT.

⁷⁴ Cour des comptes, 35^e Cahier d'observations – Fascicule II, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2023, p. 27, courdescomptes.be.

⁷⁵ Le Saca SGPGI a transmis un CEB corrigé le 19 septembre 2025. Le solde à reporter en 2025 s'élève à 114.330.730 euros.

⁷⁶ Les termes « réserve bilantaire » ont été remplacés par le « solde d'autorisation budgétaire non engagé » par le décret du 9 février 2023. Cette nouvelle terminologie est applicable aux Saca SGPGI, PIEBS, OPC et Sport et sera étendue à l'ensemble des Saca une fois la comptabilité générale de ces derniers intégrée dans celle du ministère.

Recommandation

- Déterminer avec exactitude le montant du solde à reporter des Saca.
- Mentionner le solde à reporter dans le compte d'exécution du budget du Saca SGPGI.
- Mettre en œuvre une comptabilité des engagements pour le Saca AFSE.

L'administration précise que la remarque concernant l'Agence FSE n'est valable que pour les crédits de fonctionnement et non pour les fonds gérés pour tiers. L'Agence FSE est en attente du support de la DGBF pour la mise en conformité de sa comptabilité budgétaire.

Des travaux de reconstitution du solde reporté sont actuellement en cours pour l'AEF et le CCA. Le FBSCF et le PPT justifient la rupture par des corrections effectuées au-delà de la reddition des comptes. La rupture d'enchaînement pour le Saca CUR provient de l'intégration de la dotation manquante en 2022.

Le Saca SGPGI a transmis un CEB corrigé le 19 septembre 2025 mentionnant ces informations.

2.3 Trésorerie

Le solde des trésoreries à la clôture de l'exercice 2024 est établi sur la base des comptes de gestion des Saca. Ces soldes ont été corroborés avec la confirmation bancaire.

Tableau 20 – Situation de trésorerie (en milliers d'euros)

	Situation au 31/12/2023	Situation au 31/12/2024	Variation
Fonds propres			
AEF	2.430	2.500	70
Aeqes	3.172	3.159	-13
AFSE	1.956	5.683	3.727
CCA	41.732	42.873	1.141
CUR	378.747	348.180	-30.567
FBSCF	235.799	200.776	-35.023
FBSEOS	159.176	144.335	-14.841
FCNP	103.131	117.095	13.963
FGBS	38.047	26.192	-11.854
MRM	6.069	6.119	50
OPC	440	502	62
PIEBS	0	0	0
PPT	142.623	152.128	9.505
SFMQ	758	448	-310
SGPGI	180.357	225.161	44.804
Sport	-	3.404	3.404
Sous-total fonds propres	1.294.436	1.278.555	-15.880
Fonds de tiers			
AEF	26.090	24.008	-2.082
AFSE	175	165	-11
FG	134.118	-31.555	-165.673
Sous-total fonds de tiers	160.383	-7.382	-167.765
Total	1.454.819	1.271.174	-183.645

Source : comptes de gestion transmis à la Cour

La situation de trésorerie des Saca, hors fonds gérés pour compte de tiers, présente une diminution de 1,2 % par rapport à l'exercice précédent (-15,9 millions d'euros). Cette variation se justifie principalement par la diminution du solde de trésorerie des Saca FBSCF (-35,0 millions d'euros) et CUR (-30,6 millions d'euros), partiellement compensée par l'augmentation du solde de trésorerie du Saca SGPGI (+44,8 millions d'euros). La CUR n'a pas perçu de dotation en 2024. La diminution

du solde de trésorerie du Saca FBSCF s'explique par l'écart de temporalité entre l'octroi des dotations et leur utilisation au rythme de l'avancée des travaux.

La Cour des comptes rappelle que la trésorerie des Saca (1.278,6 millions d'euros) est grevée partiellement par des engagements (875,6 millions d'euros) qui n'ont pas encore fait l'objet de liquidations (voir le point 2.4 *Encours des engagements*).

Les fonds de tiers détenus par les Saca AFSE et AEF sont liés à la gestion des projets européens tandis que ceux du Fonds de garantie intègrent trois comptes qui enregistrent les subsides en intérêts à charge de l'État fédéral.

2.4 Encours des engagements

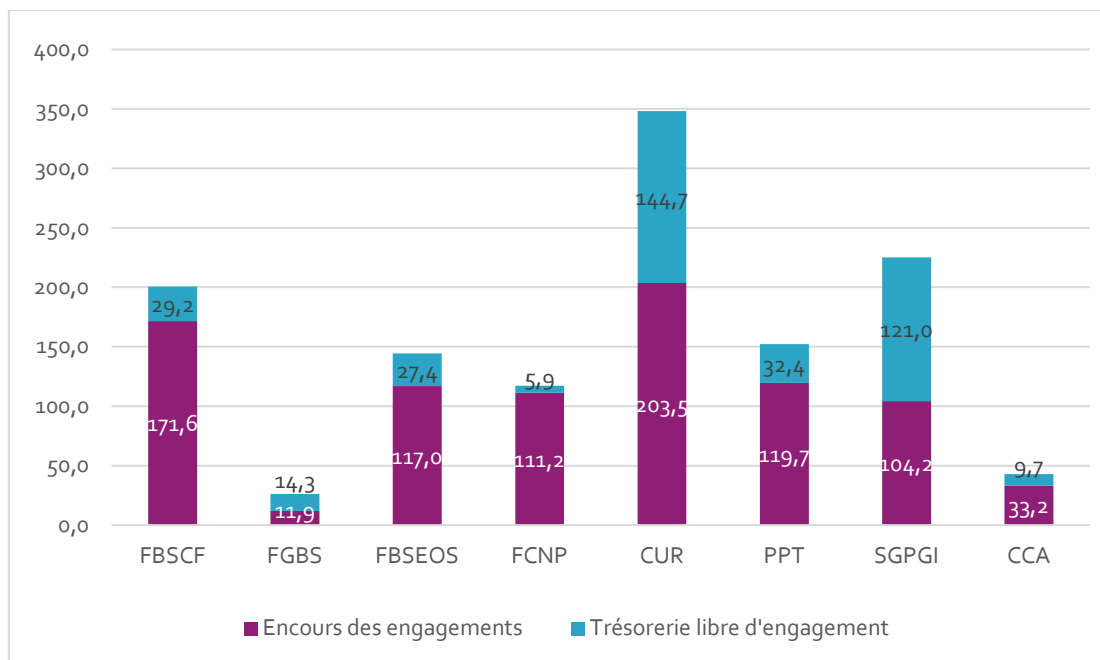
2.4.1 Trésorerie libre d'engagements

La Cour des comptes a analysé les encours des engagements budgétaires relatifs aux opérations propres de l'ensemble des services en rapprochant ces derniers avec la trésorerie au 31 décembre 2024.

Selon les montants renseignés par les Saca (en dehors de l'AFSE qui ne tient pas de comptabilité des engagements), les Saca disposent d'une trésorerie agrégée libre d'engagements de 403,0 millions d'euros.

Le graphique suivant détaille la situation pour les Saca disposant d'une trésorerie en fonds propres supérieure à 10 millions d'euros.

Graphique 10 – Encours et trésorerie libre d'engagements (en milliers d'euros)



Source : Cour des comptes sur la base des comptes d'exécution du budget et comptes de gestion

La Cour des comptes n'a pas été en mesure de confirmer le montant de la trésorerie libre d'engagements fermes ou conditionnels, faute d'avoir obtenu les informations nécessaires, pour les Saca CUR, FBSCF, FBSEOS ou encore le PPT.

2.4.2 Encours des engagements

La Cour des comptes a également procédé à une analyse transversale de l'encours des engagements des Saca dont l'encours au 31 décembre 2024 est supérieur à 10 millions d'euros. Le tableau ci-dessous ventile, par Saca, l'encours selon l'année d'engagements.

Tableau 21 – Ventilation de l'encours selon l'année d'engagement (en milliers d'euros)

Année	CCA		CUR		FBSCF		FBSEOS		FCNP		FGBS		PPT		SGPGI	
	Encours au 31/12/2024	%	Encours au 31/12/2024	%	Encours au 31/12/2024	%	Encours au 31/12/2024	%	Encours au 31/12/2024	%	Encours au 31/12/2024	%	Encours au 31/12/2024	%	Encours au 31/12/2024	%
2024	13.458	40,5%	83.696	41,1%	87.841	51,2%	16.630	14,2%	59.401	53,4%	609	5,1%	55.941	46,7%	27.753	26,6%
2023	15.406	46,4%	66.808	32,8%	46.396	27,0%	43.045	36,8%	1.698	1,5%	772	6,5%	28.908	24,2%	13.519	13,0%
2022	2.841	8,6%	50.420	24,8%	14.479	8,4%	12.780	10,9%	693	0,6%	337	2,8%	10.132	8,5%	4.557	4,4%
2021	949	2,9%	2.607	1,3%	3.539	2,1%	11.577	9,9%	20.677	18,6%	153	1,3%	7.954	6,6%	14.789	14,2%
2020	464	1,4%	-	-	4.905	2,9%	3.662	3,1%	13.337	12,0%	1.305	11,0%	16.756	14,0%	4.095	3,9%
≤ 2019	88	0,3%	-	-	14.391	8,4%	29.261	25,0%	15.416	13,9%	8.682	73,2%	-	-	39.460	37,9%
Total	33.204	100,0%	203.530	100,0%	171.552	100,0%	116.955	100,0%	111.222	100,0%	11.857	100,0%	119.691	100,0%	104.173	100,0%

Source : Cour des comptes

L'encours des engagements de ces Saca est composé à 39,6 % d'engagements imputés en 2024. Les engagements imputés avant 2020, soit il y a plus de cinq ans, représentent 12,3 % du total de l'encours.

L'analyse d'une sélection d'engagements budgétaires a mis en évidence 56 engagements pour un montant de 27,9 millions d'euros⁷⁷ qui auraient dû être annulés au 31 décembre 2024.

Recommandation

Procéder chaque année à une analyse approfondie de l'encours des engagements de l'ensemble des Saca et effectuer les ajustements nécessaires.

⁷⁷ 7 pour le SGPGI (7,5 millions), 11 pour le FGBS (7,3 millions), 3 pour le FCNP (3,9 millions), 11 pour le PPT (3,5 millions), 4 pour le CUR (2,9 millions), 9 pour le FBSCF (1,1 million), 8 pour le CCA (1,0 million), 3 pour le FBSEOS (0,7 million).





Chapitre 3

















Examen individuel des comptes 2024 et de l'organisation comptable

3.1 Contrôle interne et tenue des comptabilités

La Cour des comptes a analysé la tenue des comptabilités et certains éléments de contrôle interne mis en place par les Saca. Le tableau ci-dessous reprend, suivant un code, les résultats de cette analyse, accompagné d'informations complémentaires pour différents points.

Tableau 22 – Analyse du contrôle interne et de la tenue de la comptabilité

	Mise en œuvre complète
	Mise en œuvre en cours
	Absence de mise en œuvre
	Pas d'évaluation
n.a.	Non applicable

	AEF	Aeqes	AFSE	CCA	CUR	FBSCF	FBSEOS	FCNP	FGBS	MRM	OPC	PIEBS	PPT	SFMQ	SGPGI	Sport
1. Contrôle interne et audit interne																
Généralités																
Existence des procédures budgétaires et																

	AEF	Aeges	AFSE	CCA	CUR	FBSCF	FBSEOS	FCNP	FGBS	MRM	OPC	PIEBS	PPT	SFMQ	SGPGI	Sport
de comptable-trésorier																
Gestion et contrôle des données fournisseurs exercés par une cellule externe au service en cas de cumul de la fonction de comptable et de trésorier	n.a.	✓	n.a.	n.a.	n.a.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Gestion et contrôle des données clients exercés par une cellule externe au service en cas de cumul de la fonction de comptable et de trésorier	n.a.	✗	n.a.	n.a.	n.a.	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Contrôle des receveurs-trésoriers																
Reddition du compte de gestion 2024 du receveur-trésorier et transmission à la Cour avant le 1 ^{er} mars 2025	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✗
2. Tenue des comptabilités générales et budgétaires																
Reddition des comptes annuels au plus tard le 15 juillet 2025	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Complétude des comptes annuels :																

	AEF	Aeges	AFSE	CCA	CUR	FBSCF	FBSEOS	FCNP	FGBS	MRM	OPC	PIEBS	PPT	SFMQ	SGPGI	Sport
<i>bilan et compte de résultats</i>	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	n.a.	n.a.	✓	✓	n.a.	n.a.
<i>compte d'exécution du budget</i>	✓	✓	~	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mise en place d'une comptabilité en partie double	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptabilité budgétaire en lien avec la comptabilité générale	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mise en place d'une comptabilité des engagements	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Existence de règles d'évaluation	✓	✓	✓	~	✓	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓
Affectation du résultat économique	~	✓	✗	✓	✗	~	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Respect du principe d'enregistrement des recettes sur la base des droits constatés	✓	✗	✓	~	✓	✗	✗	✗	✗	~	✓	n.a.	✗	✓	✓	✓
Concordance entre les prévisions budgétaires renseignées dans le CEB et celles approuvées par le Parlement	✓	✓	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓

	AEF	Aeqes	AFSE	CCA	CUR	FBSCF	FBSEOS	FCNP	FGBS	MRM	OPC	PIEBS	PPT	SFMQ	SGPGI	Sport
Non-dépassement de crédits limitatifs	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Concordance entre les dépenses du CEB et les données du logiciel comptable	✓	✓	✗	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✓	✗	✗
Comptabilisation des droits et engagements hors bilan	~	✓	✗	⊘	~	✗	✗	✗	✗	~	✓	n.a.	✗	n.a.	✓	n.a.

3.1.1 Contrôle interne et audit interne

3.1.1.1 Mise en œuvre d'un contrôle interne répondant aux objectifs légaux fixés

L'article 46 du décret du 20 décembre 2011 prévoit la mise en place d'un système de contrôle interne de ses processus et de ses activités visant à donner une assurance raisonnable d'une maîtrise des risques concernant notamment :

- 1^o la conformité des décisions aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats ;
- 2^o le respect des phases d'engagements et de liquidations des dépenses et de la correcte constatation des droits à l'égard des tiers ;
- 3^o la prévention et la détection des fraudes et des erreurs ;
- 4^o l'accomplissement des objectifs assignés ;
- 5^o la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières ;
- 6^o la bonne gestion financière ;
- 7^o la protection du patrimoine ;
- 8^o la conservation des pièces et de valeurs détenues par les trésoriers ;
- 9^o la gestion des approvisionnements et des fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'activité de l'entité.

Le dispositif de contrôle interne mis en œuvre présente une maturité à des degrés différents en fonction des Saca concernés. Certains présentent de nombreuses carences et ne répondent pas à de multiples exigences de l'article 46 précité, notamment les points 1^o, 2^o, 5^o et 7^o.

3.1.2 Tenue des comptabilités générales et budgétaires

La Cour des comptes observe une évolution positive. C'est ainsi que, contrairement à l'année dernière, la reddition de tous les comptes s'est produite avant le 15 juillet.

La Cour des comptes formule les nouvelles observations suivantes :

- Le compte annuel transmis pour le Saca AFSE se compose d'un CEB sous la seule optique des crédits de liquidation et du rapport du réviseur d'entreprises.
- Deux Saca (CCA et MRM) respectent partiellement le principe d'enregistrement de leurs recettes selon les droits constatés, et six autres (Aeqes, FBSCF, FGBS, FBSEOS, FCNP, PPT) les imputent sur une base caisse, au moment de leur perception.
- Le Saca PPT impute en recettes les retours de paiements⁷⁸ alors qu'il s'agit d'opération interne qui ne doivent pas être reprise dans le compte d'exécution du budget.
- Quatre Saca⁷⁹ sur les seize n'ont pas correctement affecté leur résultat économique à la clôture de l'exercice.
- Les Saca AEF et FBSCF ont bien procédé à une écriture d'affectation du résultat mais sur un montant ne correspondant pas au résultat de l'année⁸⁰.
- Le Saca SGPGI n'a pas renseigné de solde reporté ni de solde à reporter dans son CEB.
- Les Saca AEF et MRM comptabilisent des droits et engagements hors bilan mais ceux-ci ne comprennent pas l'encours des engagements au 31 décembre 2024.
- Le Saca CUR reprend l'encours des engagements en droits et engagements hors bilan mais celui-ci n'a pas été mouvementé depuis l'exercice précédent.
- L'analyse d'une sélection d'engagements budgétaires des Saca CCA, CUR, FBSCF, FBSEOS, FCNP, FGBS, PPT et SGPGI a mis en évidence des engagements qui auraient dû être annulés au 31 décembre 2024.

⁷⁸ Ces retours de paiement relèvent, par exemple, du paiement de dépenses sur un numéro de compte bancaire clôturé.

⁷⁹ AEF, AFSE, CUR et FBSCF.

⁸⁰ L'écriture d'affectation portait sur une perte de, respectivement pour l'AEF et le FBSCF, 119.109 euros au lieu de 6.615 euros et de 3.093.970 euros au lieu de 3.093.522 euros

- Les bilans des Saca AFSE, CCA, FBSCF, FBSEOS, FCNP, FGBS et PPT ne comprennent aucun droits et engagements hors bilan alors que ceux-ci présentent un encours des engagements (564,5 millions d'euros) au 31 décembre 2024.

Recommandations

- Mentionner le solde à reporter dans le compte d'exécution du budget.
- Procéder chaque année à une analyse approfondie de l'encours des engagements de l'ensemble des Saca et effectuer les ajustements nécessaires.
- Veiller à l'exhaustivité de la liste des droits et engagements hors bilan et comptabiliser l'ensemble des droits et engagements hors bilan au 31 décembre de l'exercice.
- Veiller à mettre à jour les données relatives à l'élaboration budgétaire dans le logiciel comptable et veiller à l'exhaustivité des opérations budgétaires imputées sur le CEB du Saca Sport.
- Veiller à assurer la concordance du CEB avec les données du logiciel comptable.
- Reprendre les garanties accordées en droits et engagements hors bilan au niveau du Saca Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

L'intégration des comptabilités de l'ensemble des Saca dans celle du ministère, effective au plus tard au 1^{er} janvier 2028, permettra de répondre à certains constats.

3.1.3 Conclusion

La Cour des comptes constate que les dispositifs de contrôle interne existants au sein des Saca ne répondent pas entièrement aux exigences fixées à l'article 46 du décret du 20 décembre 2011. Ceux-ci ne garantissent pas suffisamment la protection du patrimoine, la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières. La Cour relève également plusieurs manquements au niveau de la tenue de la comptabilité aussi bien générale que budgétaire.

L'intégration des comptabilités devra s'accompagner d'une harmonisation des méthodes et plans comptables ainsi que des règles d'évaluation entre les Saca et l'entité du ministère.

Le suivi de ces recommandations ainsi que celles formulées dans les précédents Cahiers d'observations⁸¹ de la Cour des comptes, est récapitulé dans le tableau de synthèse (Voir chapitre 6).

⁸¹ Voir 36^e Cahier d'observations.

Chapitre 4

Contrôle du Saca Sport

4.1 Contexte

Le Saca Sport a débuté ses activités le 1^{er} janvier 2024, en vertu de l'article 77 du décret-programme⁸² du 20 décembre 2023. Ce Saca remplace le fonds budgétaire « Fonds des Sports » et fait partie de l'Administration générale des sports (Adeps⁸³).

Le Saca Sport est constitué de 26 entités, dont 18 centres sportifs⁸⁴ (17 centres Adeps en Communauté française et 1 centre en France⁸⁵), 7 centres de conseil du sport et le centre Adeps de prêt de matériel sportif. Le Saca Sport a pour mission de gérer le financement du sport en Communauté française. Il assure la gestion des recettes provenant de ces entités et des formations de cadres sportifs, ainsi que des dépenses liées à leur organisation.

La comptabilité générale du Saca Sport a été intégrée, dès sa création, dans celle du ministère.

Les principales observations et recommandations concernant spécifiquement la comptabilité budgétaire⁸⁶ formulées par la Cour des comptes sont synthétisées dans les chapitres suivants.

4.2 Cycle du budget

4.2.1 Crédits budgétaires

Les crédits d'engagement et de liquidation ouverts dans le logiciel comptable ne correspondent ni au budget initial ni au budget ajusté après répartition. Le Saca Sport confirme ne pas avoir mis à jour les crédits budgétaires dans le logiciel comptable suite à l'ajustement de son budget.

4.2.2 Exécution budgétaire

La Cour des comptes a constaté que certaines opérations budgétaires ont été erronément imputées dans le compte d'exécution du budget du ministère.

Recommandations

- Veiller à mettre à jour les données relatives à l'élaboration budgétaire dans le logiciel comptable ;
- Veiller à l'exhaustivité des opérations budgétaires imputées sur le CEB du Saca Sport.

4.2.3 Réconciliation des résultats comptable et budgétaire

La Cour des comptes a réconcilié les résultats budgétaire et comptable et constate que :

- Les recettes budgétaires sont sous-estimées à hauteur de 152 milliers d'euros⁸⁷ alors que les dépenses budgétaires sont surestimées à hauteur de 2 milliers d'euros.
- Un écart de 2 milliers d'euros entre le résultat budgétaire issu du logiciel comptable et le solde budgétaire du CEB reste inexpliqué.

⁸² Décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024.

⁸³ La mission de l'Adeps est de promouvoir, organiser, encourager et encadrer l'activité physique et le sport en Communauté française.

⁸⁴ Onze centres sportifs appartiennent à la Communauté française et leur gestion est partagée entre la Direction générale des Infrastructures et l'Adeps, en tant qu'occupant. Les sept autres centres sont gérés par des associations à but non lucratif. Ces associations sont généralement gérées en copropriété.

⁸⁵ Centre Adeps des Arcs en Montagne.

⁸⁶ La comptabilité générale étant intégrée à la comptabilité de l'entité, les remarques y relatives sont traitées dans le fascicule I.

⁸⁷ Il s'agit de produits divers erronément comptabilisés sans impact budgétaire.

Recommandation

Veiller à assurer la concordance du CEB avec les données du logiciel comptable.

4.3 Contrôle des recettes

Outre ses recettes propres, les recettes du Saca Sport reprennent principalement une subvention annuelle du Fonds de la Loterie nationale⁸⁸ (3,9 millions d'euros).

Les recettes (8 milliers d'euros) liées à la vente de deux véhicules appartenant au MFWB ont été erronément imputées sur le CEB du Saca Sport.

Recommandation

Imputer uniquement les recettes liées à l'aliénation de biens appartenant au Saca Sport dans son CEB.

4.4 Contrôle des dépenses

Le Saca Sport gère les dépenses liées à l'organisation de ses activités. Il octroie également diverses subventions, dont la principale concerne le Groupement sportif Wallonie-Bruxelles (650 milliers d'euros en 2024) afin d'organiser une structure de cyclisme sur route de compétition en Communauté française.

L'analyse des documents transmis dans le cadre de la réconciliation salariale met en évidence les éléments suivants :

- Des salaires de sportifs de haut niveau (43 milliers d'euros) ont été erronément imputés sur les dépenses salariales du Saca Sport⁸⁹.
- En raison d'une insuffisance de crédits, une partie des dépenses liées aux rémunérations du mois de décembre 2024 (49 milliers d'euros) a été imputée à tort sur l'exercice 2025.
- Le Saca Sport n'enregistre pas la part patronale des chèques-repas des membres du personnel dont il a la charge⁹⁰. La sous-évaluation des dépenses du Saca Sport est estimée à 144 milliers d'euros.

Recommandation

- Imputer uniquement les dépenses relatives aux missions du Saca Sport dans son CEB.
- Veiller au respect des principes d'annualité et de spécialité budgétaires.
- Imputer les dépenses liées à la part patronale des chèques-repas dans le CEB du Saca Sport.

⁸⁸ Cette subvention représente 20,8 % du montant total perçu par la Communauté française.

⁸⁹ Ces dépenses auraient dû être comptabilisées sur l'AB 31.1101 de la DO 26 du ministère.

⁹⁰ Ces dépenses sont imputées sur le CEB du ministère.

Chapitre 5

Contrôle du Saca Fonds de garantie des bâtiments scolaires (FGBS)

5.1 Missions du Saca Fonds de garantie (FGBS)

Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires (FGBS) fait partie des quatre⁹¹ Saca dédiés, chacun selon leurs propres missions, aux bâtiments scolaires des réseaux de l'enseignement officiel et libre.

Le FGBS intervient tant pour le réseau officiel que pour le réseau libre. Il dépend du service général des infrastructures scolaires subventionnées (SGISS) de la direction générale des infrastructures.

Ses missions et conditions d'application sont détaillées à l'article 9, § 4, du décret du 5 février 1990. Celles-ci incluent l'octroi des garanties de remboursement en capital et en intérêts sur des prêts contractés en vue de l'achat, de la construction ou de la réalisation de travaux d'aménagements, de modernisation ou d'agrandissement, ainsi qu'en vue du premier équipement de bâtiments ou encore d'achat de terrains destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats subventionnés.

5.2 Comptabilisation des garanties

En application de l'article 34 du décret du 20 décembre 2011, le Saca doit établir, à la date du 31 décembre, un inventaire complet de ses obligations et de ses engagements, y compris de ses droits et engagements hors bilan.

Sur la base d'un relevé établi par le SGISS⁹², des garanties pour 860,3 millions d'euros correspondant à 3.047 dossiers⁹³ répartis dans neuf banques ont été recensées au 31 décembre 2024.

Ces montants reprennent :

- le solde restant dû des crédits lorsque leurs prélèvements ont été consolidés⁹⁴;
- le montant nominal repris sur les conventions des crédits lorsqu'ils sont en cours de prélèvement et non consolidés ou si aucun prélèvement⁹⁵ n'a été effectué.

Les garanties octroyées sont comptabilisées en droits et engagements hors bilan au niveau du compte général du Ministère alors que les conventions mentionnent la garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, entité contresignant les conventions.

Recommandation

Reprendre les garanties accordées en droits et engagements hors bilan au niveau du Saca Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

⁹¹ Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française (FBSCF), le Fonds de garantie des bâtiments scolaires (FGBS), le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (FBSEOS) et le Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire (FCNP).

⁹² Conformément à la circulaire budgétaire 2024 qui fait mention d'un ensemble d'informations à fournir à la DGBF en vue d'assurer la fiabilité du compte général du Ministère.

⁹³ Le document reprend un total de 3.048 dossiers alors que la somme des dossiers repris par banque s'élève à 3.047.

⁹⁴ Le montant définitif à rembourser est alors acté dans un avenant de clôture et les pouvoirs organisateurs commencent à rembourser sur cette base.

⁹⁵ La durée de prélèvement est théoriquement de 2 ans. En cas de retard de travaux ou de chantier important, des accords de prolongation peuvent être octroyés en accord avec les banques.

5.3 Suivi des garanties octroyées

Le Saca FGBS tient à jour tout au long de l'année un tableau de suivi des garanties octroyées. Début 2025, ces montants ont fait l'objet d'une circularisation bancaire afin de corroborer les totaux garantis au 31 décembre 2024.

La Cour des comptes relève que ces documents comportent des informations qui ne sont pas relatives aux opérations du Fonds de garantie, ou ne comportent pas toutes les informations nécessaires à l'enregistrement des garanties du Fonds.

Par conséquent, le Saca FGBS a procédé à plusieurs corrections des montants repris sur les confirmations bancaires, dont des adaptations de montants concernant les emprunts en prélèvement⁹⁶ et des rectifications de montants ne relevant pas du périmètre du Saca FGBS⁹⁷.

La Cour des comptes relève que le processus de réconciliation sur la base des confirmations bancaires ne peut être effectué de manière exhaustive. Des contacts sont toujours en cours avec les institutions bancaires afin de rectifier et compléter les informations de ces confirmations. Par conséquent, la Cour ne peut se prononcer sur l'exactitude et l'exhaustivité des montants comptabilisés.

Recommandations

- Poursuivre l'inventaire des dettes garanties en collaboration avec les institutions bancaires afin d'en assurer l'exactitude et l'exhaustivité.
- Effectuer une réconciliation annuelle entre le fichier de suivi des garanties octroyées et les confirmations bancaires.

⁹⁶ Cas du dossier CFBR01559 auprès d'Intégral CCA, comptabilisé pour son montant initial de 5.244.750,00 euros, alors qu'un solde restant dû de 4.096.452,06 euros est confirmé par l'institution, dans l'attente de la réception de l'avenant de clôture signé.

⁹⁷ Belfius confirme d'autres montants de crédits garantis par la Communauté française et ING inclut trois emprunts relatifs à des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (Spabs) ne concernant pas le Saca.

Chapitre 6

Synthèse des recommandations

Le tableau de synthèse ci-dessous reprend les principales recommandations formulées par la Cour des comptes à l'issue de l'examen des comptes 2024 des Sacas ainsi que celles formulées antérieurement.

























































	Suivie		En cours de suivi		Non suivie
	Nouvelle recommandation		Se rapporter au tableau détaillé supra		Pas d'évaluation


Tableau 23 – Synthèse des recommandations

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Point du présent rapport
Veiller à la reddition officielle des comptes dans le délai fixé par la réglementation.		2015	
Organiser des formations internes adaptées aux agences européennes, en regard de l'activité du service, sur l'utilisation du logiciel SAP.		2019	
Prévoir une suppléance de la comptable de la CUR en charge, entre autres, du contrôle des liquidations.		2021	
Intégrer l'ensemble des Sacas dans la comptabilité du Ministère afin de ne plus avoir d'anomalies dans les tables de concordances provisoires.		2015	
Établir les tableaux de suivi des garanties du FGBS à destination du conseil de gestion ou encore de l'Agence de la dette à la clôture de l'exercice et assurer une concordance entre ces deux tableaux.		2019	3.1
Tenir, au sein de l'AFSE, une comptabilité budgétaire régulière et conforme au cadre réglementaire.		2019	3.1
Intégrer le Saca FBSCF dans la comptabilité du Ministère afin d'y valoriser les bâtiments scolaires relevant de sa propriété.		2020	-
Mettre en place un contrôle interne rencontrant les objectifs visés à l'article 46 du décret du 20 décembre 2011.		2022	3.1
Intensifier les efforts dans l'analyse de l'encours des engagements du Saca PPT.		2021	2.4.2
Limiter le recours à la dérogation du gouvernement à la suite du dépassement des plafonds de subvention et d'investissement en vigueur pour le PPT ou adapter la législation.		2021	-
Veiller au respect des prescrits budgétaires et mettre en œuvre une procédure interne de suivi des charges récurrentes et veiller à l'enregistrement comptable dans le correct exercice par le Saca SGPGI.		2022	-

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Point du présent rapport
Intégrer les Saca CUR et PPT dans la comptabilité du Ministère afin que les règles d'évaluation du Ministère soient applicables à ces Saca.		2021	-
Intégrer les Saca PPT et FBSCF dans la comptabilité du Ministère afin d'éviter une scission comptable des financements conjoints par ces deux Saca d'un même investissement en faveur du réseau WBE.		2021	-
Respecter strictement les principes budgétaires d'annualité et de spécialité par le Saca SGPGI.		2022	-
Enregistrer chaque opération du Saca SGPGI individuellement dans le logiciel comptable.		2022	-
Veiller à la reddition des comptes de gestion dans le délai fixé par la réglementation.		2015	3.1
Veiller à ce que l'ensemble des droits à l'égard des tiers soient constatés par l'ordonnateur et communiqués au receveur. Respecter le principe d'imputation des opérations sur la base des droits constatés.		2018	3.1
Établir un inventaire physique sans délai et assurer sa mise en concordance avec les actifs immobilisés.		2019	3.1
Veiller à la stricte concordance entre les données du logiciel comptable et les comptes annuels transmis.		2020	3.1
Établir sans délai des règles d'évaluation.		2021	3.1
Veiller à la concordance entre les prévisions budgétaires approuvées par le Parlement et celles renseignées dans les comptes d'exécution du budget.		2021	3.1
Établir des procédures budgétaires et comptables écrites.		2022	3.1
Veiller à la complétude des comptes annuels des Saca.		2023	3.1
Veiller à affecter le résultat économique à la clôture comptable.		2023	3.1
Veiller à l'exhaustivité de la liste des droits et engagements hors bilan et comptabiliser l'ensemble des droits et engagements hors bilan au 31 décembre.		2024	3.1
Mettre en œuvre une comptabilité des engagements au sein du Saca AFSE, lui permettant de déterminer son solde à reporter.		2016	2.2
Pour les Saca concernés par la prise en charge de frais de fonctionnement, respecter le principe de la spécialité budgétaire.		2017	-
Déterminer avec exactitude le montant du solde à reporter des Saca.		2018	2.2

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Point du présent rapport
Procéder aux engagements du Saca FCNP sur la base de l'accord ferme de subvention.		2018	3.1
Déléguer sans délai la gestion du fichier clients SAP à une cellule indépendante des Saca pour lesquels il y a un cumul de la fonction de comptable - trésorier.		2019	-
Limiter dans le temps et/ou bloquer la possibilité de contourner la comptabilité budgétaire au moyen d'un compte d'attente de la comptabilité générale au sein de SAP.		2019	-
Fixer, pour le Saca SFMQ, le cadre de fonctionnement et les moyens alloués par les parties de l'accord de coopération.		2019	-
Renseigner, dans les budgets prévisionnels et exécutés de l'AFSE, les opérations pour ordre affectées par projet.		2019	3.1
Intégrer les budgets initiaux ou ajustés du FBSCF au sein du logiciel SAP.		2019	-
Systematiser l'établissement d'une déclaration de créance par les pouvoirs organisateurs bénéficiant de subventions allouées par les Saca FGBS, FBSEOS et FCNP.		2019	-
Respecter l'article 3 du décret du 5 février 1990 prévoyant l'établissement d'un rapport au conseil de la Communauté française sur l'utilisation en cours de l'exercice des crédits affectés aux bâtiments scolaires pour les quatre Fonds des bâtiments scolaires.		2019	-
Rapprocher la valeur des investissements réalisés par le FBSCF (qui sont liés à des actifs immobilisés en propriété d'autres entités) de l'actif auquel il se rapporte, en vue d'éviter une sous-évaluation des actifs dans la comptabilité de l'entité dont ils relèvent.		2019	-
Établir des procédures en matière de suivi des recouvrements et comptabiliser le droit dès l'établissement de la convention de remboursement dans le cadre des appels à la garantie du FGBS.		2019	-
Formaliser l'octroi des subventions en intérêts par le FGBS afin de les conformer aux articles 57 à 62 du décret du 20 décembre 2011.		2019	-
Intégrer la gestion des budgets et des répartitions de crédits par l'AFSE dans l'outil comptable.		2020	-
Enregistrer les investissements du FBSCF dans la rubrique comptable des actifs immobilisés.		2020	-
Notifier l'ensemble des processus internes et règles d'évaluation du Saca FBSCF afin de disposer à terme d'un guide administratif et financier.		2020	-
Intégrer la partie d'immeuble, plateau de bureaux, acquise par le FBSEOS en 2014 au sein de la comptabilité économique du Saca.		2021	-
Établir un tableau centralisé permettant un pilotage budgétaire pluriannuel de l'ensemble des projets retenus dans le cadre du RRF en regard des objectifs à atteindre.		2021	-

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Point du présent rapport
Comptabiliser les investissements réalisés ou financés par le PPT à l'actif auquel ils se rapportent au sein d'une seule entité comptable.		2021	-
Respecter les prescrits légaux et établir un plan budgétaire pluriannuel afin d'assurer un pilotage efficient des projets éligibles par le PPT.		2021	-
Établir, par le Saca PPT, les deux rapports prévus par le décret du 16 novembre 2007.		2021	-
Reclasser les comptes à l'actif ou au passif du bilan du Saca AEF dans le respect de leur nature débitrice ou créditrice.		2021	-
Veiller au respect du schéma comptable des opérations relatives aux remboursements de subventions indues dans le CEB du Saca CUR.		2021	-
Fixer une méthodologie unique dans la prise en charge des dépenses annuelles récurrentes du Saca SGPGI et l'appliquer strictement.		2022	-
Faire approuver les comptes annuels des Saca par le Parlement selon le contenu prévu par le décret du 20 décembre 2011.		2023	1.5
Mentionner le solde à reporter dans le compte d'exécution du budget du Saca SGPGI.		2024	2.2
Procéder chaque année à une analyse approfondie de l'encours des engagements de l'ensemble des Saca et effectuer les ajustements nécessaires.		2024	2.4.2
Veiller à mettre à jour les données relatives à l'élaboration budgétaire du Saca Sport dans le logiciel comptable.		2024	4.2.2
Veiller à l'exhaustivité des opérations budgétaires imputées sur le CEB du Saca Sport.		2024	4.2.2
Veiller à assurer la concordance du CEB du Saca Sport avec les données du logiciel comptable.		2024	4.2.3
Imputer uniquement les recettes liées à l'aliénation de biens appartenant au Saca Sport dans son CEB.		2024	4.3
Imputer uniquement les dépenses relatives aux missions du Saca Sport dans son CEB.		2024	4.4
Veiller au respect des principes d'annualité et de spécialité budgétaires au sein du Saca Sport.		2024	4.4
Imputer les dépenses liées à la part patronale des chèques-repas dans le CEB du Saca Sport.		2024	4.4
Reprendre les garanties accordées en droits et engagements hors bilan au niveau du Saca FGBS.		2024	5.2
Poursuivre l'inventaire des dettes garanties en collaboration avec les institutions bancaires afin d'en assurer l'exactitude et l'exhaustivité.		2024	5.3

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Point du présent rapport
Effectuer une réconciliation annuelle entre le fichier de suivi des garanties octroyées et les confirmations bancaires.		2024	5.3

PARTIE V – Services éducatifs à comptabilité autonome

Abréviations

AGE	Administration générale de l'enseignement
Arrêté du gouvernement du 23 janvier 2014	Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2014 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des hautes écoles organisées par la Communauté française
Arrêté du gouvernement du 5 juin 2019	Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2019 déterminant les modalités de transfert vers Wallonie-Bruxelles Enseignement
Arrêté royal du 29 décembre 1984	Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services à gestion séparée de la Communauté française
CDPA	Centre de dépaysement et de plein air
Centre PMS	Centre psycho-médico-social
Décret du 20 décembre 2011 (WBFIn)	Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française
Décret du 4 février 2021 (WBFIn II)	Décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française
Décret spécial du 7 février 2019	Décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française
DGBF	Direction générale du budget et des finances
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGESVR	Direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique
DGOF	Direction générale Organisation et Finances
ESA	École supérieure des arts
HE2B	Haute école Bruxelles-Brabant
HEAJ	Haute école Albert Jacquard
HECH	Haute école Charlemagne
HEH	Haute école en Hainaut
HERS	Haute école Robert Schuman
Loi du 29 mai 1959	Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement
Seca	Service éducatif à comptabilité autonome
WBE	Wallonie-Bruxelles Enseignement

Introduction

1.1 Contexte

L'organisation des Seca est confiée à WBE depuis sa création par le décret spécial du 7 février 2019.

Le décret WBFIn II, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022⁹⁸, introduit la notion de « Seca », qui remplace la notion de « Saca de l'enseignement ». Les règles minimales prévues pour les Saca par le décret du 20 décembre 2011 restent applicables aux Seca. Le décret charge WBE de déterminer les modalités d'application de ces règles minimales, sous le contrôle du commissaire du gouvernement, pour le 1^{er} janvier 2026⁹⁹ au plus tard.

L'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services à gestion séparée de la Communauté française reste d'application pour les Seca, à l'exception des hautes écoles, jusqu'à son abrogation, au plus tard le 1^{er} janvier 2026¹⁰⁰.

L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2014 exécute les dispositions du décret du 20 décembre 2011 et fixe les règles minimales qui s'imposent aux cinq hautes écoles. Celui-ci devra être adapté afin de répondre aux exigences du décret WBFIn II.

1.2 Portée du contrôle

Le contrôle de la Cour des comptes sur les Seca a pour objectif d'évaluer les mesures de contrôle interne mises en place par l'administration et WBE pour s'assurer de la bonne gestion financière et de la fiabilité des comptes produits par les établissements, au regard des principes de régularité, de légalité et d'exhaustivité et dans le respect des prescrits de l'arrêté du 23 janvier 2014 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes.

La Cour des comptes a procédé cette année au contrôle des comptes 2023 des cinq hautes écoles ainsi que de six établissements scolaires, sélectionnés en fonction d'une analyse de risque.

La Cour des comptes a également poursuivi son examen des modalités de la mise en place de WBE et de son impact sur les mesures de contrôle interne en vigueur au sein des établissements scolaires.

1.3 Reddition des comptes

1.3.1 Seca hors hautes écoles

Au 31 décembre 2024, la Communauté française compte 353 Seca, dont 138 établissements relevant de l'enseignement secondaire (y compris 19 internats autonomes), 50 établissements de l'enseignement primaire, 57 établissements de l'enseignement spécialisé (y compris 14 homes d'accueil), 12 internats de l'enseignement supérieur, 30 établissements d'enseignement pour adultes et de formation continue, 42 centres PMS, 4 centres techniques, 10 centres de dépaysement et de plein air, 5 écoles supérieures des arts et 5 hautes écoles.

Le délai de transmission des comptes par le ministre du Budget à la Cour des comptes est fixé au 15 juillet de l'année suivante par l'article 73, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011. Au 8 octobre 2025, la Cour des comptes n'a reçu formellement aucun compte 2024.

⁹⁸ En pratique, les dispositions du décret WBFIn II s'appliquent à partir de l'exécution budgétaire 2023 et de l'élaboration des comptes 2023.

⁹⁹ Article 32 et 69 § 3 du décret WBFIn II modifié par le décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture.

¹⁰⁰ En application de l'article 65 de WBFIn II.

Fin août, WBE avait cependant transmis les comptes¹⁰¹ 2024 de 331 Seca¹⁰² (soit 96,5 %) à la Cour des comptes selon les mêmes dispositifs prévus pour la transmission des comptes de gestion¹⁰³.

La Cour des comptes rappelle que l'utilisation de ce canal de transmission pour l'envoi des comptes annuels des Seca, bien que souhaitée par la Cour, ne dispense pas des exigences du décret du 20 décembre 2011, qui prévoit la transmission des comptes annuels des Seca par le ministre du Budget.

1.3.2 Hautes écoles

En application de l'article 20, 14°, de l'arrêté du gouvernement du 23 janvier 2014, les hautes écoles sont tenues de remettre un compte annuel, lequel contient, au moins, un compte d'exécution du budget, un bilan et un compte de résultats, une situation de trésorerie, établis par section, dressés après une mise en concordance avec l'inventaire physique.

La Cour des comptes relève que les derniers comptes des hautes écoles communiqués par le ministre du Budget sont relatifs à l'année 2019 alors que les documents prévus par l'arrêté doivent lui être communiqués le 15 juillet de l'année qui suit l'année budgétaire au plus tard¹⁰⁴. WBE a toutefois transmis de manière officieuse des copies des comptes 2020 à 2024 des cinq hautes écoles.

Conformément à l'article 34 du décret WBS II, les comptes 2024 de la section I des hautes écoles¹⁰⁵ sont annexés aux comptes 2024 de WBE, approuvés par son conseil d'administration le 26 mai 2025. La Cour des comptes constate toutefois que les comptes de la section I des cinq hautes écoles ne sont pas complets.

Tableau 24 – Synthèse des observations liées à la reddition des comptes

	HECH	HERS	HEAJ	HEH	HE2B
Reddition des comptes annuels au plus tard le 15 juillet	✗	✗	✗	✗	✗
Complétude du compte annuel annexé au compte annuel de WBE :					
• Compte de résultats et bilan	✓	✓	✓	✓	✓
• Compte d'exécution du budget et situation de la trésorerie	✗	✗	✗	✗	✗
Transmission des comptes avec les remarques et considérations du commissaire du gouvernement	✗	✗	✗	✗	✗
Reddition du compte de gestion 2024 du receveur - trésorier et transmission à la Cour avant le 15 juillet 2025	✗	✗	✗	✗	✗

Source : Cour des comptes

✓	Mise en œuvre complète
🔄	Mise en œuvre en cours
✗	Absence de mise en œuvre
🔍	Pas d'évaluation
n.a.	Non applicable

Recommandation

Transmettre les comptes annuels complets des Seca dans les délais et selon les modalités prévus par le décret du 20 décembre 2011.

¹⁰¹ Ces comptes ont fait l'objet d'une vérification formelle par le service de contrôle interne back-office au sein de la DGOF.

¹⁰² Hors ESA et hautes écoles, dont les comptes sont annexés au compte 2024 de WBE.

¹⁰³ Cette transmission se fait par le biais d'un serveur partagé.

¹⁰⁴ Article 73 du décret du 20 décembre 2011.

¹⁰⁵ Les comptes des ESA et les comptes des autres Seca, de manière agrégée, sont également annexés aux comptes de WBE.

Comme mentionné dans le projet de rapport, WBE a transmis l'ensemble des comptes à la Cour. Dès lors, il est compris que cette recommandation reflète une position de la Cour selon laquelle, en application du décret du 20 décembre 2011, la transmission des comptes des SECA pour lesquels WBE s'est vu déléguer la mission de pouvoir organisateur ressortiraient toutefois encore du gouvernement.

Selon WBE, les Seca relèvent toutefois administrativement de WBE, et la transmission de leurs comptes annuels ne nécessite en conséquence plus d'intervention du gouvernement. Cette interprétation se fonde sur les dispositions du décret spécial du 7 février 2019 instituant WBE, et notamment l'article 4, dont le commentaire dispose que « *Cette disposition prévoit que l'enseignement organisé par la Communauté française est désormais organisé à deux niveaux administratifs : le niveau de WBE, pouvoir organisateur, et le niveau des établissements. Logiquement, les établissements ne sont, donc, plus rattachés directement à la Communauté, mais sont rattachés au nouveau pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté, à savoir WBE* ».

Il apparaît qu'il conviendrait de clarifier l'interprétation à donner et, en conséquence, le circuit de transmission des comptes annuels. WBE poursuivra en toute hypothèse ses travaux en vue de collecter, vérifier et mettre à disposition les comptes annuels des Seca.

La Cour des comptes rappelle le principe selon lequel le ministre du Budget qui est exclusivement compétent pour lui transmettre les documents budgétaires et comptables.

1.4 Phase contradictoire

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 9 octobre 2025 à la secrétaire générale ad interim du MFWB, au fonctionnaire dirigeant de la DGBF, au fonctionnaire dirigeant de WBE et aux directeurs de cabinet du ministre du Budget du gouvernement de la Communauté française. WBE a répondu à la Cour par courriel le 21 octobre 2025. Ces réponses sont prises en compte dans le présent document.

Chapitre 2

Analyse globale des comptes et de l'organisation comptable

2.1 Présentation synthétique des comptes

2.1.1 Établissements scolaires

Les tableaux qui suivent présentent, de manière synthétique, les principales données transmises par les différents établissements, extraites de la base de données Logicompta¹⁰⁶ de WBE¹⁰⁷. Cette base regroupe les données comptables et budgétaires enregistrées par chaque Seca dans le logiciel comptable¹⁰⁸.

Le tableau ci-dessous présente les soldes d'exécution au 31 décembre 2024, agrégés par niveau d'enseignement¹⁰⁹.

Tableau 25 – Exécution du budget (en milliers d'euros)

Type d'établissement	Recettes			Dépenses	Solde
	Dotation	Autres recettes	Total		
Primaire	13.728	5.970	19.698	18.549	1.148
Secondaire	142.516	62.001	204.517	198.209	6.307
Spécialisé	21.864	8.345	30.208	29.234	974
Internats autonomes	5.183	5.241	10.424	10.049	374
Homes d'accueil	3.975	2.583	6.558	5.656	902
Internats autonomes du supérieur	3.461	4.131	7.592	7.003	589
Promotion sociale	1.715	5.922	7.637	7.538	99
CDPA	1.451	2.858	4.310	4.378	-69
Centres PMS	3.844	271	4.115	3.655	460
Centres techniques	1.545	2.399	3.944	3.392	553
ESA	2.294	3.470	5.764	5.096	668
Total	201.576	103.191	304.767	292.761	12.006

Source : WBE, données extraites du logiciel comptable Logicompta

Les recettes autres que celles de la dotation sont majoritairement composées des pensions des élèves internes (19,4 millions d'euros), des recettes d'intendance¹¹⁰ (15,8 millions d'euros), de subventions diverses (15,0 millions d'euros), des droits d'inscription dans les écoles de promotion sociale (4,3 millions d'euros) et des fabrications techniques¹¹¹ (2,2 millions d'euros).

¹⁰⁶ Les données sont compilées via l'outil de pilotage Pico mis en place par WBE.

¹⁰⁷ Cette base de données n'inclut pas les comptes des hautes écoles. L'extrait a été réalisé le 19 septembre 2025.

¹⁰⁸ Lors de sa consultation, elle contenait les données de 343 établissements.

¹⁰⁹ Une différence due aux arrondis automatiques pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

¹¹⁰ Recettes liées à la vente de repas.

¹¹¹ Vente d'objets produits ou prestations rémunérées de services.

Les dépenses principales supportées par ces établissements sont les charges salariales et apparentées (79,9 millions d'euros), les dépenses énergétiques (52,0 millions d'euros), les dépenses d'intendance¹¹² (25,1 millions d'euros) et les dépenses liées à l'entretien et aux réparations diverses (23,2 millions d'euros).

La situation active et passive au 31 décembre 2024 par type d'établissement scolaire est la suivante.

Tableau 26 – État de la situation active et passive au 31 décembre 2024 (en milliers d'euros)

Type d'établissement	Actif				Passif			
	Disponible	Créances à recouvrer	Marchandises et inventaire	Total	Dettes	Fonds de réserve	Solde bénéficiaire	Total
Primaire	17.479	228	4.358	22.065	798	1.548	19.718	22.065
Secondaire	187.183	4.057	56.629	247.869	14.023	15.663	218.183	247.869
Spécialisé	37.285	647	10.004	47.937	1.809	2.363	43.764	47.937
Internats autonomes	9.905	984	2.473	13.362	1.192	1.033	11.137	13.362
Homes d'accueil	5.358	441	1.601	7.399	549	531	6.320	7.399
Internats autonomes du supérieur	7.015	383	1.585	8.983	862	664	7.458	8.983
Promotion sociale	10.772	61	3.431	14.264	668	650	12.945	14.264
CDPA	2.259	227	1.195	3.681	270	356	3.055	3.681
Centres PMS	8.437	33	1.551	10.021	161	369	9.491	10.021
Centres techniques	2.986	370	2.580	5.935	128	308	5.498	5.935
ESA	11.175	542	1.892	13.609	1.266	285	12.058	13.609
Total	299.854	7.973	87.299	395.125	21.726	23.770	349.627	395.125

Source : WBE, données extraites du logiciel comptable Logicompta

Les données reprises dans ces tableaux sont à examiner au regard des commentaires formulés par la Cour des comptes dans les points suivants ainsi que dans ses précédents cahiers d'observations.

¹¹² Dépenses liées à la confection des repas.

2.1.2 Hautes écoles

Le tableau ci-dessous présente synthétiquement le bilan et compte de résultats (section I) des cinq hautes écoles pour l'année 2024.

Tableau 27 – Synthèse du bilan (en euros)

Compte	HEH	HERS	HEAJ	HE2B	HECH
Actifs immobilisés	227.081	11.142.920	1.037.112	503.058	436.028
I Frais d'établissement	-	-	-	-	-
II Immobilisations incorporelles	3.379	76.178	40.976	2.280	-
III Immobilisations corporelles	223.702	1.566.742	995.143	500.778	427.178
IV Immobilisations financières	-	9.500.000	993	-	8.850
Actifs circulants	6.362.034	3.619.913	13.515.394	18.702.910	5.573.529
V Créances à plus d'un an	-	-	-	-	-
VI Stocks et commandes en cours d'exécution	72.681	55.105	48.752	85.720	267.974
VII Créances à un an au plus	996.649	1.364.074	599.086	1.407.990	1.815.247
VIII Placements de trésorerie	-	-	-	-	-
IX Valeurs disponibles	3.553.025	2.180.372	10.796.577	16.141.841	3.490.308
X Comptes de régularisation	1.739.679	20.362	2.070.979	1.067.359	-
Total actif	6.589.115	14.762.833	14.552.506	19.205.968	6.009.557

Compte	HEH	HERS	HEAJ	HE2B	HECH
Capitaux propres	6.031.512	13.849.799	12.926.426	17.856.671	5.276.275
I Capital	2.544.807	4.058.570	625.851	5.004.054	1.001.327
III Plus-value de réévaluation	-	-	-	-	-
IV Réserves	488.248	327.000	298.249	516.501	552.473
V Bénéfice/perte (-) reporté(e)	2.998.457	9.464.229	12.002.326	12.336.116	3.722.475
VI Subsidés en capital	-	-	-	-	-
Provisions et impôts différés	-	-	-	500.000	-
VII Provisions pour risques et charges	-	-	-	500.000	-
Dettes	557.603	913.034	1.626.080	849.297	733.282
VIII Dettes à plus d'un an	-	-	426.136	-	-126
IX Dettes à un an au plus	503.201	388.045	1.067.030	735.123	374.528
X Comptes de régularisation	54.402	524.989	132.914	114.174	358.880
Total passif	6.589.115	14.762.833	14.552.506	19.205.968	6.009.557

Source : Cour des comptes

Tableau 28 – Synthèse du compte de résultats (en euros)

Compte	HEH	HERS	HEAJ	HE2B	HECH
I Ventes et prestations	25.459.304	20.396.786	19.435.326	8.406.035	26.962.297
A Chiffre d'affaires	483	77.873	12.198	31.730	179.008
B Variation des stocks	-	-	-	-	-
C Productions immobilisées	-	-	-	-	-
D Produits liés à l'enseignement	24.913.233	20.028.079	18.284.353	7.302.636	25.880.470
E Autres produits d'exploitation	545.588	290.834	1.138.775	1.071.669	902.819
F Produits d'exploitation non récurrents	-	-	-	-	-
II Coûts des ventes et prestations	25.354.216	20.382.642	17.028.917	5.879.566	26.466.853
A Approvisionnement et fournitures	35.380	18.399	-25.956	-9.205	10.031
B Services et biens divers	2.132.998	2.219.790	2.542.379	3.840.764	2.717.563
C Rémunérations, charges sociales et pensions	22.980.292	17.415.759	14.011.984	1.738.856	22.587.685
D Amortissements et réductions de valeur	183.713	441.292	452.466	207.610	222.439
E Réductions de valeur sur stocks, commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales	-	-	-	-	-
F Provisions pour risques et charges	-	-	-	-	-
G Autres charges d'exploitation	21.833	287.402	48.044	101.541	925.135
H Charges d'exploitation non récurrentes	-	-	-	-	-
III Bénéfice / Perte d'exploitation	105.088	14.144	2.406.409	2.526.469	495.444
IV Produits financiers	22.665	25.742	5.809	93.356	38.452
V Charges financières	2.582	7.788	3.246	13.286	37
VI Bénéfice / Perte courante	125.171	32.098	2.408.972	2.606.539	533.859
VII Produits exceptionnels	400	-	-	-	-
VIII Charges exceptionnelles	6.800	-	1.742	-	-
IX Bénéfice / Perte de l'exercice	118.771	32.098	2.407.230	2.606.539	533.859

Source : Cour des comptes

La Cour des comptes constate à nouveau d'importantes disparités dans les méthodes de comptabilisation pour certaines rubriques comptables, limitant les possibilités d'analyse transversale et de consolidation des comptes. Il s'agit, par exemple, de la comptabilisation :

- des dépenses liées aux rémunérations du personnel contractuel ;
- de la part liée au personnel de l'allocation globale, communiquée par l'Administration générale de l'enseignement¹¹⁴.

¹¹⁴ La part liée au personnel de l'allocation globale est, soit :

- comptabilisée sur base de documents provisoires (HERS et HECH) ;
- comptabilisée sur base de documents définitifs (HEH et HEAJ) ;
- non comptabilisée (HE2B).

Recommandation

Clarifier et uniformiser les méthodes de comptabilisation dans les hautes écoles et veiller à leur correcte application.

WBE a remis en place un groupe de travail en vue d'harmoniser les pratiques comptables. Les recettes et les dépenses liées à la mobilité des étudiants seront comptabilisées sur la section adéquate dès 2024.

2.2 Organisation comptable

2.2.1 Systèmes comptables

2.2.1.1 Seca (hors hautes écoles)

Depuis l'exercice 2002, les Seca utilisent le logiciel comptable standard Logicompta, développé en interne au sein de la DGEO.

À la suite de ses précédents contrôles¹¹⁵, la Cour des comptes a observé que Logicompta laisse la possibilité au comptable d'effectuer seul des paiements manuels¹¹⁶, à défaut de liaison exclusive de ce logiciel avec l'application bancaire de paiement en ligne.

La Cour des comptes a constaté des paiements manuels occasionnels dans deux établissements contrôlés, lesquels font courir un risque de fraude.

Ce risque est toutefois réduit par la mise en œuvre d'une mesure de contrôle interne. En effet, depuis trois ans, les comptables sont tenus de transmettre à WBE, lors de la clôture des comptes annuels, la liste des comptes bancaires modifiés, ainsi que les raisons de ces changements. Les paiements réalisés directement dans l'application bancaire sont en outre régulièrement vérifiés par le service de *back office* du contrôle interne (au sein de la DGOF), afin de détecter une fraude éventuelle.

Le langage informatique du logiciel Logicompta devenant obsolète, WBE a effectué un travail de mise à jour de celui-ci. Le déploiement de cette nouvelle version a eu lieu début 2025. Les fonctionnalités de cette nouvelle version du logiciel comptable sont similaires, avec un lien vers les autres outils de pilotage développés par WBE (voir le point 3.2.4).

Recommandation

Adapter le logiciel comptable afin d'assurer une liaison exclusive avec l'application bancaire.

WBE développe un outil numérique dont l'objectif est de permettre un monitoring des opérations bancaires. Cet outil est en phase de test et les informations disponibles pourront être exploitées prochainement par le service de contrôle interne de WBE.

WBE souligne également qu'il étudie la possibilité de mettre en place un nouveau programme informatique de gestion comptable, envisageant à moyen terme le remplacement complet des outils actuels dans l'ensemble de ses établissements. Il convient toutefois de souligner que ce remplacement de logiciel nécessitera une capacité d'investissement financier qui pourrait être mise en question dans le cadre des mesures d'économie en vigueur.

¹¹⁵ Cour des comptes, « Services administratifs à comptabilité autonome pour l'année 2018 », 31^e Cahier d'observations – Fascicule 1^{er}, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2019, p. 43-86, courdescomptes.be.

¹¹⁶ Le comptable peut notamment modifier les coordonnées du bénéficiaire et le montant.

2.2.1.2 Hautes écoles

Depuis l'exercice 2014¹¹⁷, les hautes écoles tiennent une comptabilité générale en partie double. Pour ce faire, elles utilisent le logiciel BOB¹¹⁸. La Cour des comptes rappelle que le paramétrage actuel de ce logiciel présente plusieurs lacunes :

- Il ne permet pas la tenue d'une comptabilité budgétaire¹¹⁹.
- Il laisse la possibilité au comptable d'effectuer des paiements manuels, ce qui augmente le risque de fraude¹²⁰.
- Il ne garantit pas le principe d'irréversibilité des écritures¹²¹.

Recommandations

- Paramétrer le logiciel comptable afin de garantir l'irréversibilité des écritures comptables et d'exclure la possibilité d'effectuer des paiements manuels pour limiter le risque de fraude lié à ces derniers.
- Adapter le logiciel comptable afin de permettre la tenue d'une comptabilité budgétaire.

WBE prendra en compte cette recommandation dans son travail de remise en ordre administrative actuellement en cours, lequel s'inscrira dans le cadre plus général de la mise en œuvre des missions confiées à WBE par le décret WBFIn II. WBE renvoie aux réponses fournies supra, et notamment à la réflexion en cours sur le déploiement d'un nouveau logiciel comptable à moyen terme.

2.2.2 Tenue de la comptabilité

Les règles minimales reprises à l'article 68 du décret du 20 décembre 2011 sont applicables aux Seca. WBE, avec l'accord du commissaire du gouvernement, doit déterminer les modalités d'application de ces règles au plus tard le 1^{er} janvier 2026¹²². À cette fin, WBE a entamé un travail de réécriture de l'arrêté royal du 29 décembre 1984.

Lors de ses contrôles précédents, la Cour des comptes a constaté des manquements récurrents dans la tenue de la comptabilité des établissements scolaires (absence de réconciliation entre l'inventaire physique et les données reprises dans la comptabilité, absence de règles d'évaluations précises pour l'activation des biens, enregistrement des factures, des recettes et des dépenses avec retard, absence de mise à jour de la base de données des tiers). La Cour avait recommandé à WBE de mettre en œuvre les mesures nécessaires, notamment le renforcement de la formation des comptables et leur encadrement lors de leur prise de fonction, en vue de permettre aux établissements de respecter les exigences de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 et des circulaires qui le complètent et, par la suite, les prescrits de WBFIn II.

L'examen des comptes 2023 des établissements retenus dans l'échantillon conduit à constater les manquements suivants :

- La base de données des tiers n'est pas à jour (un établissement) ou présente des doublons (deux établissements) ;
- Le comptable vend les tickets-repas et ne les détruit pas après utilisation¹²³ (un établissement) ;

¹¹⁷ Depuis l'exercice 2016 pour HE2B.

¹¹⁸ Depuis 2022, HEAJ utilise un nouveau logiciel comptable, dont les fonctionnalités sont équivalentes.

¹¹⁹ Le suivi budgétaire s'effectue de manière extra-comptable.

¹²⁰ À défaut de liaison exclusive du logiciel avec l'application bancaire de paiement en ligne.

¹²¹ Le logiciel est utilisé en mode « expert » par l'ensemble des hautes écoles, ce qui laisse la possibilité aux comptables de modifier ou supprimer des écritures qui ont fait l'objet d'une centralisation.

¹²² Article 69, § 3, du décret WBFIn II.

¹²³ Circulaire 2202 du 19 février 2008 relative aux rôles et responsabilités du chef d'établissement et du comptable en matière de gestion comptable.

- L'inventaire patrimonial contient des biens obsolètes (six établissements), qui devraient être déclassés, et des biens de faible valeur (six établissements), qui ne devraient pas être répertoriés dans l'inventaire comptable.

La Cour des comptes relève, en outre, qu'il n'y a pas de réconciliation entre l'inventaire physique et l'inventaire patrimonial tenu dans Logicompta dans l'ensemble des établissements contrôlés. La localisation des biens est imprécise et non standardisée.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que deux établissements ne tiennent pas de livre de caisse. Les recettes sont enregistrées lors de leur dépôt en banque. La Cour des comptes n'a dès lors pas été en mesure de contrôler l'exhaustivité des recettes dans ces établissements. De plus, dans deux établissements¹²⁴, les montants présents en caisse étaient importants en raison de dépôts en banque irréguliers.

Recommandations

- Renforcer la formation des comptables ainsi que leur encadrement lors de leur prise de fonction.
- Mettre en place des règles précises pour l'activation des biens.
- Mettre en place un contrôle des caisses afin d'identifier les éventuels déficits à dénoncer à la Cour des comptes.

WBE rappelle l'existence du service d'appui aux établissements, lequel peut former un comptable nouvellement entré en fonction ou intervenir lors de toute demande ponctuelle. Ce service a formé de nombreux comptables et chefs d'établissement à l'utilisation de Logicompta. Il communique régulièrement des informations utiles aux établissements via des newsletters et un extranet accessible aux comptables. WBE continue à mettre en évidence l'importance de la réalisation d'un inventaire physique. Par ailleurs, WBE met en évidence que le projet concernant la définition des nouvelles normes et modalités de gestion financière à mettre en place en application du décret WBFIn II est en cours de finalisation. Les textes élaborés dans le cadre de celui-ci seront prochainement concertés.

Une fois ce projet adopté, WBE développera de nouvelles initiatives et outils pour renforcer la formation et les bonnes pratiques à destination notamment des comptables, en vue d'aboutir à un cadre de fonctionnement renforcé et harmonisé.

2.2.3 Système de contrôle interne

Le décret du 20 décembre 2011¹²⁵ prévoit l'obligation, pour chaque Saca, de mettre en place un contrôle interne, lequel peut être évalué par le service d'audit interne organisé par le gouvernement. Les modalités de ce contrôle interne sont fixées par l'arrêté du 18 janvier 2017. Les Seca étant exclus du champ d'application de cet arrêté, le contrôle interne y reposait toujours sur les dispositions de l'arrêté royal du 29 décembre 1984, à l'exception des hautes écoles¹²⁶.

Le décret WBFIn II charge WBE de mettre en place, à partir du 1^{er} janvier 2022, un système de contrôle interne dont les objectifs sont les suivants¹²⁷ :

- la conformité des décisions aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats ;
- la prévention et la détection des fraudes et des erreurs ;
- l'accomplissement des objectifs assignés ;
- la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières ;
- la bonne gestion financière ;

¹²⁴ Dont un établissement ne tenant pas de livre de caisse.

¹²⁵ Articles 46 et 70 du décret du 20 décembre 2011.

¹²⁶ Arrêté du gouvernement du 23 janvier 2014.

¹²⁷ Article 49 du décret WBFIn II.

- la protection du patrimoine.

À la suite de la création de WBE, le contrôle des Seca est exercé, dans la pratique, par :

- le service de la vérification comptable de la DGEO¹²⁸ et la cellule de vérification comptable de la DGESVR¹²⁹, au sein de l'AGE, agissant en tant que pouvoir régulateur ;
- le service de contrôle interne de WBE, agissant en tant que pouvoir organisateur.

2.2.3.1 Wallonie-Bruxelles Enseignement

La DGOF, et plus particulièrement le service d'appui aux établissements, a pour mission d'apporter une assistance comptable et administrative aux établissements du réseau WBE. Ce service a, par exemple, simplifié la procédure de remise des comptes et a rédigé plusieurs documents types et manuels à l'attention des établissements. Depuis l'exercice 2023, les comptes annuels sont transmis par les établissements de manière électronique, ainsi que les demandes de dotation complémentaire.

En 2022, WBE a revu l'organisation du contrôle interne des établissements. Le service de contrôle interne comprend désormais deux départements : un service de *back office* du contrôle interne et un service de *front office* du contrôle interne.

Bien que la circulaire transmise aux chefs d'établissement en février 2020¹³⁰ doive être mise à jour au regard de la réorganisation du contrôle interne, les modalités qu'elle prévoit restent d'application. L'objectif de ce contrôle est de « *veiller au respect des processus, à la conformité des prescrits et règles d'usage afin de pouvoir limiter les incidents (risques, non-conformités), optimiser la gestion et aider le pouvoir organisateur à améliorer ses performances globales* ».

La circulaire dispose que la cellule de contrôle formulera des observations et recommandations qui peuvent générer plusieurs types d'actions :

- des actions correctives instantanées visant à éliminer immédiatement une non-conformité détectée ;
- des actions préventives visant à éliminer une non-conformité potentielle ;
- des actions « cause principale » visant à éliminer les facteurs à l'origine d'une non-conformité ;
- des exceptions (déviations autorisées préalablement à une procédure ou à une spécification pour un élément et pour une période définie dans le temps).

Ces éléments sont synthétisés dans un rapport communiqué au chef d'établissement. La circulaire prévoit également la diffusion de notes préventives ou particulières qui ont pour objectif de sensibiliser les divers acteurs financiers à certaines problématiques et certains processus à respecter.

En 2024, les contrôles effectués par le service *front office* du service de contrôle interne ont principalement porté sur le processus de gestion des internats. Le service a également mené des missions de collecte d'informations à la demande des services centraux de WBE. Le service *back office* du contrôle interne a mené des travaux de collecte, structuration et analyse de données, dont le projet Redcom¹³¹.

2.2.3.2 Établissements

Lors de ses contrôles précédents, la Cour des comptes a mis en évidence que dans la presque totalité des établissements, le comptable cumulait les fonctions de comptable et de trésorier dans le cycle

¹²⁸ Ce service contrôle la gestion financière des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire organisé et subventionné par la Communauté française.

¹²⁹ Ce service contrôle la gestion financière des établissements de l'enseignement supérieur et de promotion sociale organisé et subventionné par la Communauté française.

¹³⁰ Circulaire n° 7480 de Wallonie-Bruxelles Enseignement du 24 février 2020, Contrôle financier WBE dans le cadre du pilotage de ses structures scolaires et assimilées, [wbe.be](https://www.wbe.be).

¹³¹ Projet relatif à la transmission électronique des comptes des Seca.

des dépenses. Ce constat se vérifie également dans cinq établissements contrôlés lors de ce cycle de contrôle. De plus, aucune mesure de contrôle a posteriori des paiements n'est mise en place dans l'ensemble des établissements.

Cette pratique est en contradiction avec le principe de séparation de fonctions nécessaire à la maîtrise des risques de fraude. Dans ses précédents rapports, la Cour des comptes avait recommandé de veiller au respect de ce principe.

La Cour des comptes a également constaté des manquements quant à la réception qualitative et quantitative des achats qui n'est pas effectuée de manière systématique dans cinq établissements. Dans deux établissements, les factures ne sont pas systématiquement réconciliées avec les bons de commande.

Recommandations

- Mettre en place un mécanisme de contrôle interne adapté afin de réduire le risque lié au cumul de fonctions de comptable et de trésorier.
- Effectuer une réception qualitative et quantitative systématique des achats.
- Réconcilier systématiquement les factures avec les bons de commande.

WBE marque son accord sur cette recommandation mais indique que le statut ne permet d'avoir qu'un seul comptable. L'unicité de ce poste empêche la séparation des fonctions. Par ailleurs, dans le cadre des sessions de formations organisées par WBE en matière de marchés publics à destination des comptables et des directions d'établissements, WBE accordera une importance particulière à rappeler la nécessité d'effectuer une réception qualitative et quantitative des achats, et de procéder à la réconciliation entre les factures et les bons de commande.

Chapitre 3

Suivi de la mise en place de WBE

3.1 Introduction

Le pacte pour un enseignement d'excellence a prévu, dès la rentrée scolaire 2018, la mise en œuvre d'un nouveau cadre de pilotage contractualisant les relations entre le pouvoir régulateur et les écoles¹³², lequel implique une réorganisation de l'AGE et, plus particulièrement, la séparation des fonctions de pouvoir régulateur et de pouvoir organisateur.

Le décret spécial du 7 février 2019 a créé un organisme public autonome auquel la Communauté française délègue les compétences de pouvoir organisateur de l'enseignement¹³³.

Le décret spécial s'appliquait aux établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, à l'exception des universités et CDPA¹³⁴. En 2024, le décret spécial du 7 février 2019 ainsi que le décret WBFIn II ont été modifiés¹³⁵ afin d'intégrer les CDPA dans le périmètre des établissements de WBE.

3.2 Mesures mises en œuvre en 2024 et impact de l'entrée en vigueur de WBFIn II

3.2.1 Personnel

L'article 63 du décret spécial organise le transfert du personnel du MFWB vers WBE. L'arrêté du gouvernement du 5 juin 2019 déterminant les modalités de transfert vers WBE prévoit deux types de transfert de personnel : les transferts d'office et les transferts volontaires. En outre, certains membres du personnel du ministère sont placés sous l'autorité de l'administrateur général de WBE, dans la mesure où ils agissent dans la sphère des compétences attribuées à WBE¹³⁶. Les transferts étaient initialement prévus jusqu'au 31 décembre 2023. Ce délai a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par un arrêté du gouvernement de la Communauté française¹³⁷.

En vertu de l'article 34 du décret spécial, WBE peut également avoir recours à du personnel contractuel pour, entre autres, répondre à des besoins temporaires et exceptionnels et accomplir des tâches auxiliaires et spécifiques, dont le gouvernement a fixé la liste¹³⁸.

¹³² Groupe central du pacte pour un enseignement d'excellence, Avis n°3, Objectif stratégique 2.1. Voir [enseignement.be](https://www.enseignement.be).

¹³³ Soit « *la responsabilité de l'organisation d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française* » (article 2, 1^{er} du décret organique du 7 février 2019).

¹³⁴ Article 1^{er}, 1^o, du décret spécial du 7 février 2019.

¹³⁵ Décret spécial du 7 mars 2024 modifiant le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et décret du 7 mars 2024 portant modifications de l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et de l'article 31 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française.

¹³⁶ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 2019 désignant les membres du personnel du ministère placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur général de WBE.

¹³⁷ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 portant prorogation du délai visé à l'article 63, § 1^{er}, alinéa 4, du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

¹³⁸ Arrêté du gouvernement du 22 mai 2019 fixant la liste des tâches spécifiques et auxiliaires pour WBE.

En 2024, WBE a recruté 30 nouveaux collaborateurs¹³⁹, dont une nouvelle directrice générale en qualité de mandataire.

Au 31 décembre 2024, l'organisme comptait 212 membres du personnel, dont 14 mandataires, 40 agents statutaires et 158 agents contractuels.

Pour rappel, WBE a décidé de faire appel au service commun d'audit. Selon la convention du 11 juillet 2024, signée entre le service commun d'audit et WBE, celui-ci devra réaliser des missions d'assurance ou de conseil portant sur des processus, activités et organisations de WBE. Dans ce cadre, un auditeur dédié à WBE est entré en fonction le 1^{er} février 2025.

De plus, en avril 2024, WBE a constitué un comité d'audit¹⁴⁰. Celui-ci est composé de trois représentants du conseil d'administration et d'un expert externe¹⁴¹.

Une cartographie des processus et des risques de WBE est en cours de réalisation.

3.2.2 Contrat de gestion

Le décret spécial¹⁴² prévoit la conclusion d'un contrat de gestion entre le conseil d'administration de WBE et la Communauté française. Le premier contrat de gestion, approuvé le 28 octobre 2021¹⁴³, portait sur la période de novembre 2021 à juin 2023. La période de validité de ce contrat de gestion a été prolongée d'un an¹⁴⁴. WBE ne dispose donc plus d'un contrat de gestion depuis le deuxième semestre 2024.

Recommandation

Établir un contrat de gestion entre WBE et la Communauté française.

3.2.3 Intégration des comptes bancaires

Les articles 18 et 37 du décret WBFIn II¹⁴⁵ prévoient l'intégration des comptes bancaires des Seca dans l'état global de la Communauté française.

La Cour des comptes constate que seule une partie des comptes bancaires des hautes écoles est incluse dans l'état global de la Communauté française.

Recommandation

Intégrer l'ensemble des comptes bancaires des sections I et II des hautes écoles¹⁴⁶ dans l'état global.

WBE confirme que les conseils sociaux, section II, n'entrent pas dans la définition du périmètre des Seca.

¹³⁹ Quinze collaborateurs ont quitté WBE en 2024.

¹⁴⁰ La composition du comité d'audit a été renouvelée lors de la séance du conseil d'administration de WBE de février 2025.

¹⁴¹ Le conseil d'administration a désigné un expert externe en décembre 2024.

¹⁴² Article 80 du décret spécial du 7 février 2019.

¹⁴³ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2021 portant approbation du contrat de gestion de Wallonie-Bruxelles.

¹⁴⁴ Notification du gouvernement du 29 juin 2023.

¹⁴⁵ Ces articles sont entrés en vigueur à la date de publication du décret au Moniteur belge, soit le 19 mars 2021.

¹⁴⁶ Les comptes de la section I doivent être intégrés en sa qualité de Seca ainsi que les comptes de la section II en sa qualité de Saca.

3.2.4 Pilotage et rapportage budgétaire et comptable des Seca

L'article 22 du décret WBFIn II charge WBE du pilotage budgétaire et comptable des Seca. Il prévoit également l'approbation par WBE du budget annuel de chaque Seca et la présentation de ces budgets en annexe au budget de WBE¹⁴⁷.

WBE mène un projet de modernisation de la gestion comptable, financière et budgétaire de ces établissements afin de répondre aux missions confiées par le décret WBFIn II. L'objectif de ce projet est de rédiger un ensemble de règles et procédures permettant aux Seca d'établir leurs budgets et comptes conformément au nouveau cadre réglementaire. Selon WBE, les projets de textes sont en phase de finalisation.

WBE développe également plusieurs outils¹⁴⁸ destinés au pilotage des établissements, comprenant notamment divers indicateurs sur l'état financier des établissements au niveau individuel et de manière agrégée.

La Cour des comptes constate néanmoins que les budgets des Seca n'étaient pas annexés aux projets de budgets initiaux et ajustés 2024 de WBE.

Recommandation

Annexer les budgets des Seca au budget de WBE selon les modalités prévues par le décret WBFIn II.

Dans le cadre de l'initiative de réécriture des normes et modalités de gestion financière en application du décret WBFIn II (voir supra), WBE attachera une importance toute particulière à renforcer la culture budgétaire au sein des Seca. Les outils de pilotage financiers développés contribueront à cet objectif.

WBE souligne par ailleurs à ce sujet le déficit d'informations mises à disposition par le pouvoir régulateur quant aux modalités de calcul et aux montants des dotations de fonctionnement des Seca. À ce jour, les établissements - et le pouvoir organisateur - ne prennent connaissance du montant de leur dotation principale de fonctionnement qu'en octobre de l'année en cours. Aucune information préalable n'est mise à la disposition des établissements, de telle sorte que le processus budgétaire, sans certitude sur la principale source de recettes, s'en trouve extrêmement complexifié, et ce d'autant plus dans le contexte mouvant actuel et eu égard aux impacts parfois importants de l'application de certains paramètres du calcul.

L'article 34 du décret WBFIn II prévoit également d'annexer les comptes annuels des Seca au compte général de WBE, selon les modalités prévues pour les budgets. En 2024, WBE a mis en place une procédure de transmission électronique des comptes des Seca. Les comptes transmis électroniquement sont vérifiés par le service de contrôle interne de WBE et agrégés dans un tableau annexé au compte général de WBE. Les comptes des hautes écoles et des ESA sont annexés de manière individuelle.

Les comptes 2024 des Seca ont bien été annexés au compte général 2024 de WBE selon les modalités du décret WBFIn II. Toutefois, la Cour des comptes constate que ces comptes ne sont pas complets¹⁴⁹.

¹⁴⁷ À l'exception des budgets des hautes écoles et ESA, les budgets des Seca peuvent être agrégés.

¹⁴⁸ Une maquette a été présentée aux chefs d'établissement fin 2024 et le développement de l'outil est en phase de finalisation.

¹⁴⁹ Voir point 1.3.2.

Recommandation

Veiller à la complétude des comptes des Seca annexés au compte général de WBE.

L'amélioration du contenu du compte général de WBE est prévue dans les prochaines étapes du projet Redcom, notamment l'harmonisation des comptes de ses hautes écoles.

Chapitre 4

Contrôle des comptes 2023

4.1 Établissements scolaires (hors hautes écoles)

La Cour des comptes a contrôlé les comptes 2023 de six établissements scolaires. Les principales observations, en dehors des aspects liés à la tenue de la comptabilité et au contrôle interne, sont synthétisées dans les chapitres suivants.

4.1.1 Exhaustivité des comptes

4.1.1.1 Frais scolaires

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre¹⁵⁰ organise la gratuité de l'enseignement obligatoire et énumère les frais scolaires que les écoles peuvent réclamer aux parents¹⁵¹.

La Cour des comptes observe que trois établissements ont confié à une amicale la gestion d'une partie des frais scolaires définis par le décret Missions.

Les amicales, généralement constituées en ASBL ou associations de fait, prestent des services ou apportent une aide financière relative, par exemple, à l'organisation d'activités ou de voyages scolaires, à l'achat de livres ou de matériel scolaire. Leur intervention dans la gestion des frais scolaires contrevient, d'une part, au principe de transparence de la gestion au sein de l'établissement et, d'autre part, au principe d'universalité budgétaire. En effet, l'ensemble des dépenses et des recettes liées à la gestion de l'établissement ne sont pas imputées dans son compte d'exécution du budget.

Recommandation

Comptabiliser de manière exhaustive l'ensemble des recettes et des dépenses liées aux activités pédagogiques.

Les services de WBE, tant le service de back office que le service de front office du contrôle interne, qui constatent cette anomalie dans la gestion des établissements, en font état et mettent en œuvre des actions correctives pour y remédier.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de normes WBFin II, cette obligation sera reclarifiée et renforcée afin d'assurer une meilleure conformité et transparence.

4.1.1.2 Occupation de locaux

La loi du 29 mai 1959 autorise les chefs d'établissement à mettre leurs locaux à disposition d'autres établissements du réseau WBE ou à disposition de tiers selon les modalités reprises dans la circulaire 5409¹⁵² du 15 septembre 2015. Ces conventions ont pour objectif de préciser les droits et obligations des parties et les éventuelles charges locatives.

¹⁵⁰ Ci-après dénommé « décret Missions ».

¹⁵¹ Les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivent dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou de l'établissement ainsi que, pour l'enseignement secondaire, les photocopies distribuées aux élèves, le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

¹⁵² Circulaire n°5409 de la Communauté française du 15 septembre 2015, Occupation conjointe à titre récurrent de bâtiments scolaires et occupation temporaire de locaux scolaires par des tiers, [enseignement.be](https://www.enseignement.be).

Dans trois établissements contrôlés, certaines occupations de locaux ne font pas l'objet de convention ou les conventions ne sont pas à jour.

Recommandation

Établir ou mettre à jour les conventions d'occupation.

WBE a initié un projet transversal visant notamment à élaborer des conventions types à destination des chefs d'établissement, accompagnées d'outils pratiques et de lignes directrices. L'objectif est de faciliter, encadrer et sécuriser les démarches de location de locaux, en offrant un cadre clair, homogène et juridiquement sécurisé, tant pour les établissements que pour leurs partenaires extérieurs.

4.1.2 Cycle des dépenses

4.1.2.1 Processus comptable

Toute dépense doit successivement faire l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordre de paiement à l'intervention de l'ordonnateur et d'un paiement à l'intervention du trésorier.

La circulaire n° 2202 du 19 février 2008 relative aux rôles et responsabilités du chef d'établissement et du comptable en matière de gestion comptable prévoit, entre autres, les modalités suivantes :

- L'ordonnateur et le comptable signent les bons de commande. Le premier engage sa responsabilité quant à la légalité de la dépense, tandis que le second confirme que des moyens financiers sont disponibles pour couvrir la dépense.
- L'ordonnateur signe pour accord les ordonnancements et s'assure de la légalité de la dépense.

L'examen des pièces et les entretiens avec les comptables et les chefs d'établissement ont mis en évidence les manquements suivants :

- Le bon de commande et la facture sont encodés simultanément dans le logiciel comptable pour une majorité des dépenses, en méconnaissance du principe d'approbation préalable de la commande par l'ordonnateur (six établissements).
- La date de la facture encodée dans le logiciel comptable est incorrecte¹⁵³ (six établissements).
- Le premier ordonnancement de l'année comprend des dépenses de l'année précédente (six établissements).
- Des dépenses non récurrentes sont réalisées sans bon de commande (deux établissements).
- Les ordonnancements ne sont pas signés par l'ordonnateur (un établissement).

Recommandation

Veiller au respect des prescrits légaux et réglementaires en matière de processus comptable.

Dans le cadre des opérations de contrôle interne effectuées par le service de WBE, ces obligations sont vérifiées et rappelées.

De plus, dans le cadre de l'initiative de réécriture des normes et modalités de gestion financière de WBFIn II (voir supra), les processus seront explicitement clarifiés.

4.1.2.2 Dépenses non éligibles

La loi du 29 mai 1959 stipule que la dotation annuelle octroyée au Seca est destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des établissements ainsi qu'à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires.

Dans deux établissements, la Cour des comptes a relevé des irrégularités dans les dépenses relatives aux traitements du personnel administratif et ouvrier. Les montants payés pour certains membres

¹⁵³ Elle correspond à la date de l'encodage de la facture ou du bon de commande.

du personnel contractuel ne correspondent pas aux fiches de salaire communiquées aux établissements par l'administration.

Recommandations

- Vérifier régulièrement la concordance entre les montants payés aux membres du personnel administratif et ouvrier et les fiches de salaires communiquées par l'administration.
- Régulariser les discordances sans délai.

WBE rappelle que la comptabilisation des dépenses salariales des membres du personnel contractuel s'effectue en deux temps. Le salaire mensuel est versé le dernier jour ouvrable du mois au plus tard par le comptable de l'école. Toutefois, le calcul du salaire, communiqué par l'Administration, est transmis au début du mois suivant. Afin de pallier cette situation, les comptables effectuent eux-mêmes un calcul supplémentaire des salaires ou font appel à un secrétariat social.

WBE est conscient de ces difficultés, mais, en raison de la fourniture trop tardive des documents de calcul de paie, les comptables sont contraints d'assumer ces risques afin d'assurer la rémunération de leurs membres de personnel dans les délais impartis.

En outre, WBE n'est pas en mesure de contrôler de manière systématique chaque opération effectuée dans les établissements, ceci relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (le chef d'établissement). Toutefois, ces opérations font l'objet de vérifications ponctuelles dans le cadre des contrôles réalisés par le service de contrôle interne de WBE.

4.1.2.3 Marchés publics

Une circulaire¹⁵⁴ encadre le respect de la réglementation en matière de marchés publics. Toutefois, celle-ci date de 2013 et n'a pas été mise à jour après les récentes modifications du cadre réglementaire relatif aux marchés publics. WBE a rédigé un mémo sur les marchés publics, entré en vigueur le 19 août 2024.

Dans quatre établissements, la Cour des comptes constate que les fournisseurs ne sont pas mis en concurrence de manière régulière.

Recommandation

- Veiller à la correcte application de la réglementation relative aux marchés publics.

WBE poursuit les ateliers marchés publics qui sont dispensés de manière régulière depuis 2021. Ces initiatives seront poursuivies tout au long de l'année scolaire 2025-2026. Dans le cadre des contrôles ponctuels et planifiés des services de contrôle interne, le respect des marchés publics est également vérifié.

4.1.3 Cycle des recettes

4.1.3.1 Recettes propres

En complément des dotations versées conformément aux dispositions de la loi du 29 mai 1959, les établissements peuvent, selon leurs spécificités, percevoir des recettes propres. Il s'agit principalement des pensions des élèves internes, des recettes d'intendance et de celles liées aux fabrications techniques, ainsi que des frais scolaires réclamés aux parents d'élèves. Les établissements de promotion sociale perçoivent, quant à eux, des droits d'inscription.

¹⁵⁴ Circulaire n° 4395 de la Communauté française du 24 avril 2013, Procédure d'achat de fournitures, de travaux et de services pour les établissements du réseau de la Communauté française, [enseignement.be](https://www.enseignement.be).

La Cour des comptes constate que trois établissements ne comptabilisent les droits liés aux conventions d'occupation de locaux que lors de la perception des recettes.

Recommandation

Comptabiliser les recettes liées aux conventions d'occupation de locaux dans le respect du principe des droits constatés.

Dans le cadre du projet d'occupation de locaux, cet élément sera pris en compte.

4.1.3.2 Créances à recouvrer

La circulaire du 29 novembre 2002¹⁵⁵ fixe les procédures de recouvrement des créances et prévoit notamment l'envoi sans délai d'un rappel par lettre recommandée, signé par l'ordonnateur, lorsque le débiteur est défaillant. À défaut de réaction dans le mois, un second rappel est envoyé par recommandé. Ce courrier stipule qu'à défaut de paiement dans les 15 jours, le dossier est transmis à l'administration générale de la perception et du recouvrement du SPF Finances. En avril 2025, WBE a rédigé une procédure à l'attention des établissements scolaires afin d'actualiser la circulaire de 2002.

Des créances anciennes ou de faible valeur, pour lesquelles les procédures de recouvrement n'ont pas donné de résultat, restent présentes dans les comptes de six établissements et devraient être annulées.

Recommandation

Annuler les créances non justifiées selon les dispositions prévues.

Une réflexion approfondie est en cours au sein de WBE concernant l'annulation des anciennes créances, incluant une analyse des conséquences de cette opération.

4.2 Hautes écoles

4.2.1 Introduction

La Cour des comptes a procédé au contrôle des comptes 2023 des hautes écoles ainsi qu'au suivi des recommandations formulées dans son 35^e Cahier d'observations relatives à l'audit des comptes 2021 des cinq hautes écoles du réseau WBE. L'audit de la Cour a démarré début 2025, avant la clôture des comptes 2024. Celui-ci a donc été réalisé sur les comptes 2023. Les corrections éventuellement opérées par les hautes écoles, à la suite des recommandations formulées lors de l'audit des comptes 2021, ont eu un impact au plus tôt lors du deuxième semestre 2023.

Les principales observations et le suivi des recommandations formulées sont synthétisés dans les chapitres suivants.

4.2.2 Contrôle interne

La Cour des comptes a procédé à l'analyse de certains éléments de contrôle interne mis en place par WBE et par les hautes écoles. Le tableau ci-dessous reprend les résultats de cette analyse, accompagné d'informations complémentaires pour différents points.

¹⁵⁵ Circulaire n° 426 de la Communauté française du 29 février 2002, Recouvrement des créances non fiscales dues aux établissements organisés par la Communauté française, [enseignement.be](https://www.enseignement.be).

Tableau 29 – Synthèse des observations relatives au contrôle interne

	HECH	HERS	HEAJ	HEH	HE2B
Généralités					
Établissement des règles d'évaluation	✗	✗	✗	✗	✗
Existence de procédures budgétaires et comptables écrites	~	~	~	~	~
Mise en œuvre d'un contrôle interne répondant aux objectifs fixés (art. 46 du décret du 20 décembre 2011)	~	~	~	~	~
Existence d'un audit interne	✗	✗	✗	✗	✗
Respect de la législation relative aux marchés publics	~	✓	✓	✓	~
Respect de la circulaire 5409 relative à l'occupation des locaux	~	~	n.a.	~	~
Sécurisation des actifs					
Existence d'un inventaire physique annuel complet	✗	✗	✗	✗	✗
Réconciliation de l'inventaire physique avec l'inventaire comptable	✗	✗	✗	✗	✗
Séparation de fonctions et désignation des acteurs financiers					
Désignation des acteurs financiers	✓	✓	✓	✓	✓
Organisation d'une séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable-trésorier	✓	✓	✓	✓	✓
Cycle des dépenses et des recettes					
Approbation des bons de commande par l'ordonnateur	~	~	✓	~	✓
Utilisation systématique de bons de commande pour les dépenses non récurrentes	~	~	✓	✓	✓
Approbation des factures par l'ordonnateur	✓	~	✓	✓	✓
Approbation des droits à charge des tiers par l'ordonnateur	~	~	✗	✓	✓

✓	Mise en œuvre complète
~	Mise en œuvre en cours
✗	Absence de mise en œuvre
⊘	Pas d'évaluation
n.a.	Non applicable

4.2.2.1 Constats et informations complémentaires

Règles d'évaluation

L'arrêté du 23 janvier 2014 prévoit, en son article 17, que des règles d'évaluation, notamment en ce qui concerne les évaluations des éléments des bilans, les constitutions et ajustements d'amortissements, les réductions de valeur et provisions pour risques et charges ainsi que les réévaluations, sont définies par WBE et communiquées à l'ensemble des hautes écoles dans le cadre d'une circulaire.

Bien que cette circulaire n'ait pas encore été rédigée, WBE a mis en place un groupe de travail, qui a notamment pour projet d'homogénéiser les règles d'évaluation au sein des hautes écoles. Les travaux de ce groupe de travail n'ont, à ce jour, pas abouti. Les hautes écoles ne disposent pas de règles d'évaluation adaptées et conformes à l'arrêté du 23 janvier 2014.

Mise en œuvre d'un système de contrôle interne

L'article 46 du décret WBFIn prévoit la mise en place d'un système de contrôle interne de ses processus et de ses activités visant à donner une assurance raisonnable d'une maîtrise des risques concernant notamment :

- 1^o la conformité des décisions aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats ;
- 2^o le respect des phases d'engagements et de liquidation des dépenses et de la correcte constatation des droits à l'égard des tiers ;
- 3^o la prévention et la détection des fraudes et des erreurs ;
- 4^o l'accomplissement des objectifs assignés ;
- 5^o la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières ;
- 6^o la bonne gestion financière ;
- 7^o la protection du patrimoine ;
- 8^o la conservation des pièces et de valeurs détenues par les trésoriers ;
- 9^o la gestion des approvisionnements et des fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'activité de l'entité.

Le dispositif de contrôle interne mis en œuvre par les hautes écoles présente de nombreuses carences et ne répond pas à de multiples exigences de l'article 46 du décret WBFIn, notamment les points 1^o, 2^o, 5^o et 7^o.

WBE avait indiqué sa volonté, dans le cadre du groupe de travail, de mettre en place un cadre dans lequel les hautes écoles devront s'inscrire pour l'établissement de procédures budgétaires et comptables écrites. Il n'y a pas eu d'avancée au sein du groupe de travail. Toutefois, plusieurs établissements ont rédigé de nouvelles procédures.

Marchés publics

Une circulaire¹⁵⁶ encadre le respect de la réglementation en matière de marchés publics. Toutefois, celle-ci date de 2013 et n'a pas été mise à jour après les modifications du cadre juridique relatif aux marchés publics. WBE a rédigé un mémo sur les marchés publics, entré en vigueur le 19 août 2024.

Lors de l'analyse d'un échantillon de dépenses, la Cour des comptes a constaté l'absence de preuve de mise en concurrence pour certains marchés de faible montant (HECH-HE2B).

Sécurisation des actifs

La Cour des comptes constate l'absence d'un inventaire détaillé des biens meubles constitutifs du patrimoine dans les cinq hautes écoles. Dès lors, un inventaire physique complet n'est pas réconcilié avec la comptabilité.

4.2.2.2 Conclusion

À l'exception de la mise en œuvre de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable trésorier, la Cour des comptes observe que les dispositifs de contrôle interne liés aux processus comptables, budgétaires et d'inventaire, mis en place par WBE et par les cinq hautes écoles sont insuffisants.

¹⁵⁶ Circulaire n° 4395 de la Communauté française du 24 avril 2013, *Procédure d'achat de fournitures, de travaux et de services pour les établissements du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, enseignement.be.

Recommandations aux hautes écoles

- Établir des procédures budgétaires et comptables écrites ;
- Mettre en place un contrôle interne rencontrant les objectifs visés à l'article 46 du décret du 20 décembre 2011 ;
- Veiller à respecter la législation relative aux marchés publics ;
- Prévoir une convention, respectant les modalités de la circulaire, pour chaque occupation de locaux ;
- Établir un inventaire physique complet et le mettre à jour annuellement ;
- Réconcilier l'inventaire physique avec la comptabilité ;
- Veiller au respect des prescrits légaux et réglementaires en matière de processus comptable.

Recommandations à WBE

- Formaliser avec les hautes écoles, les règles d'évaluation qui leur sont applicables et veiller à leur correcte application ;
- Mettre en place un audit interne indépendant.

Un projet de texte est également en cours pour revoir les dispositions applicables aux HE, actuellement régies par l'arrêté du 23 janvier 2014, afin de moderniser et harmoniser les pratiques en matière de gestion financière.

WBE a également relancé les travaux du groupe de travail sur la gestion financière des hautes écoles. Dans ce cadre, notamment, la formalisation des règles d'évaluation applicable est en cours de discussion, mais également le timing et les modalités de remise des comptes annuels, etc.

WBE souligne également qu'il étudie la possibilité de mettre en place un nouveau programme informatique de gestion comptable, envisageant à moyen terme le remplacement complet des outils actuels dans l'ensemble de ses établissements. La capacité à tenir une comptabilité budgétaire en bonne et due forme fera partie entre autres des impératifs en la matière.

Les différentes hautes écoles concernées par des manquements au niveau des conventions d'occupation de locaux s'engagent à les régulariser.

4.2.3 Comptabilité budgétaire

La Cour des comptes a analysé les projets de budget des hautes écoles et les documents relatifs à l'exécution de ces budgets. Le tableau ci-dessous reprend les résultats de cette analyse, accompagné d'informations complémentaires pour différents points.

Tableau 30 – Synthèse des observations relatives à la comptabilité budgétaire

	HECH	HERS	HEAJ	HEH	HE2B
Projet de budget					
Établissement d'un budget pour les trois sections	✓	✓	✓	✓	✓
Le budget respecte le modèle fixé par l'arrêté du 23 janvier 2014	✗	~	✗	~	✗
Les budgets de la Section I, auxquels sont joints les budgets des Sections II et III, sont approuvés par le Conseil d'administration	✓	✓	✓	✓	✓
Transmission des budgets pour approbation au commissaire du gouvernement	✓	✓	✓	✓	✓
Le budget est accompagné des documents requis, à savoir :					
<ul style="list-style-type: none"> un rapport synthétique établi par les autorités de la haute école ; 	✗	✗	~	~	✗
<ul style="list-style-type: none"> une information sur le cadre du personnel ; 	✗	✗	✗	✗	✗
<ul style="list-style-type: none"> les remarques et considérations du commissaire du gouvernement. 	✗	✗	✗	✗	✗
Présence des budgets en annexe des budgets de la Communauté française	✗	✗	✗	✗	✗
Approbation des budgets par le Parlement	✗	✗	✗	✗	✗
Exécution du budget					
Mise en place d'une comptabilité budgétaire	✗	✗	~	✗	✗
Suivi de l'exécution à minima trimestriel du budget (avec copie au commissaire du gouvernement)	✗	✗	✗	✗	✗

✓	Mise en œuvre complète
~	Mise en œuvre en cours
✗	Absence de mise en œuvre
⊘	Pas d'évaluation
n.a.	Non applicable

4.2.3.1 Constats et informations complémentaires

Exécution du budget

Comme souligné dans le 27^e Cahier d'observations de la Cour des comptes¹⁵⁷, les tableaux d'exécution du budget et de la situation de la trésorerie, dont les modèles sont joints en annexe de l'arrêté du 23 janvier 2014, présentent de nombreuses lacunes et erreurs conceptuelles.

Une réflexion est en cours au sein du groupe de travail mis en place par WBE en concertation avec les hautes écoles afin de répondre aux exigences réglementaires relatives à la comptabilité budgétaire. Ce groupe de travail ne s'est toutefois pas réuni depuis le premier semestre 2024.

4.2.3.2 Conclusion

La Cour des comptes observe que les budgets des hautes écoles ne sont pas conformes au modèle fixé par l'arrêté du 23 janvier 2014 et ne sont pas accompagnés des documents requis. Les budgets des hautes écoles pour l'année 2023 n'étaient pas annexés au budget de la Communauté française et n'ont donc pas fait l'objet d'une approbation par le Parlement.

Par ailleurs, les hautes écoles ne tiennent pas de comptabilité budgétaire en contravention avec les prescrits de l'arrêté du 23 janvier 2023.

Recommandations

- Veiller à la complétude des documents qui accompagnent le budget.
- Prévoir un délai de transmission des projets de budget des hautes écoles compatible avec celui de la Communauté française.
- Annexer les budgets des hautes écoles au budget général des dépenses de la Communauté française.
- Adapter les modèles des tableaux d'exécution du budget et de la situation de la trésorerie afin de se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur.
- Mettre en œuvre une comptabilité budgétaire intégrée dans le logiciel comptable.
- Prévoir un suivi régulier de l'exécution du budget et en informer le commissaire du gouvernement.

WBE veillera à ces différents points, notamment dans le cadre du groupe de travail sur la gestion financière des hautes écoles. Il convient toutefois de souligner qu'à ce jour, les informations nécessaires relatives à l'allocation globale dont bénéficient les hautes écoles ne sont fournies par le pouvoir régulateur qu'extrêmement tardivement, ce qui entrave largement l'établissement de prévisions budgétaires.

WBE, dans sa réflexion sur le remplacement du logiciel comptable (voir supra), veillera à la capacité de celui-ci à tenir une comptabilité budgétaire en bonne et due forme.

4.2.4 Comptabilité générale

La Cour des comptes a procédé au contrôle des différentes rubriques des bilans et comptes de résultats des hautes écoles en regard du référentiel applicable. Le tableau ci-dessous reprend les résultats de cette analyse, accompagné d'informations complémentaires pour différents points.

¹⁵⁷ Cour des comptes, « Hautes écoles organisées par la Communauté française – Nouveau cadre budgétaire et comptable », 27^e Cahier d'observations – Fascicule 1^{er}, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, janvier 2016, p. 79, courdescomptes.be.

Tableau 31 – Synthèse des observations relatives à la comptabilité générale

	HECH	HERS	HEAJ	HEH	HE2B
Mise en place d'une comptabilité en partie double	✓	✓	✓	✓	✓
Mise en œuvre d'une comptabilité analytique selon les modalités de l'arrêté du 23 janvier 2014	~	~	~	~	~
Enregistrement comptable suivant le schéma fixé des transferts entre sections	✗	✗	✗	✗	✓
Enregistrement comptable des engagements en fin d'exercice	✗	✗	✓	✗	✗
Respect du principe de césure	✗	~	✗	~	~
Existence de créances non justifiées	~	✗	~	✗	✗
Reclassement des comptes généraux à l'actif ou au passif selon leur nature débitrice ou créditrice	✗	✗	~	✗	✗
Les comptes 58 de virements internes sont soldés à la clôture de l'exercice	✓	✗	✓	✗	✗

✓	Mise en œuvre complète
~	Mise en œuvre en cours
✗	Absence de mise en œuvre
⊘	Pas d'évaluation
n.a.	Non applicable

4.2.4.1 Constats et informations complémentaires

Césure

À la suite de l'analyse d'un échantillon de dépenses et de recettes dans chaque établissement, la Cour des comptes constate les éléments suivants :

- non-respect de la césure pour certaines dépenses (HE2B) ;
- non-respect de la césure pour toutes les dépenses concernées (HEAJ et HECH) ;
- comptabilisation de recettes sur l'exercice comptable correspondant à leur perception et non à la constatation du droit (HE2B, HEH, HECH et HERS).

Créances

La Cour des comptes constate l'existence de créances non justifiées dans les comptes des cinq hautes écoles. Celles-ci ont toutefois entamé un travail de nettoyage de leurs créances anciennes.

Comptabilisation des dépenses de rémunérations

La comptabilisation des dépenses salariales des membres du personnel contractuel s'effectue en deux temps. Le salaire mensuel est versé le dernier jour ouvrable du mois au plus tard par le service comptable de la haute école. Toutefois, le calcul du salaire, effectué par les directions déconcentrées régionales¹⁵⁸, est transmis au début du mois suivant. Afin de pallier ce problème, les services comptables des hautes écoles effectuent eux-mêmes un calcul supplémentaire des salaires ou font appel à un secrétariat social. Certaines hautes écoles effectuent les corrections éventuellement nécessaires au cours du mois, d'autres le font le mois suivant. Ce double calcul du salaire augmente la charge de travail des équipes comptables et le risque d'erreur.

¹⁵⁸ Du service général de la gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française (WBE) au sein de l'AGE.

La Cour des comptes relève, à nouveau, des erreurs significatives dans les cinq établissements, relatives à la césure, à l'établissement des obligations fiscales, ainsi que des anomalies dans les rémunérations enregistrées au bilan et compte de résultats.

Dans sa précédente réponse, WBE avait indiqué son intention de prendre contact avec l'AGE à ce sujet, car les comptabilisations sur une base provisoire des documents envoyés tardivement posent problème. Ce point est en cours d'analyse au sein de WBE mais n'a pas fait l'objet d'avancées à ce jour.

À la suite des recommandations de la Cour des comptes, trois hautes écoles (HECH, HERS et HE2B) ont comptabilisé une dette pour pécule de vacances à partir de l'exercice 2023.

4.2.4.2 Conclusion

La Cour des comptes observe que certaines dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2014 relatives notamment à la mise en œuvre d'une comptabilité analytique ainsi qu'à l'enregistrement comptable des transferts entre sections et des engagements en fin d'exercice ne sont pas respectés. Le principe de césure n'est également pas toujours respecté. Par ailleurs, la méthode de calcul des salaires des membres du personnel contractuel n'est pas uniforme et des erreurs significatives ont été constatées dans les cinq hautes écoles.

Recommandations

- Mettre en œuvre une comptabilité analytique selon les modalités de l'arrêté du 23 janvier 2014, tenant compte des coûts transversaux.
- Veiller au correct enregistrement des transferts entre sections et des engagements en fin d'exercice, selon les prescrits de l'arrêté du 23 janvier 2014.
- Veiller au respect de la césure.
- Reclasser les comptes généraux à l'actif ou au passif selon leur nature débitrice ou créditrice.
- Solder les comptes généraux de virements internes lors de la clôture comptable.
- Assurer le suivi du recouvrement des créances et procéder régulièrement aux annulations des droits qui s'avèrent définitivement irrécouvrables.
- Mettre en œuvre une méthodologie de gestion de la rémunération homogène au sein des cinq hautes écoles en adéquation avec leurs besoins et obligations.
- Comptabiliser les dettes pour pécule de vacances.

WBE indique qu'une comptabilité analytique existe dans l'ensemble des hautes écoles. À la suite de la remarque de la Cour des comptes, les hautes écoles veillent à faire évoluer celle-ci.

Par ailleurs, les recommandations comptables font l'objet d'une attention particulière de la part des hautes écoles.

Chapitre 5

Synthèse des résultats

5.1 Seca (hors hautes écoles)

Le tableau de synthèse ci-dessous reprend les principales recommandations formulées par la Cour des comptes à l'issue de l'examen des comptes 2023 des Seca (hors hautes écoles) ainsi que celles formulées antérieurement.










	Suivie		En cours de suivi		Non suivie
	Nouvelle recommandation		Se rapporter au tableau détaillé supra		Pas d'évaluation

Tableau 32 – Synthèse des recommandations

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Point du présent rapport
Adapter le logiciel afin d'assurer une liaison exclusive avec l'application bancaire.		2016	2.2.1.1
Mettre en place des règles précises pour l'activation des biens et renforcer la formation des comptables ainsi que leur encadrement lors de leur prise de fonction.		2016	2.2.2
Mettre en place un contrôle des caisses afin d'identifier les éventuels déficits à dénoncer à la Cour.		2016	2.2.2
Mettre en place un mécanisme de contrôle interne adapté afin de réduire le risque lié au cumul de fonctions de comptable et de trésorier.		2016	2.2.3.2
Effectuer une réception qualitative et quantitative systématique des achats.		2016	2.2.3.2
Réconcilier systématiquement les factures avec les bons de commande.		2016	2.2.3.2
Comptabiliser de manière exhaustive l'ensemble des recettes et dépenses liées aux activités pédagogiques.		2016	4.1.1.1
Établir ou mettre à jour les conventions d'occupation.		2016	4.1.1.2
Veiller au respect des prescrits légaux et réglementaires en matière de processus comptable.		2016	4.1.2.1
Vérifier régulièrement la concordance entre les montants payés aux membres du personnel administratif et ouvrier et les fiches de salaires communiquées par l'administration. Régulariser les discordances sans délai.		2016	4.1.2.2

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Point du présent rapport
Comptabiliser les recettes liées aux conventions d'occupation de locaux dans le respect du principe des droits constatés.		2016	4.1.3.1
Annuler les créances non justifiées selon les dispositions prévues.		2016	4.1.3.2
Veiller à la correcte application de la réglementation relative aux marchés publics.		2021	4.1.2.3

5.2 Hautes écoles

Le tableau de synthèse ci-dessous reprend les principales recommandations formulées par la Cour des comptes à l'issue de l'examen des comptes 2022 des hautes écoles ainsi que celles formulées antérieurement.






























	Suivie		En cours de suivi		Non suivie
	Nouvelle recommandation		Se rapporter au tableau détaillé supra		Pas d'évaluation

Tableau 33 – Synthèse des recommandations

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Point du présent rapport
Faire approuver les budgets, tout d'abord, par le conseil d'administration de l'établissement, ensuite par le commissaire du gouvernement.		2021	4.2.3
Clarifier et uniformiser les méthodes de comptabilisation dans les hautes écoles et veiller à leur correcte application.		2021	2.1.2
Établir des procédures budgétaires et comptables écrites.		2021	4.2.2
Mettre en place un contrôle interne rencontrant les objectifs visés à l'article 46 du décret du 20 décembre 2011.		2021	4.2.2
Mettre en œuvre une comptabilité analytique selon les modalités de l'arrêté du 23 janvier 2014, tenant compte des coûts transversaux.		2021	4.2.4
Veiller à la complétude des comptes des Seca annexés au compte général de WBE.		2023	3.2.4
Veiller au respect des prescrits légaux et réglementaires en matière de processus comptable.		2021	4.2.2
Veiller à respecter la législation relative aux marchés publics.		2021	4.2.2

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Point du présent rapport
Prévoir une convention, respectant les modalités de la circulaire, pour chaque occupation de locaux.		2021	4.2.2
Veiller à la complétude des documents qui accompagnent le budget.		2021	4.2.3
Veiller au correct enregistrement des transferts entre sections et des engagements en fin d'exercice, selon les prescrits de l'arrêté du 23 janvier 2014.		2021	4.2.4
Veiller au respect de la césure.		2021	4.2.4.1
Reclasser les comptes généraux à l'actif ou au passif selon leur nature débitrice ou créditrice.		2021	4.2.4
Solder les comptes généraux de virements internes lors de la clôture comptable.		2021	4.2.4
Assurer le suivi du recouvrement des créances et procéder régulièrement aux annulations des droits qui s'avèrent définitivement irrécouvrables.		2021	4.2.4.1
Comptabiliser les dettes pour pécule de vacances.		2021	4.2.4.1
Formaliser avec les hautes écoles, les règles d'évaluation qui leur sont applicables et veiller à leur correcte application.		2014	4.2.2
Adapter les modèles des tableaux d'exécution du budget et de la situation de la trésorerie afin de se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur.		2014	4.2.3
Paramétrer le logiciel comptable afin de garantir l'irréversibilité des écritures comptables et d'exclure la possibilité d'effectuer des paiements manuels pour limiter le risque de fraude lié à ces derniers.		2018	2.2.1.2
Adapter le logiciel comptable afin de permettre la tenue d'une comptabilité budgétaire.		2018	2.2.1.2
Transmettre les comptes annuels complets des Seca dans les délais et selon les modalités prévus par le décret du 20 décembre 2011.		2020	1.3.2
Mettre en place un audit interne indépendant.		2021	4.2.2
Établir un inventaire physique complet et le mettre à jour annuellement. Réconcilier l'inventaire physique avec la comptabilité.		2021	4.2.2
Annexer les budgets des hautes écoles au budget général des dépenses de la Communauté française.		2021	4.2.3
Mettre en œuvre une comptabilité budgétaire intégrée dans le logiciel comptable.		2021	4.2.3
Prévoir un suivi régulier de l'exécution du budget et en informer le commissaire du gouvernement.		2021	4.2.3

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Point du présent rapport
Prévoir un délai de transmission des projets de budget des hautes écoles compatible avec celui de la Communauté française.		2021	4.2.3
Mettre en œuvre une méthodologie de gestion de la rémunération homogène au sein des cinq hautes écoles en adéquation avec leurs besoins et obligations.		2021	4.2.4.1
Intégrer l'ensemble des comptes bancaires des sections I et II des hautes écoles dans l'état global de la Communauté française.		2022	3.2.3
Annexer les budgets des Seca au budget de WBE selon les modalités prévues par le décret WBFIn II.		2023	3.2.4
Établir un contrat de gestion entre WBE et la Communauté française.		2024	3.2.2

PARTIE VI – Universités

Chapitre 1

Périmètre des universités et contrôle de l'Université de Liège (ULiège)

1.1 Introduction

Les moyens alloués aux institutions universitaires par la Communauté française représentent en 2024 plus de 1.200 millions d'euros, soit 8,7 % du total de ses dépenses¹⁵⁹. Ces moyens sont dans leur grande majorité (94,6 %) inscrits dans la division organique du budget général des dépenses relative à l'enseignement universitaire (DO 54), qui contient principalement les allocations de fonctionnement des différentes institutions¹⁶⁰. Par ailleurs, la division organique relative à la recherche scientifique (DO 45) comporte deux articles de base liés aux subventions prévues par le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités¹⁶¹. Ces subventions s'élèvent en 2024 à 53,8 millions d'euros. À celles-ci s'ajoute pour 2024 un article de base de la division organique relative aux bâtiments scolaires (DO 44) lié aux subventions aux universités pour l'accélération de la mise en œuvre des plans d'investissement, à hauteur de 15,0 millions d'euros.

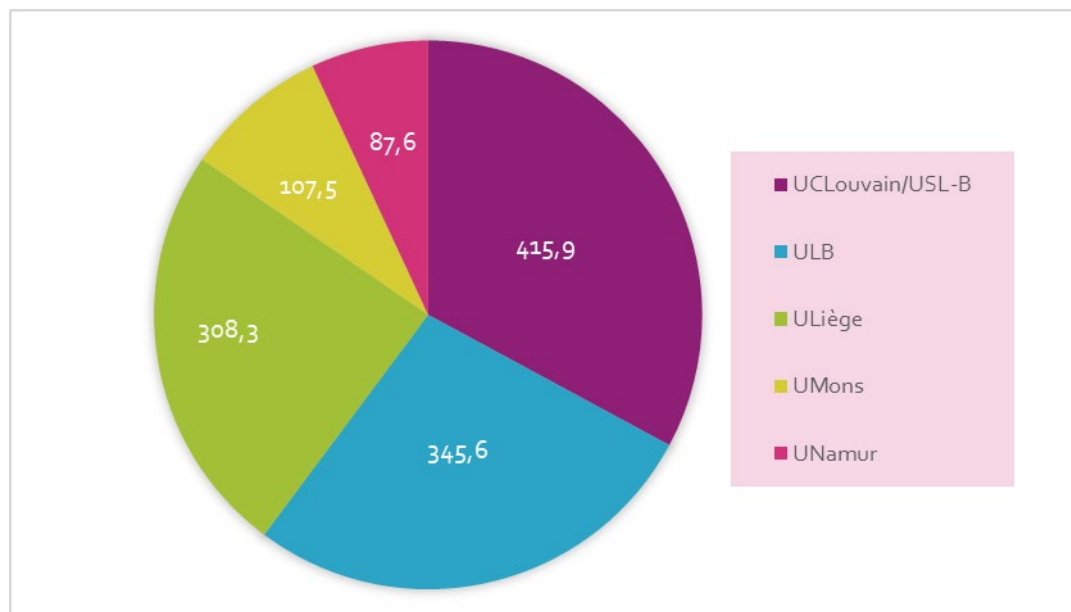
Le graphique suivant présente la répartition des moyens alloués par la Communauté française aux différentes universités en 2024.

¹⁵⁹ Hors section particulière.

¹⁶⁰ Ces allocations sont déterminées selon les règles prévues dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

¹⁶¹ D'une part, les subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des universités et, d'autre part, les subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche au sein des universités.

Graphique 11 – Répartition des dépenses allouées aux universités en 2024 (en millions d'euros)



Source : Cour des comptes, sur la base des données issues du compte général 2024

Le contrôle des comptes des universités n'étant pas soumis à une échéance légale, la Cour des comptes adopte une approche pluriannuelle et cyclique dans la réalisation de cette mission. Au cours de l'année 2024, la Cour a procédé au contrôle de l'Université de Liège (ci-après dénommée ULiège).

1.2 Contrôle des comptes de l'ULiège

1.2.1 Missions de l'entité

L'ULiège, université de la Communauté française, est une institution publique ayant acquis la personnalité civile en vertu de la loi du 5 juillet 1920. Outre ses missions d'enseignement et de recherche, l'ULiège vise également à assurer des services à la collectivité¹⁶². Elle compte plus de 26.600 étudiants et emploie plus de 5.700 membres du personnel¹⁶³. Elle est composée de onze facultés réparties sur quatre campus¹⁶⁴ et a intégré en 2014, le pôle académique de Liège-Luxembourg institué par l'article 62 du décret Paysage¹⁶⁵. Ceux-ci ont pour mission la promotion et le soutien à toutes formes de collaboration entre leurs membres, en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants¹⁶⁶. Elle fait également partie de la zone académique Liège-Luxembourg-Namur au sens de l'article 65 de ce même décret.

1.2.2 Portée du contrôle

La Cour des comptes procède au contrôle des comptes des universités en application de l'article 43, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires¹⁶⁷.

Les universités en Communauté française sont soumises à l'arrêté du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires. La

¹⁶² « Assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques ». [Plan stratégique de l'Université de Liège 2022 - 2026](#).

¹⁶³ ULiège, [Chiffres-clés](#), page consultée le 31 mars 2025, [uliege.be](#).

¹⁶⁴ Liège centre-ville, Liège Sart Tilman, Gembloux et Arlon.

¹⁶⁵ Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

¹⁶⁶ Un pôle académique doit compter obligatoirement une université parmi ses membres. Celui de Liège-Luxembourg regroupe l'ULiège avec 6 hautes écoles, 3 écoles supérieures des Arts et 14 établissements de promotion sociale pour 60.000 étudiants et 10.000 membres.

¹⁶⁷ Ci-après dénommée « la loi du 27 juillet 1971 ».

Cour des comptes a réalisé son contrôle des comptes annuels 2019 et 2020 sur la base des comptes transmis officiellement par le ministre en charge du Budget les 28 octobre 2021 et 16 novembre 2022. Les comptes des années 2021 à 2023 ont été contrôlés sur la base des comptes officieux, approuvés par le conseil d'administration de l'ULiège, en l'absence de transmission formelle.

Recommandation

À destination du gouvernement de la Communauté française :
Veiller à la transmission des comptes officiels tel que prévu à l'article 43, § 2, de la loi du 27 juillet 1971.

1.2.3 Communication des résultats du contrôle

Les résultats des contrôles ont été communiqués par courrier le 22 octobre 2025 à la ministre-présidente en charge du Budget et de l'Enseignement supérieur, avec copie à la rectrice, à l'administrateur général ainsi qu'à la directrice financière de l'ULiège.

1.2.4 Conclusions du contrôle

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes relève que les comptes 2019 à 2023 de l'ULiège ont été établis conformément à l'arrêté du 12 avril 1999.

1.2.4.1 Présentation synthétique des comptes

Tableau 34 – Bilan et compte de résultat (en millions d'euros) ¹⁶⁸

Bilan	PCMN	2023	2022	2021	2020	2019	2018
Actifs immobilisés	20/28	330,6	330,6	334,8	335,0	329,2	314,2
Actifs circulants	29/58	701,1	650,4	622,5	556,7	518,1	512,2
Total de l'actif		1.031,7	981,0	957,3	891,7	847,3	826,4
Fonds social	10/15	632,3	615,6	635,9	601,4	563,7	541,1
Provisions et impôts différés	16	198,9	169,5	131,0	120,1	117,3	119,1
Dettes	17/49	200,5	195,9	190,5	170,2	166,3	166,2
Total du passif		1.031,7	981,0	957,3	891,7	847,3	826,4

	PCMN	2023	2022	2021	2020	2019	2018
Ventes et prestations	70/74	516,6	484,6	459,8	437,3	410,3	392,3
Coût des ventes et prestations (-)	60/64	515,8	494,8	433,9	406,1	400,6	371,3
Résultat d'exploitation	74/64	0,9	-10,2	25,9	31,2	9,7	21,0
Produits financiers	75	11,5	7,3	7,5	3,3	3,3	4,9
Charges financières (-)	65	-4,3	12,6	-3,8	0,6	0,2	5,6
Résultat de l'exercice	70/66	16,7	-15,5	37,2	33,9	12,8	20,2

Source : comptes annuels

Le total du bilan a augmenté de 205,3 millions d'euros entre 2018 et 2023. Cette évolution s'explique principalement à l'actif par l'augmentation des placements financiers (+172,8 millions d'euros), des créances à un an au plus (+46,9 millions d'euros), des immobilisations corporelles (+16,5 millions d'euros), partiellement contrebalancée par la diminution des valeurs disponibles (-32,0 millions d'euros). L'augmentation du passif résulte principalement de l'accroissement du résultat de l'exercice et des réserves reportées (+83,7 millions d'euros), des constitutions de provisions (+79,8 millions d'euros), des dettes à un an au plus (+28,9 millions d'euros) et des subsides en capital (+6,1 millions d'euros).

¹⁶⁸ Les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

L'exercice 2023 se clôture par un bénéfice de 16,7 millions d'euros alors que l'exercice 2022 se terminait avec une perte de 15,5 millions d'euros. Cette progression du résultat (+32,2 millions d'euros) résulte principalement de la hausse des subsides liés à l'enseignement et la recherche (+37,9 millions d'euros) ainsi que d'une diminution des charges financières (+16,9 millions d'euros), contrebalancées par la hausse des charges salariales (-27,4 millions d'euros).

1.2.4.2 Commentaires

La Cour des comptes relève les éléments suivants :

- La ventilation des dettes garanties par les pouvoirs publics belges, en annexe des comptes annuels, ne reprend pas l'entièreté des montants garantis¹⁶⁹.
- Les démarches d'inventaire et d'identification du patrimoine de l'ULiège présentent des lacunes.
- L'absence de formalisation des modalités d'utilisation des cartes de crédit expose l'ULiège à un risque de pratiques irrégulières.
- Le contrôle des dépenses doit s'organiser en fonction de la taille de l'institution afin de limiter les risques de fraudes et les potentiels conflits d'intérêts.
- L'ULiège n'enregistre pas les opérations relatives à la PFG de manière complète, à savoir, le pourcentage théorique à percevoir d'une part, et les rétrocessions¹⁷⁰ d'autre part.

Enfin, la Cour des comptes reprend également des recommandations formulées antérieurement. Le suivi de ces recommandations est synthétisé dans le tableau repris ci-après.

1.2.4.3 Éléments de procédure interne

La Cour des comptes relève à nouveau des lacunes dans les dispositions réglementaires relatives à la tenue du budget et des comptes des universités.

Dans son précédent Cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française¹⁷¹, la Cour des comptes avait formulé une série de recommandations relatives à :

- la présentation d'une comptabilité budgétaire exhaustive basée sur les notions de crédits d'engagement et de liquidation et permettant d'établir un compte d'exécution du budget¹⁷² ;
- la redéfinition et l'homogénéisation des règles d'évaluation relatives aux immobilisations ;
- la suppression des dispositions de l'arrêté du 12 avril 1999 dérogeant à la réglementation comptable, notamment en matière de provisions pour risques et charges

Ces recommandations, formulées depuis le 30^e Cahier d'observations¹⁷³ publié en 2018, n'ont toujours pas été suivies d'effet. Le référentiel d'information comptable des universités demeure inchangé.

¹⁶⁹ Le montant des dettes est correctement repris au bilan, cependant l'annexe des dettes garanties ne reprend pas 1,0 million d'euros de garantie du ministère de la Communauté française sur crédits d'investissement.

¹⁷⁰ À savoir un montant estimé par l'institution s'élevant à 6,7 millions d'euros pour 2023, 6,6 millions d'euros pour 2022 et 6,1 millions d'euros en 2021.

¹⁷¹ Cour des comptes, 36^e *Cahier d'observations – Fascicule II*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, novembre 2024, p.122, courdescomptes.be.

¹⁷² Aucun des rapports officiels prévus par l'arrêté du 12 avril 1999 ne fournit un rapport déterminant sur le solde budgétaire de l'Université. L'article 3, § 4, laisse aux universités la faculté de définir les rapports qui leur sont nécessaires pour leur suivi budgétaire, tout en imposant un « caractère intégré » entre ces rapports et la forme légale prévue par l'arrêté.

¹⁷³ Cour des comptes, 30^e *Cahier d'observations – Fascicule II*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, novembre 2018, p. 61-64, courdescomptes.be.

Recommandation

À destination du gouvernement de la Communauté française :
Mettre en œuvre les recommandations formulées dans le 36^e Cahier d'observations.

1.2.4.4 Immobilisations

Bibliothèques et œuvres d'art

Les immobilisations corporelles comprennent un poste « autres immobilisations corporelles » pour 17,5 millions d'euros¹⁷⁴, dont la valeur est inchangée depuis l'établissement du premier bilan de l'ULiège en 2002. Ce poste reprend en effet une valeur forfaitaire pour les bibliothèques (10,0 millions d'euros) et les œuvres d'art du patrimoine universitaire (7,5 millions d'euros).

Depuis cette évaluation forfaitaire, les achats d'ouvrages des bibliothèques sont pris en charge l'année de leur acquisition. Concernant les œuvres d'art, un inventaire est en cours de réalisation dans le but de valoriser la collection. À la clôture des comptes 2023, il était estimé que seuls 40 % de l'inventaire général et 4 % de l'inventaire numismatique étaient réalisés pour une valeur de marché estimée à 11,2 millions d'euros.

Installations, machines, outillage et matériel roulant

Bien que la tenue d'un inventaire exhaustif des biens meubles soit prévue par l'article 4 de l'arrêté du 12 avril 1999¹⁷⁵, ainsi que dans les procédures de contrôle interne de l'ULiège¹⁷⁶, la Cour des comptes en constate l'absence.

Plusieurs inventaires partiels existent, par exemple, pour le matériel informatique de l'administration centrale. Cependant, ils ne sont pas rapprochés de la comptabilité.

Recommandations

- Poursuivre la réalisation d'un inventaire exhaustif des biens immobilisés et sensibles au sein de l'institution et s'assurer de son uniformité.
- Disposer de fiches individualisées pour l'ensemble des biens immobilisés permettant de respecter le principe d'évaluation distincte ainsi que la gestion active de ceux-ci.
- Réconcilier les inventaires physiques valorisés avec les données de la comptabilité.

Selon l'ULiège, des travaux furent lancés à la suite de la clôture des comptes 2023 pour les biens affichant une valeur résiduelle non nulle au 31 décembre 2023 et pour lesquels la valeur d'acquisition dépasse les seuils d'activation actuels. Cet inventaire identifiait 202 fiches de biens à compléter et mettre à jour annuellement par les secrétaires exécutifs des services (68 fiches étant incomplètes).

L'ULiège assure que l'inventaire entamé en 2023 se poursuit en y ajoutant de nouvelles immobilisations chaque année. Elle continue d'interroger les services, y compris pour les biens les plus anciens dont la valeur nette est nulle. L'ULiège restera attentive aux biens qui doivent être déclassés.

¹⁷⁴ Contrepartie reprise en plus-values de réévaluation.

¹⁷⁵ Cet article renvoie aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises transposées dans le code de droit économique du 28 février 2013, et notamment à l'article III.89 qui dispose que « toute entreprise procède, une fois l'an au moins, avec bonne foi et prudence, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date choisie un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. »

¹⁷⁶ Vade-mecum à l'intention des secrétaires exécutifs.

1.2.4.5 Cartes de crédit

La Cour des comptes a procédé à l'analyse des dépenses réalisées¹⁷⁷ par cartes de crédit. Ces cartes¹⁷⁸ sont détenues principalement par les autorités académiques et universitaires pour les besoins liés à leur fonction. Cependant, deux cartes sont attribuées à des employés de l'administration des ressources financières (ARF), principalement pour effectuer des achats via internet ou à l'étranger, pour le compte d'autres membres du personnel de l'ULiège.

Bien que les dépenses par cartes de crédit fassent l'objet de contrôles, l'ULiège ne dispose pas de procédures formalisées concernant l'octroi, les modalités d'utilisation de ces cartes et notamment :

- le retrait d'argent liquide ;
- les conditions d'octroi des cartes ;
- les conditions d'usage en regard de la procédure classique de dépense¹⁷⁹ ;
- les exigences de justification des dépenses¹⁸⁰ ;
- les plafonds d'utilisation.

La Cour des comptes rappelle que la nécessité de recourir à des paiements par ce biais doit être évaluée au regard des risques que comporte cette procédure particulière de paiement. Le recours à une carte de crédit ne peut être qu'une procédure de paiement d'exception (en particulier lorsqu'il ne s'agit pas de cartes de crédit exclusivement utilisées par les agents chargés des paiements).

Recommandations

- Limiter et encadrer strictement les modalités d'usage des cartes de crédit.
- Instaurer une procédure formalisée qui réglerait précisément les conditions d'octroi des cartes de crédit ainsi que les modalités d'usage.
- Organiser le contrôle des dépenses par cartes de crédit en regard des modalités qui seront définies¹⁸¹.

Afin de renforcer le cadre d'utilisation des cartes de crédit, l'ULiège élabore actuellement une charte d'utilisation de ces cartes. La signature de cette charte par chaque titulaire de carte sera nécessaire pour continuer de bénéficier de ce service.

1.2.4.6 Validation des dépenses

Les notes de débours et notes de frais font l'objet d'une demande de remboursement via une application propre à l'ULiège nommée « note de débours ». Ces notes sont enregistrées par les demandeurs et les dépenses validées par l'ARF, notamment au regard de leur opportunité. La Cour des comptes constate, à quelques exceptions près¹⁸², que les dépenses ne font pas l'objet de limitations ou de plafonds. En outre, il n'existe pas de lignes directrices claires sur le type de dépenses admissibles.

De plus, les agents chargés de la validation et du contrôle de ces dépenses, bien que relevant d'un point de vue organisationnel de l'ARF, dépendent d'un point de vue opérationnel des autorités facultaires¹⁸³. Ce constat peut également être transposé à la validation des dépenses par bons de

¹⁷⁷ La Cour des comptes base son analyse sur un échantillon raisonné de 33 pièces.

¹⁷⁸ L'Université de Liège dispose de 10 cartes de crédit au 31 décembre 2023.

¹⁷⁹ La procédure classique d'achat par un demandeur suit les étapes suivantes : la définition du besoin, la phase de mise en concurrence, la désignation du prestataire, la passation de commande, la réception de la marchandise ou des prestations, l'encodage de la facture et enfin son paiement.

¹⁸⁰ Les relevés généraux fournis par l'organisme bancaire doivent à tout le moins être accompagnés des preuves originales d'achat pour toute dépense effectuée.

¹⁸¹ Pour rappel, en vertu des principes du contrôle interne, un ordonnateur ne peut approuver lui-même les dépenses qu'il expose dans l'intérêt du service.

¹⁸² Les remboursements de frais de déplacement avec voiture personnelle ou remboursements de certains frais liés à des cadeaux.

¹⁸³ Les autorités facultaires interviennent pour la validation des congés des secrétaires exécutifs et sont consultées lors des démarches d'évaluation et de promotion.

commande pour un montant inférieur à 21 milliers d'euros. Ces dépenses sont validées par les secrétaires exécutifs sans contrôle systématique de l'ARF et sans intervention du Cesame.

La Cour des comptes constate que le caractère professionnel des dépenses de voyages n'est pas systématiquement contrôlé, bien que ces dépenses soient enregistrées dans un programme spécifique (dénommé Modus) qui requiert que le demandeur justifie les raisons du voyage.







Enfin, l'absence de plafonds de dépenses et le manque de lignes directrices sur les dépenses admissibles sont de nature à accroître le risque de pratiques non conformes, voire frauduleuses, notamment en matière de remboursements de frais.








Recommandations











- Instaurer un système de contrôle des dépenses adapté à la taille de l'institution dans le but de réduire les risques de fraudes et les potentiels conflits d'intérêts.
- Déterminer les dépenses admissibles et des plafonds par type de dépense.
- Veiller à l'indépendance opérationnelle des personnes en charge de la validation des dépenses.

L'ULiège ne publie pas de plafonds afin de dissuader certains membres du personnel de coller au plus près de ces seuils et donc afin d'éviter un gonflement artificiel des dépenses. L'ULiège a d'ailleurs rappelé, dans une note du conseil d'administration du 13 septembre 2023, que tous les revenus, en particulier ceux autres que le budget ordinaire, constituent de l'argent public et ne peuvent être utilisés qu'à des fins strictement professionnelles. Néanmoins, l'ULiège étudie actuellement l'opportunité de communiquer de façon officielle sur la question des plafonds de dépenses. Par ailleurs, l'ULiège estime qu'il n'y a pas de lien de subordination entre les agents en charge de la validation des dépenses et les autorités facultaires.

1.2.5 Tableau des recommandations

	Suivie		En cours de suivi		Non suivie
	Nouvelle recommandation		Aucune réponse reçue		Pas d'évaluation

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (compte de l'année)
Supprimer la disposition autorisant les provisions pour charges engagées et crédits reportés.		2018
Mettre en œuvre les recommandations formulées dans le 36 ^e Cahier d'observations.		2018
Poursuivre la réalisation d'un inventaire exhaustif des biens immobilisés et sensibles au sein de l'institution et s'assurer de son uniformité.		2002
Ajuster la valeur comptable des immobilisations à leur valeur d'inventaire.		2002
Disposer de fiches individualisées pour l'ensemble des biens immobilisés permettant de respecter le principe d'évaluation distincte ainsi que la gestion active de ceux-ci.		2023
Réconcilier les inventaires physiques valorisés avec les données de la comptabilité.		2023
Comptabiliser en immobilisations corporelles uniquement les dépenses qui présentent les caractéristiques d'immobilisations.		2023

Extourner les frais de maintenance ainsi que les amortissements correspondants erronément comptabilisés en immobilisations.		
Veiller à comptabiliser des subsides en capital uniquement en regard des dépenses qui présentent les caractéristiques d'immobilisations. Extourner les écritures erronées de subsides en capital correspondant aux frais de maintenance.		2023
limiter et encadrer strictement les modalités d'usage des cartes de crédit.		2023
Instaurer une procédure formalisée qui réglerait précisément les conditions d'octroi des cartes de crédit ainsi que les modalités d'usage.		2023
Organiser le contrôle des dépenses par cartes de crédit en regard des modalités qui seront définies.		2023
Organiser un contrôle des marchés inférieurs à 21 milliers d'euros.		2023
Veiller à obtenir l'accord préalable du commissaire du gouvernement avant la décision d'attribution du marché par l'administrateur.		2023
Instaurer un système de contrôle des dépenses adapté à la taille de l'institution dans le but de réduire les risques de fraudes et les potentiels conflits d'intérêts.		2023
Déterminer les dépenses admissibles et des plafonds par type de dépense.		2023
Veiller à l'indépendance opérationnelle des agents chargés de la validation des dépenses.		2023
Veiller à appliquer strictement le principe de participation aux frais généraux suivant l'article 39bis, § 1 ^{er} , de la loi du 27 juillet 1971. Enregistrer distinctement les 15 % de participation aux frais généraux et les rétrocessions accordées.		2023

PARTIE VII – Audits spécifiques

Chapitre 1

Suivi des recommandations formulées dans les audits thématiques

Conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Issai), la Cour des comptes s'est intéressée aux suites données aux recommandations formulées dans ses rapports d'audit suivants :



- Subvention aux opérateurs culturels multidisciplinaires par la Communauté française¹⁸⁴ ;
- Réaffectation des enseignants en perte de charge en Communauté française¹⁸⁵.

Les résultats de ce suivi sont également disponibles dans l'application en ligne Monitor¹⁸⁶ que la Cour des comptes utilise pour présenter l'état d'avancement de la mise en œuvre de ses recommandations. Monitor contient les suivis des recommandations formulées par la Cour, hormis celles reprises dans ses rapports sur les contrôles des comptes. Les rapports d'audit sont conservés dans Monitor jusqu'à 7 ans après la date de leur publication. Pour chaque recommandation, le statut d'évaluation le plus récent attribué par la Cour à sa mise en œuvre est précisé. Les données de Monitor sont mises à jour tous les six mois.

1.1 Méthode de suivi

Le présent rapport se fonde sur un suivi simplifié, qui s'appuie sur les déclarations des audités et sur les documents transmis pour les étayer. La Cour n'a pas mené de travaux d'audit (tels que des entretiens, tests sur un échantillon de dossiers, analyses documentaires approfondies) pour apprécier la réalité et la qualité des actions mises en place.

La Cour des comptes a évalué la mise en œuvre de chaque recommandation formulée. La Cour a attribué un code couleur à chacune, en fonction de l'avancement de la mise en œuvre :

	Mise en œuvre complète
	Mise en œuvre en cours
	Absence de mise en œuvre
	Pas d'évaluation

Le destinataire est précisé à côté de chaque recommandation.

¹⁸⁴ Cour des comptes, *Subvention aux opérateurs culturels multidisciplinaires par la Communauté française*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, décembre 2022, 45 p., [courdescomptes.be](https://www.courdescomptes.be).

¹⁸⁵ Cour des comptes, *Réaffectation des enseignants en perte de charge en Communauté française*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, mai 2023, 50 p., [courdescomptes.be](https://www.courdescomptes.be).

¹⁸⁶ Cour des comptes, *Monitor*.

1.2 Subvention aux opérateurs culturels multidisciplinaires par la Communauté française

1.2.1 Calendrier du suivi

La Cour des comptes a contacté les audités¹⁸⁷, par courriel du 2 avril 2025, pour connaître les suites données à chacune de ses recommandations. Les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été donné suite à certaines d'entre elles devaient également être détaillées. La Cour a reçu les réponses par courriel du 14 mai 2025. Elle a demandé des informations complémentaires par courriel du 21 mai 2025 et a reçu l'ensemble des réponses par courriels des 10 et 13 juin 2025.

1.2.2 Audit initial de 2022

La Communauté française octroie des subventions pour des actions culturelles et artistiques transversales, qualifiées de « projets pluridisciplinaires ou intersectoriels ». Ces subventions soit ne relèvent d'aucune réglementation sectorielle, soit sont régies par le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Dans le premier cas, les subventions sont qualifiées de « facultatives » tandis que, dans le second cas, elles sont qualifiées de « réglementaires ».

Dans son rapport initial adressé au Parlement de la Communauté française¹⁸⁸, la Cour des comptes relatait l'audit de l'octroi des subventions ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de celles-ci par l'administration.

En 2020, 113 opérateurs culturels qualifiés de « multidisciplinaires » bénéficiaient de subventions, dont en particulier le Botanique, les Halles de Schaerbeek, Mons Arts de la scène et le Palais des Beaux-Arts de Charleroi qui avaient fait l'objet d'un premier audit de la Cour des comptes en 2010¹⁸⁹.

La gestion administrative et la cohérence des subventions facultatives de la Communauté française pâtissaient de ne pas être réglementées. En dépit de l'adoption en 2017 d'un cadre administratif sous la forme de vade-mecum destinés aux opérateurs, la qualité des dossiers de demande et la justification des subventions restaient à améliorer.

En 2006, le gouvernement avait imposé une charte de bonne gouvernance, visant à augmenter le contrôle interne des opérateurs sous convention ou contrat-programme, notamment par l'adoption de mesures impliquant le conseil d'administration ainsi que l'ensemble des cadres et employés des associations. Si cette charte était toujours d'actualité pour les opérateurs sous contrats-programmes réglementés par le décret-cadre du 10 avril 2003, elle n'était plus systématiquement imposée aux opérateurs sous convention non réglementés.

Enfin, si lors d'un audit de 2010, la Cour des comptes avait constaté des défaillances affectant l'évaluation des opérateurs, tel n'était plus le cas lors de son audit de 2022. En dépit des contingences imposées par la situation sanitaire, les dispositions nécessaires étaient chaque fois prises, à l'initiative de l'administration ou du gouvernement, pour répondre à des situations particulières et régulariser l'absence ou le report des évaluations prévues par les conventions ou le décret-cadre du 10 avril 2003.

1.2.3 Résultats du suivi


La Cour des comptes articule son examen ci-après en trois points, qui correspondent aux thèmes du rapport initial de 2022 : octroi des subventions, contrôle des opérateurs, évaluation des opérateurs.

¹⁸⁷ L'Administration générale de la culture du ministère de la Communauté française.

¹⁸⁸ Cour des comptes, *Subvention aux opérateurs culturels multidisciplinaires par la Communauté française*, op. cit.


¹⁸⁹ Cour des comptes, « Le subventionnement des centres culturels non soumis au décret du 28 juillet 1992 », 22^e Cahier d'observations – Fascicule I^{er}, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, 13 décembre 2010, p. 47-80, courdescomptes.be.

1.2.3.1 Octroi des subventions


<p>Recommandation 1</p> <p>Afin d'améliorer la cohérence des subventions transversales de la Communauté française, soumettre les subventions facultatives à une réglementation qui fixerait notamment des critères objectifs à l'octroi de subventions, des procédures de reconnaissance, de conclusion et de reconduction des conventions, ainsi que d'évaluation et de contrôle des opérateurs culturels multidisciplinaires.</p>	<p>Gouvernement</p>	
--	---------------------	---

Cette recommandation est partiellement mise en œuvre. L'administration indique que, depuis le 1^{er} janvier 2024, le Botanique et les Halles de Schaerbeek sont soumis au décret-cadre des arts de la scène¹⁹⁰ et bénéficient à ce titre d'un contrat-programme pour la période 2024-2028. Au niveau de l'administration et des instances d'avis, le Botanique relève désormais de la direction de musiques - commission des musiques actuelles, tandis que les Halles de Schaerbeek relèvent de la direction des arts vivants - commission des arts vivants (session interdisciplinaire).

La Cour des comptes note que la mise en œuvre de cette recommandation doit être étendue à l'ensemble des opérateurs bénéficiant de subventions facultatives, ponctuelles ou pluriannuelles, pour des projets pluridisciplinaires qui relèvent de la commission transversale de la culture.

<p>Recommandation 2</p> <p>Améliorer le classement des dossiers de subvention, par exemple par l'adoption d'un dossier unique par opérateur.</p> <p>La méthode de classement qui sera retenue par l'administration devra garantir un accès facile aux pièces, y compris dans les périodes de surcharge de travail ou lors de la survenance d'événements exceptionnels affectant le fonctionnement du service.</p>	<p>Administration</p>	
--	-----------------------	---

Cette recommandation a été mise en œuvre. L'administration indique que, depuis 2023, l'ensemble des dossiers de subvention est stocké sous forme dématérialisée, sur une plate-forme de gestion électronique documentaire du ministère de la Communauté française, qui permet d'y accéder à tout moment, en tout lieu.

<p>Recommandations 3 - 4</p> <p>S'assurer du caractère complet des dossiers de demande de subventions facultatives ou réglementaires, préciser aux opérateurs culturels multidisciplinaires la notion de déséquilibre financier et améliorer le contrôle de la condition d'équilibre financier au moment d'une demande de convention ou de contrat-programme.</p>	<p>Administration</p>	
--	-----------------------	---

Ces recommandations ont été mises en œuvre. L'administration expose qu'une procédure, basée sur celle en vigueur dans le secteur des arts de la scène, a été appliquée pour renouveler les conventions ou introduire une nouvelle demande de convention pluridisciplinaire pour la période

¹⁹⁰ Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

2024-2028. Elle indique avoir défini des critères et mis en ligne des formulaires pour introduire les dossiers¹⁹¹. Elle fait valoir que l'équilibre financier a été vérifié pour chaque dossier et a fait l'objet d'un rapport précis.

1.2.3.2 Contrôle des opérateurs

Recommandation 5

S'assurer du caractère complet des dossiers justificatifs de subventions facultatives ou réglementaires.

L'administration doit systématiquement contrôler la présence du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice comptable écoulé ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels. Elle doit également conserver les courriers ou courriels de transmis des dossiers justificatifs, ou, à défaut, apposer une indication dans le dossier, comme élément probant pour le contrôle des délais de transmission.

Administration



Cette recommandation a été mise en œuvre. L'administration indique que le contrôle de la complétude des dossiers justificatifs est désormais effectué et que les documents précisés dans la recommandation sont demandés pour tout opérateur bénéficiant d'une convention pluridisciplinaire 2024-2028. Elle ajoute que, depuis 2023, des modèles de documents comptables pour justifier les subventions sont disponibles en ligne.

Recommandation 6

S'assurer de la concordance des modalités de justification figurant aux arrêtés d'octroi des subventions facultatives aux opérateurs culturels multidisciplinaires avec celles indiquées dans les conventions et les vade-mecum.

Administration



Cette recommandation a été mise en œuvre. L'administration précise que la concordance est assurée depuis 2024, pour toutes les conventions pluridisciplinaires couvrant la période 2024-2028.

Recommandation 7

Inviter les opérateurs culturels multidisciplinaires à établir des rapports d'activités et des rapports financiers permettant une détermination aisée de l'ensemble des subventions reçues, des recettes propres, du volume d'emplois artistiques ainsi que de l'exécution des activités subventionnées, à l'instar du dispositif en vigueur dans le secteur des arts de la scène.

Administration



¹⁹¹ Le dépôt des demandes de convention se fait une seule fois tous les 5 ans. Le prochain dépôt est prévu en 2027, pour des subventions octroyées à partir de 2028. Il n'y a pas de subvention octroyée avant 2028. Les documents et informations utiles pour le dépôt des demandes seront en ligne à partir de 2027 (voir [Aides - Service pluridisciplinaire et transversal de la culture - Portail de la culture en Fédération Wallonie-Bruxelles](#)).

Cette recommandation est partiellement mise en œuvre. L'administration mentionne qu'il existe désormais des modèles de documents justificatifs des subventions facultatives transversales¹⁹² :

- pour les subventions ponctuelles : un modèle de rapport d'activités et un modèle de documents comptables ;
- pour les subventions allouées sur la base d'une convention : un modèle de documents comptables. Néanmoins, le modèle de rapport d'activités doit encore être établi pour être mis en ligne¹⁹³.

Recommandations 8 à 11

D'une manière générale, améliorer encore le contrôle de la situation comptable et financière des opérateurs culturels multidisciplinaires. En particulier, solliciter l'intervention du service général d'inspection de la culture afin de mettre en œuvre les dispositions prévues lorsqu'un opérateur culturel multidisciplinaire ne satisfait pas aux conditions d'équilibre financier qui déterminent la reconduction d'une subvention.

Administration



Ces recommandations ont été mises en œuvre. L'administration explique que le service fonctionnel transmet désormais au service général d'inspection de la culture (SGIC) les comptes annuels des opérateurs qui présentent une situation de déséquilibre financier au moment du renouvellement d'une convention. Le SGIC réalise également d'initiative des analyses par échantillon d'opérateurs chaque année. Il s'agit d'un contrôle régulier et aléatoire sans lien avec les échéances de renouvellement.

Recommandation 9

S'assurer que les surplus de subventions non utilisés en raison de la crise sanitaire sont affectés aux activités qui concourent à l'exercice des missions des opérateurs culturels multidisciplinaires au plus tard au terme de l'exercice 2023, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret-programme du 14 juillet 2021.

Administration



Cette recommandation a été mise en œuvre. Selon l'administration, le contrôle des comptes 2023 des opérateurs conventionnés montre que les subventions de cet exercice et les éventuels surplus reportés de subventions précédentes ont bien été affectés à leurs activités.

Recommandations 10 - 11

Contrôler les réserves du Botanique en s'assurant en particulier qu'elles ne sont pas constituées de reliquats de subventions non utilisées et qu'elles sont conformes aux besoins et aux missions de l'institution.

D'une manière générale, améliorer encore le contrôle de la situation comptable et financière des opérateurs culturels multidisciplinaires en étant

Administration



¹⁹² Il s'agit de subventions pour des projets qui émergent à plusieurs secteurs culturels et/ou d'expressions artistiques sans possibilité de déterminer un secteur principal.

¹⁹³ La consultation au 14 mai 2025 du portail de la culture indique, pour les aides pluriannuelles (convention culturelle transversale), que « le modèle de rapport d'activité sera mis en ligne ultérieurement » (voir [Aides - Service pluridisciplinaire et transversal de la culture - Portail de la culture en Fédération Wallonie-Bruxelles](#)).

davantage attentif au bien-fondé des réserves comptabilisées par les opérateurs culturels multidisciplinaires sous convention ou contrat-programme.

Cette recommandation est partiellement mise en œuvre. Si l'administration a demandé et reçu des informations sur les réserves du Botanique qui permettent d'en contrôler la conformité aux besoins et aux missions de l'institution, la seule déclaration de l'opérateur que ces réserves ont été constituées par l'affectation de bénéfices sur les recettes propres ne remplace pas la réalité d'un contrôle des comptes annuels par l'administration.

Recommandation 12

Être attentif à l'évaluation des ressources humaines et de la charge de travail du service général d'inspection de la culture en vue de garantir le maintien d'un contrôle efficace.

Administration



Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. L'administration considère que le SGIC fait face à un manque de personnel récurrent dû, notamment, à des absences de longue durée. Même si des méthodes d'amélioration de l'efficacité du travail sont mises en œuvre ou constamment recherchées, la surcharge demeure constante. La direction du SGIC informe régulièrement sa hiérarchie de la situation des ressources du service.

Recommandation 13

Renforcer la vigilance quant à la condition d'équilibre financier lors des demandes de convention ou de contrat-programme.

Service général d'inspection
de la culture



Cette recommandation a été mise en œuvre. L'administration expose que, si le SGIC n'a pas été sollicité par le service fonctionnel pour ce type de cas, il réalise l'analyse des comptes annuels des opérateurs sous le prisme de l'équilibre financier. L'administration ajoute que la transmission des comptes annuels de l'exercice précédent le dépôt d'une demande de convention ou de contrat-programme est obligatoire et fait l'objet d'un contrôle systématique.


Recommandation 14

Afin d'améliorer la qualité des analyses financières, être attentif au bien-fondé des réserves comptabilisées par les opérateurs culturels multidisciplinaires sous convention ou contrat-programme.

Service général d'inspection
de la culture




Cette recommandation a été mise en œuvre. L'administration indique que le contrôle de la constitution des fonds affectés et des provisions ainsi que de leur imputation fait partie de l'analyse des comptes annuels des opérateurs sous convention ou contrat-programme.

<p>Recommandation 15</p> <p>Réinstaurer l'obligation de respecter la charte de bonne gouvernance par l'ensemble des opérateurs culturels multidisciplinaires sous convention.</p>	Administration	
--	----------------	---

Cette recommandation a été mise en œuvre. L'administration a répondu que cette obligation est désormais inscrite dans les nouvelles conventions 2024-2028.

1.2.3.3 Évaluation des opérateurs

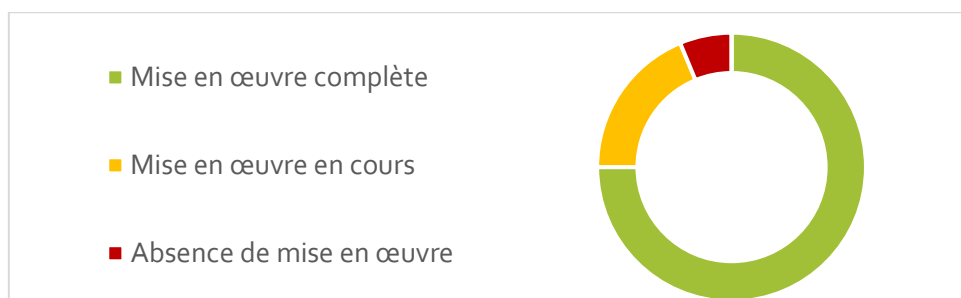
<p>Recommandation 16</p> <p>Inviter les opérateurs culturels multidisciplinaires à systématiquement utiliser les formulaires et rapports standardisés développés par l'administration, lors d'une demande de renouvellement d'une convention.</p>	Administration	
--	----------------	---

Cette recommandation a été mise en œuvre. Dans sa réponse, l'administration se réfère aux documents mis en ligne pour les demandes de convention 2024-2028.

1.2.4 Conclusions

Au terme de son suivi au 31 mai 2025, la Cour des comptes estime que, sur ses 16 recommandations de 2022, 12 ont été rencontrées, 3 sont en cours de mise en œuvre, 1 n'est pas mise en œuvre.

Graphique 12 – Suivi des recommandations de l'audit relatif à la subvention aux opérateurs culturels multidisciplinaires par la Communauté française – État des lieux au 31 mai 2025



Le fait que le Botanique et les Halles de Schaerbeek sont désormais soumis au décret-cadre des arts de la scène constitue un progrès sensible. Toutefois, la recommandation de soumettre les subventions facultatives à une réglementation n'est qu'en cours de mise en œuvre, car elle concerne l'ensemble des opérateurs, dont le nombre, au moment de l'audit de la Cour des comptes, s'élevait à 60.

S'il existe désormais des modèles de documents justificatifs pour les subventions facultatives transversales, le modèle de rapport d'activités pour justifier les subventions allouées sur la base d'une convention n'est pas encore établi et accessible en ligne.

L'administration a mis en œuvre la recommandation sur le contrôle du bien-fondé et de la destination des réserves du Botanique. Néanmoins, la seule déclaration de l'opérateur que ces réserves ont été constituées par l'affectation de bénéfiques sur les recettes propres ne remplace pas la réalité d'un contrôle des comptes annuels par l'administration.

Enfin, la capacité du SGIC à mener des contrôles est insuffisante, la surcharge de travail demeurant une réalité.

1.3 Réaffectation des enseignants en perte de charge en Communauté française

1.3.1 Calendrier du suivi

La Cour des comptes a contacté l'Administration générale de l'enseignement (AGE) et Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) par courriels respectivement des 21 mai 2025 et 8 juillet 2025 pour connaître les suites données à chacune de ses recommandations. Les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été donné suite à certaines d'entre elles devaient également être détaillées. La Cour a reçu les réponses de l'AGE par courriel des 24 juin et 14 juillet 2025 ainsi que de WBE par courriel du 15 juillet 2025.

1.3.2 Audit initial de 2023

Le processus de réaffectation des enseignants mis en perte partielle de charge et en disponibilité par défaut d'emploi en Communauté française a pour but, d'un point de vue fonctionnel, de faire se rencontrer la demande d'emploi des enseignants concernés et l'offre d'emploi des établissements scolaires au sein desquels demeurent des emplois vacants. Son efficacité contribue à la stabilité des équipes éducatives. D'un point de vue financier, ce processus doit éviter un surcoût dû au paiement de deux enseignants pour un même emploi qui se présenterait si l'un restait en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge sans raison valable tandis qu'un autre serait engagé pour occuper l'emploi. Son efficacité contribue à la réduction de l'écart entre charges organiques et charges budgétaires.

Dans son rapport initial adressé au Parlement de la Communauté française¹⁹⁴, la Cour des comptes relatait l'audit du processus mis en œuvre durant l'année scolaire 2020-2021 dans l'enseignement organisé et subventionné, ordinaire et spécialisé, des niveaux fondamental et secondaire en Communauté française.

La Cour des comptes observait que le décret de 2014 relatif à la réforme des titres et fonctions et de 2020 relatif à la lutte contre la pénurie des enseignants avaient permis de lever une série d'obstacles d'ordre statutaire et administratif. Cela étant, la Cour constatait la persistance de plusieurs faiblesses.

La Cour des comptes concluait que le cadre juridique sur lequel se fondait ce processus n'était pas entièrement favorable à sa mise en œuvre effective. La réglementation était complexe et source d'imprécisions. Certaines notions étaient équivoques ou restaient à définir. De plus, la réglementation était constitutive d'une inégalité de traitement, en ce qu'elle réservait aux seuls enseignants de l'enseignement organisé une rémunération dégressive en cas de perte partielle de charge de longue durée. Toutefois, cette inégalité ne se vérifiait pas dans les faits, les dispositions correspondantes n'étant pas appliquées. Ainsi, la dégressivité du traitement d'attente instaurée par le législateur en 2009 pour décourager les enseignants de refuser des réaffectations n'opérait pas l'effet escompté.


La Cour des comptes considérait en outre que le cadre de gestion des opérations de réaffectation n'était pas efficient au regard des objectifs opérationnels et stratégiques liés au processus. Les calendriers et les structures de réaffectation étaient inadéquats. Ils ne permettaient pas une réduction des retards dans les attributions ou une exécution de la majeure partie des réaffectations avant le début de l'année scolaire. Ils ne favorisaient pas une dynamique de mobilité inter-réseaux. Les systèmes d'information étaient défailants. Ils n'assuraient pas un échange structuré des données entre les différents acteurs et une optimisation des ressources allouées. Les contrôles internes étaient insuffisants pour détecter et résoudre les discordances entre les différentes sources d'information relatives aux pertes de charge et réaffectations. Les indicateurs de mesure et les évaluations du processus étaient lacunaires. Ils ne permettaient de rendre compte que partiellement de l'atteinte des objectifs de la Communauté française.

¹⁹⁴ Cour des comptes, *Réaffectation des enseignants en perte de charge en Communauté française*, op.cit.

1.3.3 Résultats du suivi

La Cour des comptes articule son examen ci-après en deux points, qui correspondent aux thèmes du rapport initial de 2023 : la légalité d'une part et la performance d'autre part.


1.3.3.1 Sous l'angle de la légalité

Recommandation 1 Poursuivre l'effort de codification des statuts.	Gouvernement AGE WBE	
---	----------------------------	---

L'AGE indique qu'une analyse comparative des statuts est en cours au sein d'un des groupes de travail « Pénurie » lancés par la ministre de l'Enseignement supérieur et la ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale.

En l'occurrence, le groupe de travail « Statuts », auquel participe également WBE, examine les moyens permettant d'harmoniser les statuts, notamment en vue de favoriser la réaffectation des personnels enseignants en perte de charge et la mobilité entre réseaux tout en préservant les anciennetés de service et de fonction. À l'issue de ces groupes de travail, dont les conclusions sont attendues à l'automne 2026, un rapport sera rédigé à destination du gouvernement afin qu'il puisse prendre attitude en vue de la mise en œuvre de modifications ou refontes décrétales au printemps 2027.

WBE signale également la mise en place d'un site internet vulgarisant les statuts des membres du personnel ainsi que l'ouverture de permanences permettant de répondre aux membres du personnel qui s'interrogent sur leur situation propre.

Recommandation 2 Harmoniser et expliciter le vocabulaire utilisé.	Gouvernement AGE WBE	
---	----------------------------	---

L'AGE expose poursuivre la refonte des circulaires relatives à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, pertes partielles de charge, réaffectations et déclaration des emplois vacants afin de simplifier et de rendre l'information plus accessible¹⁹⁵. Elle indique élaborer pour septembre 2026 un cadastre des terminologies et opérations de réaffectation, en lien avec l'analyse comparative (voir la recommandation 1).

L'AGE et WBE se réfèrent pour le surplus aux activités des groupes de travail « Pénurie » (voir la recommandation 1).

Recommandation 3 Clarifier la position administrative des enseignants en perte partielle de charge.	Gouvernement AGE WBE	
---	----------------------------	---


L'AGE mentionne avoir transmis au gouvernement, dans le cadre des travaux du chantier 12 « Valoriser et responsabiliser les enseignants – Statuts » du pacte pour un enseignement d'excellence, des propositions de modifications de l'arrêté royal du 18 janvier 1974¹⁹⁶. Selon l'administration, ces propositions visent à refondre et à uniformiser les éléments ayant trait à l'application de la dégressivité du traitement en cas de disponibilité totale comme en cas de perte

¹⁹⁵ Pour la rentrée 2025-2026, quatre circulaires sont déjà révisées ; trois le seront pour la rentrée 2026-2027 et deux autres pour la rentrée 2027-2028.

¹⁹⁶ Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

partielle de charge. Leur adoption dépend du gouvernement et du dispositif d'adoption décretaal. Par ailleurs, la mise en œuvre effective de ces éléments reste dépendante du développement des outils informatiques de gestion des carrières administrative et pécuniaire des personnels de l'enseignement (en l'espèce, Desi RL10 et Cepage¹⁹⁷).


WBE indique avoir centralisé le cadastre des pertes partielles et des pertes totales de charge. Il déclare prendre des contacts inter-réseaux selon les cas et suivant les nouvelles mesures législatives.

Recommandation 4 Adopter les actes réglementaires manquants.	Gouvernement AGE WBE	
--	----------------------------	---

L'AGE explique que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2024¹⁹⁸ liste les tâches pouvant être confiées à un membre du personnel de l'enseignement subventionné mis en disponibilité par défaut d'emploi ou mis en perte partielle de charge à disposition de son pouvoir organisateur. Elle précise que cet arrêté n'aborde pas le tutorat ou la remédiation.

WBE renvoie à sa circulaire 9386 du 2 décembre 2024¹⁹⁹ établissant une telle liste pour les enseignants concernés dans son propre réseau.

La Cour des comptes observe que ces initiatives devront être complétées par la refonte des textes dans le cadre du code de l'enseignement, refonte annoncée par l'AGE et à mettre en parallèle avec la démarche d'uniformisation des statuts.

Recommandation 5 Rétablir l'égalité de traitement et veiller à la bonne utilisation des deniers publics en élargissant et appliquant un principe de rémunération dégressive à l'ensemble des enseignants en perte de charge.	Gouvernement	
--	--------------	---

L'AGE et WBE rappellent qu'en 2025, une revue des dépenses a été initiée afin d'étudier la question²⁰⁰.

Les travaux n'ont pas été conduits à leur terme par la cellule « Revue des dépenses » au sein de la Direction générale du budget et des finances du Secrétariat général du ministère de la Communauté française²⁰¹. Ils ont été intégrés à la feuille de route du chantier 12 du pacte pour un enseignement d'excellence. Aussi, l'AGE renvoie à ses propositions soumises au gouvernement de modifier l'arrêté royal du 18 janvier 1974 (voir la recommandation 3).

¹⁹⁷ Desi-RL10 est une composante du moteur de paie des personnels de l'enseignement. Cepage vise l'informatisation d'un programme complet des processus liés à la carrière des personnels de l'enseignement dans leur ensemble.

¹⁹⁸ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2024 listant les tâches confiées à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou mis en perte partielle de charge à disposition de son pouvoir organisateur.

¹⁹⁹ Circulaire 9386 de WBE du 2 décembre 2024 établissant la liste de tâches pouvant être confiées à un membre du personnel enseignant de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, de plein exercice, de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement mis en perte partielle de charge. gallilex.be.

²⁰⁰ Revue des dépenses 2025 - Mécanisme pécuniaire dégressif relatif au traitement d'attente des membres des personnels de l'enseignement en perte partielle de charge (décret compteur).

²⁰¹ Voir la réponse de la ministre Glatigny à la question du député E. Kaynak, intitulée « Suivi du projet de revue des dépenses 2025 lié aux traitements des membres du personnel enseignant en perte partielle de charge », en commission de l'Éducation, de l'Enseignement de promotion sociale de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique du Parlement de la Communauté française du 7 avril 2025, CRIC n° 68 – Educ.15 (2024-2025), p. 52-53, pfbw.be.

1.3.3.2 Sous l'angle de la performance

Recommandation 6

Anticiper les opérations de réaffectation, étant entendu que la révision et l'uniformisation des calendriers demandent de poursuivre la réflexion sur la simplification du calcul des périodes d'encadrement, doivent s'effectuer tenant compte des nouveaux rythmes scolaires, et s'accompagner d'une information en temps réel de l'administration sur les attributions (ou prévisions d'attribution) d'emploi au sein des établissements.

Gouvernement
AGE
WBE



L'AGE expose qu'un raccourcissement des délais est attendu de la suppression des commissions zonales (CZ) et de la centralisation des opérations en commissions centrales de gestion des emplois, envisagées dans les travaux du chantier 12 du pacte pour un enseignement d'excellence. Selon l'AGE, la suppression des CZ permettra aussi une optimisation des possibilités de réaffectation et une simplification administrative et opérationnelle du processus.

L'AGE dit également avoir analysé, toujours dans le cadre du chantier 12, la faisabilité d'une anticipation des calendriers de réaffectation avant le début de l'année scolaire. L'analyse conclut cependant à une volatilité importante des emplois avant le recomptage des élèves au 1^{er} octobre²⁰², en particulier dans l'enseignement qualifiant. Ces conclusions pourraient être revues avec l'allongement du tronc commun dans l'enseignement secondaire, à tout le moins pour ce qui concerne le degré inférieur. L'AGE précise que ces travaux seront repris prochainement dans le cadre des groupes de travail « Pénurie » lancés par la ministre de l'Enseignement supérieur et la ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale.

En outre, l'AGE estime que le projet d'informatisation Reaf²⁰³ permettra de répondre aux contraintes de délais et aux impératifs de réalisation, tandis que le projet Cepage permettra d'avoir une vue plus complète et anticipative des emplois, vu son lien prévu avec les applicatifs gérant les cadres d'emplois.

WBE indique l'existence d'états des lieux des emplois vacants et disponibles tout au long de l'année pour anticipation et prévision. Il ajoute qu'un rappel à l'activité de service est effectué lors de la première vague de désignation, soit avant la rentrée scolaire du mois d'août. Il souligne que la réaffectation est prioritaire tout au long de l'année.

Recommandation 7

Alléger la charge de travail des opérateurs et favoriser les réaffectations inter-réseaux et inter-niveaux en simplifiant les structures opérationnelles et poursuivre la réflexion sur l'élaboration de procédures communes ou la mise en place d'organes communs à l'ensemble des réseaux.

Gouvernement
AGE
WBE



L'AGE se réfère au projet de décret-programme du 19 juin 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires et aux relations intra-belges²⁰⁴ visant à rendre

²⁰² Le calcul des périodes d'encadrement, qui sert à déterminer si des emplois peuvent être créés ou, au contraire, si des emplois doivent être supprimés, est fonction du nombre d'élèves inscrits. Ce calcul a lieu à plusieurs reprises au cours de l'année scolaire.


²⁰³ Reaf désigne la solution informatique de suivi du processus de réaffectation.

²⁰⁴ Le texte a été adopté en séance plénière du 16 juillet 2025.

obligatoires les réaffectations inter-réseaux et inter-niveaux dans les emplois non pourvus à partir de l'année scolaire 2025-2026.


Par ailleurs, elle indique que la concrétisation des effets de la centralisation des opérations de réaffectation en commissions centrales dépendra des travaux informatiques nécessaires. L'applicatif devra permettre de mieux gérer les difficultés qui découlent de la charge de travail tant pour les usagers que pour l'administration. Outil d'aide à la décision, il devra permettre aux commissions d'avoir rapidement accès aux différentes propositions de remplacement des membres du personnel en perte de charge ou disponibilité par défaut d'emploi.

WBE renvoie au groupe de travail « Statuts » (voir la recommandation 1) et signale qu'un désignateur, relais entre d'une part WBE, et d'autre part les établissements scolaires de WBE et les organismes de réaffectation, a été désigné, afin d'alléger la charge de travail des opérateurs.

Recommandation 8 Accorder les moyens indispensables à la mise en production d'un système intégré d'information de l'enseignement.	Gouvernement AGE WBE	
---	----------------------------	---

L'AGE souligne que les projets Reaf et Desi-RLio « pertes partielles », qui font partie des priorités de son plan de développement informatique 2025, concourent à l'objectif visé par la recommandation. Elle ajoute que le projet Cepage, en cours, permettra de produire un écosystème informatique de gestion du personnel de l'enseignement totalement intégré, optimisant la gestion des processus de réaffectation, tant dans leur dimension administrative que pécuniaire.

WBE renvoie à Primoweb²⁰⁵.

Recommandation 9 Mettre en place les contrôles internes manquants en matière de perte de charge et de réaffectation, considérant que, par ailleurs, les données du <i>data warehouse</i> sont utilisées pour définir l'indice de départ visant à identifier les fonctions en pénurie dans l'enseignement.	AGE WBE	
---	------------	---

L'AGE indique réaliser un contrôle, facilité par le recours à l'application Gedi²⁰⁶, sur la prise effective de fonction suite aux désignations. Elle souligne que l'analyse des dossiers de réaffectation (enquête à la demande des membres des commissions, recours, etc.) lui permet également de procéder aux corrections des données. Elle estime que la systématisation des contrôles pourra être effectuée une fois le projet informatique Reaf réalisé et que l'efficacité des contrôles sera alors améliorée par des extractions et croisements de données facilités. Elle ajoute que ce volet sera également développé de manière intégrée (en lien avec le cadre d'emplois) dans le projet Cepage.

WBE invoque la dématérialisation des documents d'attribution (document 12) et la consolidation de ses propres bases de données. Il met sous monitoring les rappels à l'activité de service, les pertes partielles et les pertes totales de charge.

²⁰⁵ Répertoire des candidats aux différentes fonctions, Primoweb est une application informatique mise à disposition par l'administration dans le but de faciliter les recrutements d'enseignants, en exécution de l'article 27 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions.

²⁰⁶ Gedi est une application informatique qui permet l'envoi électronique des documents d'attribution (« DOC12 ») aux directions de gestion de l'AGE et le suivi de leur traitement au sein de celles-ci.

Recommandation 10

Assurer un suivi plus régulier des plans d'action de l'administration et associer aux objectifs poursuivis des valeurs cibles précises d'amélioration, en déclinant ces cibles par réseau d'enseignement.

AGE
WBE



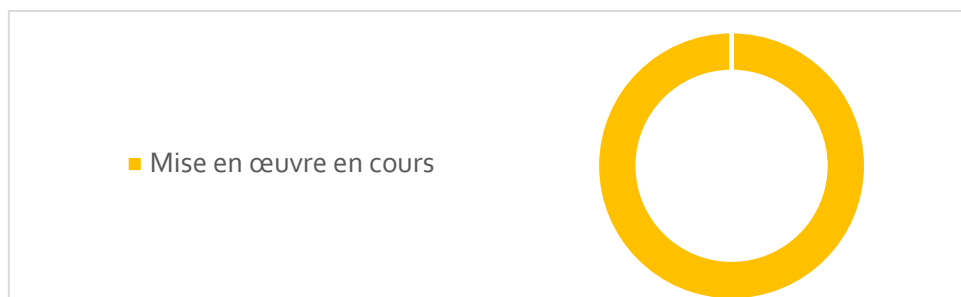
L'AGE fait savoir que les indicateurs et analyses des données seront développés via le *data warehouse* lui-même développé dans la foulée des livraisons informatiques des projets Reaf, Desi-RL10 et Cepage. Ces indicateurs et analyses de données sont prévus dans l'expression des besoins et les analyses métiers fonctionnelles de ces projets, comme outils nécessaires de pilotage de l'activité et d'évaluation des résultats des processus de réaffectation pour la direction générale des personnels de l'enseignement.

WBE déclare objectiver les attendus des décisions de rappel à l'activité de service des membres du personnel en perte de charge.

1.3.4 Conclusions

Au terme de son suivi au 30 juin 2025, la Cour des comptes estime que ses dix recommandations de 2023 sont en cours de mise en œuvre.

Graphique 13 – *Suivi des recommandations de l'audit sur la réaffectation des enseignants en perte de charge en Communauté française – État des lieux au 30 juin 2025*



La Cour des comptes réitère donc ses recommandations précédentes.

Chapitre 2

Comptage des élèves

Comme prévu par la loi, la Cour des comptes adresse chaque année à la Chambre des représentants son rapport relatif au contrôle du comptage des élèves en Communauté française et en Communauté flamande.

Dans son rapport annuel 2021, la Cour des comptes a présenté les corrections liées à son contrôle des 20 dernières années, après en avoir rappelé les bases légales et la méthode²⁰⁷. Désormais, la Cour publie les résultats de son contrôle annuel dans ses cahiers adressés au Parlement de la Communauté française et au Parlement de la Communauté flamande.

2.1 Rôle de la Cour des comptes

La Cour des comptes a, entre autres, pour mission d'assurer la bonne mise en œuvre de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et régions et la concordance des moyens versés aux entités fédérées avec les dispositions de cette loi.

Les recettes TVA attribuées aux communautés dépendent des paramètres macro-économiques et démographiques suivants :

- l'indice des prix à la consommation, tel qu'établi par le Bureau fédéral du plan (BFP) dans ses budgets économiques (en février et en septembre) ;
- la croissance réelle du PIB, également établie dans les budgets économiques du BFP ;
- la population répartie entre les communautés flamande et française :
 - pour la Communauté française : le nombre de personnes de moins de 18 ans habitant la région de langue française au 30 juin de l'année précédente, augmenté de 80 % de la population de moins de 18 ans du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale à la même date ;
 - pour la Communauté flamande : le nombre de personnes de moins de 18 ans habitant la région de langue néerlandaise au 30 juin de l'année précédente, augmenté de 20 % de la population de moins de 18 ans du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale à la même date.Ces trois paramètres servent à déterminer annuellement le montant des recettes TVA globalement attribuées aux deux communautés.
- le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans régulièrement inscrits au sein des réseaux d'enseignement de ces deux communautés.
Ce quatrième paramètre permet de répartir le montant globalement attribué des recettes TVA, tel que déterminé plus haut, entre les deux communautés²⁰⁸.

La loi spéciale précitée a confié à la Cour des comptes la mission spécifique d'arrêter ce nombre d'élèves. La loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale a défini de manière précise le nombre d'élèves à prendre en compte pour chaque année budgétaire, notamment pour le calcul de la répartition de la TVA entre les communautés.

Ces critères sont le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté concernée, sachant que :

- sont pris en considération, par année scolaire, les élèves qui atteignent l'âge de 6 ans pendant l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire concernée et les élèves qui atteignent l'âge de 18 ans pendant l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire concernée prend fin ;
- sont exclus du comptage les élèves identifiés comme ayant fait l'objet de ramassages concurrentiels sur le territoire d'une autre communauté ;

²⁰⁷ Cour des comptes, « Comptage des élèves : 20 ans de contrôle », *Rapport annuel 2021*, juin 2022, p. 33-37, courdescomptes.be.

²⁰⁸ Pour la Communauté germanophone, les recettes TVA attribuées sont déterminées sur la base de l'indice des prix à la consommation, de la croissance réelle du PIB et de la population de moins de 18 ans habitant le territoire de la région linguistique germanophone au 30 juin pour chacune des années N-1 à N-5.

- le comptage intervient chaque année sur la base de données arrêtées au 15 janvier pour la Communauté française et au 1^{er} février pour la Communauté flamande²⁰⁹.

La Cour des comptes contrôle l'adéquation et l'exactitude des données qui lui sont fournies par les services des communautés française et flamande au plus tard le 15 mai. La Cour doit pouvoir constater que les fichiers transmis par les communautés sont conformes aux instructions qu'elle leur adresse. La Cour doit également pouvoir s'assurer que les données reprises dans ces fichiers respectent les critères cumulatifs définis par la loi du 23 mai 2000 rappelés ci-avant.

2.2 Résultats du contrôle du comptage des élèves 2025

La Cour des comptes a constaté que les fichiers transmis par la Communauté française le 15 mai 2025 et la Communauté flamande le 14 mai 2025 étaient adéquats. Les exigences techniques ont été respectées en 2024, comme cela a toujours été le cas depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mai 2000.

En outre, sur la base d'un contrôle global de ces fichiers²¹⁰, d'un sondage statistique et d'un examen des listes de ramassages concurrentiels, elle a constaté que 25 élèves doivent être retirés du fichier de la Communauté française et 33 de celui de la Communauté flamande. Ces ajustements sont comparables ou relativement proches des corrections précédentes (avec une moyenne, calculée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mai 2000, de 14 élèves retirés des fichiers en Communauté française et de 18 élèves retirés des fichiers en Communauté flamande²¹¹).

Tableau 35 – Ajustements résultant du contrôle du comptage des élèves 2025

	Communauté flamande		Communauté française	
Effectifs initiaux	921.415		653.253	
Contrôle global	-33	+ 0	-25	+ 0
Échantillon	- 0	+ 0	- 0	+ 1
Ramassages concurrentiels	- 0	+ 0	- 0	+ 0
Total des ajustements	-33		-25	
Effectifs ajustés	921.382		653.228	

Source : Cour des comptes

2.3 Effets du contrôle de la Cour sur la clé de répartition des recettes TVA attribuées

Les corrections liées au contrôle de la Cour et leur effet sur la clé de répartition sont illustrés dans les tableaux suivants, pour les cinq dernières années.

²⁰⁹ La loi du 23 mai 2000 indique que « le comptage intervient chaque année sur la base des données (...) arrêtées à une date fixée entre le 15 janvier et le 1^{er} février, ces deux dates étant incluses ». Ces dates différentes pour chaque communauté correspondent aux dates de comptage des élèves pour le financement des établissements scolaires fixées (par l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 pour la Communauté française et par les articles 132 et 137bis du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et les articles 169 et 299 de l'arrêté du gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant la codification relative à l'enseignement secondaire pour la Communauté flamande).

²¹⁰ Les élèves satisfont-ils aux critères d'âge ? S'agit-il d'établissement d'enseignement organisé ou subventionné par une communauté, du niveau primaire ou secondaire ?

²¹¹ Moyenne calculée de 2000 à 2025, en faisant abstraction des résultats des contrôles des comptages 2004 et 2007, pour lesquels les ajustements ont été exceptionnellement plus élevés en Communauté flamande (respectivement 222 et 226 élèves).

Tableau 36 – Corrections liées au contrôle sur le total des élèves (en nombre d'élèves)

Année	Avant correction par la Cour des comptes			Correction		Après correction par la Cour des comptes		
	FR	VL	Total	FR	VL	FR	VL	Total
2021	654.802	896.243	1.551.045	-22	-20	654.780	896.223	1.551.003
2022	655.766	903.650	1.559.416	-12	-29	655.754	903.621	1.559.375
2023	658.558	915.729	1.574.287	-29	-32	658.529	915.697	1.574.226
2024	656.847	919.931	1.576.778	-28	-10	656.819	919.921	1.576.740
2025	653.253	921.415	1.574.668	-25	-33	653.228	921.382	1.574.610

Source : Cour des comptes

Tableau 37 – Effets du contrôle sur la clé de répartition des recettes TVA attribuées (en pourcentage)

Année	Avant correction par la Cour des comptes			Après correction par la Cour des comptes		
	FR	VL	Total	FR	VL	Total
2021	42,2168%	57,7832%	100%	42,2166%	57,7834%	100%
2022	42,0520%	57,9480%	100 %	42,0524%	57,9476%	100%
2023	41,8321%	58,1679%	100 %	41,8319%	58,1681%	100%
2024	41,6575 %	58,3425 %	100 %	41,6568 %	58,3432 %	100 %
2025	41,4851%	58,5149%	100%	41,4851 %	58,5149 %	100 %

Source : Cour des comptes

Avant l'adoption de la loi du 23 mai 2000, de 1989 à 1999, la clé de répartition entre les deux communautés du montant globalement attribué des recettes TVA était fixe : 42,45 % pour la Communauté française et 57,55 % pour la Communauté flamande.

Le montant des recettes TVA attribuées s'est finalement réparti comme suit entre les communautés en 2023, 2024 et 2025. Ce montant étant de l'ordre de 19,6 à 21,5 milliards d'euros, un élève en plus ou en moins correspond à une variation à la hausse ou à la baisse d'environ 13.640 euros.

Tableau 38 – Calcul de la part attribuée de TVA aux communautés

TVA Communautés	2022 définitif	2023 définitif	2024 définitif
Montant total	19.641.315.934,32	20.790.221.909,73	21.501.882.914,29
Vlaamse Gemeenschap	11.381.678.907,18	12.093.272.396,77	12.544.892.393,42
Communauté française	8.259.637.027,14	8.696.949.512,96	8.956.990.520,87
Vlaamse Gemeenschap	57,95 %	58,17 %	58,34 %
Communauté française	42,05 %	41,83 %	41,66 %

Source : Cour des comptes

Chapitre 3

Suivi du Plan européen de relance et de résilience (RFF)

Le contexte général du RRF a été décrit dans le 34^e Cahier d'observations²¹² de la Cour des comptes. Les prévisions et réalisations à la fin 2024 sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 39 – Prévisions et consommations budgétaires 2024 du RRF (en milliers d'euros)

CUR	Recettes		Dépenses				Solde (4)=(1)- (3)
	Prévisions	Droits constatés (1)	Crédits d'engagement		Crédits de liquidation		
			Prévisions	Réalisations (2)	Prévisions	Réalisations (3)	
Préfinancement	0	0	168.268	91.092	61.761	27.728	-27.728
Bâtiments scolaires			120.000	51.959	18.000	3.803	
Informatique ONE			3.390	0	3.390	0	
Infrastructures culturelles			21.577	18.500	12.593	5.623	
Numérisation culture-médias			2.304	2.302	3.241	2.284	
Infrastructures sportives et IPPJ			10.290	10.289	13.226	6.984	
Infrastructures universitaires			6.474	6.474	11.265	8.989	
Stratégie numérique pour l'enseignement			4.233	1.568	46	45	
Provision TVA et RH	9.250	0	16.426	10.467	8.525	4.147	-4.147
Renforcement RH			1.211	1.183	1.211	1.183	
Bâtiments scolaires			7.200	2.819	1.080	130	
Informatique ONE			901	0	901	0	
Infrastructures culturelles			4.532	3.885	2.645	1.180	
Numérisation culture-médias			421	420	484	420	
Infrastructures sportives et IPPJ			2.161	2.161	2.194	1.223	
Infrastructures universitaires			0	0	0	0	
Stratégie numérique pour l'enseignement			0	0	10	10	

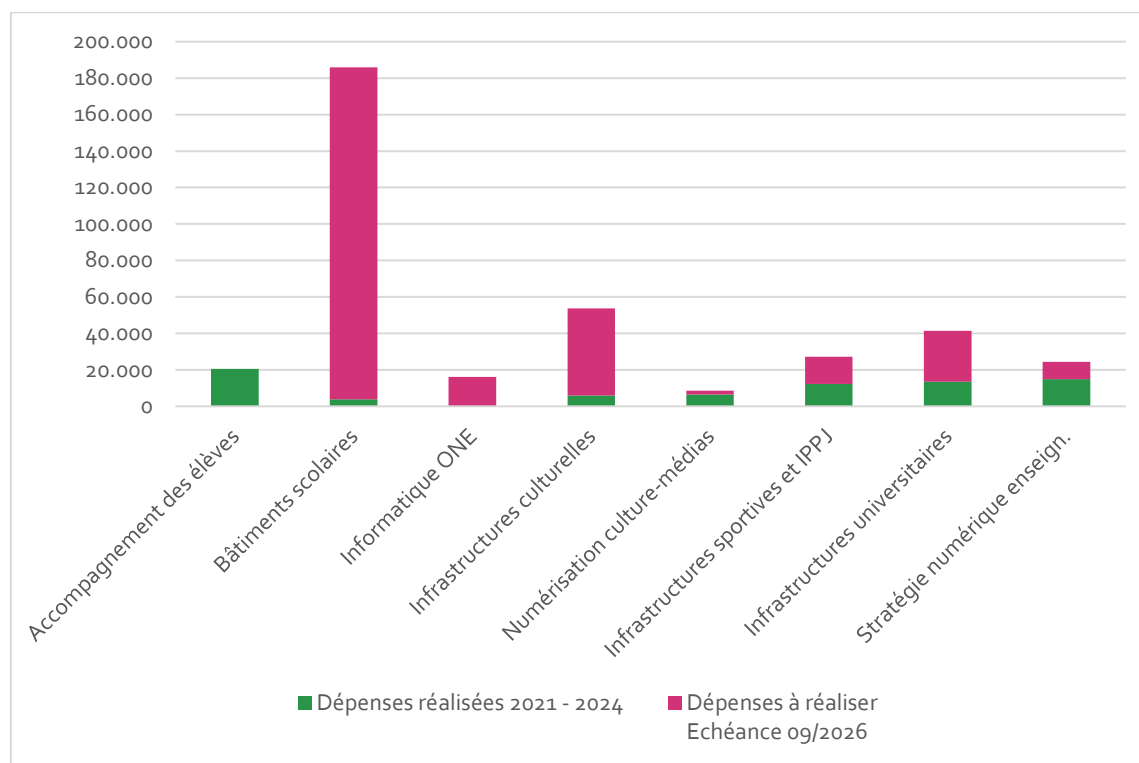
Source : Saca CUR

²¹² Cour des comptes, 34^e Cahier d'observations – Fascicule II, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2022, p. 76, courdescomptes.be.

3.1 État d'avancement des projets

L'enveloppe de 378,0 millions²¹³ d'euros allouée par la Commission européenne est destinée à couvrir des dépenses liées à des projets, répartis autour de huit axes, au cours des années 2021 à 2026²¹⁴. Après quatre années, les dépenses liquidées sur le projet RRF représentent 20,6 % de l'enveloppe (77,7 millions d'euros). Le graphique suivant expose les dépenses budgétaires agrégées imputées (crédits de liquidation) au cours des exercices 2021 à 2024 en regard de l'enveloppe encore disponible.

Graphique 14 – État des réalisations au 31 décembre 2024 par projets (en milliers d'euros)



À l'instar de l'exercice précédent, l'administration estime, sur la base de ses projections, pouvoir respecter le délai imparti pour l'ensemble des projets retenus selon le rythme suivant : 35,2 % des dépenses seront réalisées en 2024, 59,6 % le seront en 2025 et 100 % le seront en septembre 2026.

La Cour des comptes constate que cette projection reste inchangée depuis juillet 2023. Les réalisations en 2024 s'écartent de -28,6 millions d'euros (-50,8 %) de la projection pour l'exercice.

Tenant compte des réalisations cumulées au 31 décembre 2024, celles-ci s'écartent de -55,5 millions d'euros (-14,7 %) de la projection initiale²¹⁵. L'administration affirme cependant qu'« en regard des éléments dont elle dispose au jour d'aujourd'hui, (...) l'objectif devrait être atteint et permettra la libération complète de l'enveloppe ».

Par ailleurs, le constat dressé l'an dernier par la Cour des comptes relatif à l'absence d'un tableau centralisé détaillé²¹⁶ par projet demeure inchangé.

²¹³ Ce montant ne tient pas compte des 23,4 millions d'euros des moyens complémentaires octroyés sous forme de subsides européens destinés à financer des mesures visant à accroître la résilience, la sécurité et la durabilité du système énergétique de l'Union grâce à la diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à la diversification des approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union européenne dans le cadre de l'initiative REPower.EU.

²¹⁴ Le délai pour l'exécution complète des projets étant fixé à septembre 2026 par la Commission européenne.

²¹⁵ En considérant que les réalisations seront égales aux projections pour 2025 et 2026.

²¹⁶ Ce tableau devrait reprendre, entre autres, le montant budgétisé, la consommation des crédits, la projection des consommations par année jusqu'au terme du projet, les objectifs à atteindre et, enfin, les moyens alloués par la Communauté

En sa séance du 16 mai 2024, le gouvernement a pris acte des mises en œuvre liées au RRF arrêtées au 15 avril 2024 ainsi que de la note de procédure globale relative au système de gestion et de contrôle du RRF pour la Communauté française.

La Cour des comptes renvoie également à son rapport²¹⁷ sur le pilotage par la Communauté française des fonds européens du plan pour la reprise et la résilience.

Recommandation

Établir un tableau centralisé permettant un pilotage budgétaire pluriannuel actualisé de l'ensemble des projets retenus dans le cadre du RRF en regard des objectifs à atteindre.

3.2 Paiement des tranches du plan

Dans sa note d'information du 4 juillet 2025, le gouvernement de la Communauté française indique qu'une conférence interministérielle s'est tenue le 6 juin 2025 dans le but de valider le versement lié à la demande de paiement de la seconde tranche de ce plan.

Celle-ci faisait suite à la décision, en date du 19 mai 2025, de la Commission européenne, d'approuver la demande introduite par la Belgique. Elle confirmait en parallèle, d'une part, l'atteinte, par l'ensemble des entités belges, des jalons transversaux relatifs au système de gestion et d'audit²¹⁸ et, d'autre part, de deux jalons relevant de la Communauté française²¹⁹.

Un versement de 868,6 millions d'euros a été reçu en juin 2025 par la Belgique, dont 69,3 millions d'euros revenant à la Communauté française.

française au Saca en termes de préfinancement ainsi que la libération des subventions allouées par l'Union européenne au bénéfice de la Communauté française.

²¹⁷ Cour des comptes, *Le pilotage par la Communauté française des fonds européens du plan pour la reprise et la résilience*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, novembre 2024, [courdescomptes.be](https://www.courdescomptes.be).

²¹⁸ Jalons 209 « mise en place d'un système de référencement et de contrôle des audits permettant le suivi de la mise en œuvre du PNRR », 210 « adoption de mesures visant à prévenir le double financement », 250 « renforcement du cadre de prévention, de détection et de correction des irrégularités graves » et 251 « mise en œuvre de mécanismes de prévention des conflits d'intérêts ».

²¹⁹ I-4.03 - Cible 136 – « Déploiement d'un mécanisme de soutien renforcé pour les élèves en difficulté, à travers l'affectation de ressources supplémentaires (enseignants, éducateurs, personnel de soutien psychologique) dans 532 écoles/CPMS identifiés sur la base des besoins recensés » et R-6.05 - Jalon 206 – « Conclusion de la revue des dépenses pilote et intégration de ses résultats dans le processus budgétaire ».

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique,
sur courdescomptes.be.



DÉPÔT LÉGAL

ISSN 2736-2949

ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

courdescomptes.be